

111

OEUVRES
DE
MONTESQUIEU.

—
DE L'ESPRIT DES LOIS.

TOME TROISIEME.

ŒUVRES
DE
MONTESQUIEU
DE L'ESPRIT DES LOIS
TOME TROISIÈME

PAR M. DE LA HARPE

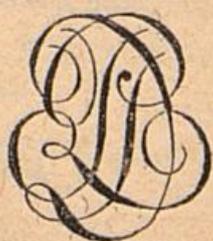
DE L'ESPRIT

DES LOIS,

PAR MONTESQUIEU.

TOME TROISIEME.

ÉDITION STÉRÉOTYPE
D'après le procédé de Firmin Didot.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA FONDERIE STÉRÉOTYPES
DE PIERRE DIDOT L'AÎNÉ, ET DE FIRMIN DIDOT.

AN XII, (1803.)

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

PHYSICS

JOHN T. SPENCER

1880



PARIS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

1880

DE L'ESPRIT

DES LOIS.

LIVRE DIX-NEUVIEME.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LES PRINCIPES QUI FORMENT L'ESPRIT GÉNÉRAL, LES MOEURS ET LES MANIERES D'UNE NATION.

CHAPITRE PREMIER.

Du sujet de ce livre.

CETTE matiere est d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui se présentent à mon esprit, je serai plus attentif à l'ordre des choses qu'aux choses mêmes. Il faut que j'écarte à droite et à gauche, que je perce, et que je me fasse jour.

CHAPITRE II.

Combien, pour les meilleures lois, il est nécessaire que les esprits soient préparés.

RIEN ne parut plus insupportable aux Germains (1) que le tribunal de Varus. Celui que

(1) Ils coupoient la langue aux avocats, et disoient: « Vipere, cesse de siffler. » Tacite.

Justinien érigea (1) chez les Laziens pour faire le procès au meurtrier de leur roi leur parut une chose horrible et barbare. Mithridate (2) haranguant contre les Romains leur reproche sur-tout les formalités (3) de leur justice. Les Parthes ne purent supporter ce roi, qui, ayant été élevé à Rome, se rendit affable (4) et accessible à tout le monde. La liberté même a paru insupportable à des peuples qui n'étoient pas accoutumés à en jouir. C'est ainsi qu'un air pur est quelquefois nuisible à ceux qui ont vécu dans des pays marécageux.

Un Vénitien nommé Balbi, étant au (5) Pégu, fut introduit chez le roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avoit point de roi à Venise, il fit un si grand éclat de rire qu'une toux le prit, et qu'il eut beaucoup de peine à parler à ses courtisans. Quel est le législateur qui pourroit proposer le gouvernement populaire à des peuples pareils?

CHAPITRE III.

De la tyrannie.

IL y a deux sortes de tyrannie; une réelle, qui consiste dans la violence du gouverne-

(1) Agathias, liv. IV.—(2) Justin, liv. XXXVIII.—(3) Calumnias litium. *Ibid.*—(4) Prompti aditus, obvia comitas, ignotæ Parthis virtutes, nova vitia. Tacite.—(5) Il en a fait la description en 1596. Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome III, part. I, p. 33.

ment ; et une d'opinion , qui se fait sentir lorsque ceux qui gouvernent établissent des choses qui choquent la maniere de penser d'une nation.

Dion dit qu'Auguste voulut se faire appeler Romulus ; mais qu'ayant appris que le peuple craignoit qu'il ne voulût se faire roi , il changea de dessein. Les premiers Romains ne vouloient point de roi , parcequ'ils n'en pouvoient souffrir la puissance : les Romains d'alors ne vouloient point de roi , pour n'en point souffrir les manieres. Car , quoique César , les triumvirs , Auguste , fussent de véritables rois , ils avoient gardé tout l'extérieur de l'égalité , et leur vie privée contenoit une espee d'opposition avec le faste des rois d'alors ; et quand ils ne vouloient point de roi , cela signifioit qu'ils vouloient garder leurs manieres , et ne pas prendre celles des peuples d'Afrique et d'Orient.

Dion (1) nous dit que le peuple romain étoit indigné contre Auguste à cause de certaines lois trop dures qu'il avoit faites ; mais que sitôt qu'il eut fait revenir le comédien Pylade , que les factions avoient chassé de la ville , le mécontentement cessa. Un peuple pareil sentoit plus vivement la tyrannie lorsqu'on chassoit un baladin que lorsqu'on lui ôtoit toutes ses lois.

(1) Liv. LIV, p. 532.

CHAPITRE IV.

Ce que c'est que l'esprit en général.

PLUSIEURS choses gouvernent les hommes; le climat, la religion, les lois, les maximes du gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manières; d'où il se forme un esprit général qui en résulte.

A mesure que dans chaque nation une de ces causes agit avec plus de force, les autres lui cedent d'autant: la nature et le climat dominant presque seuls sur les sauvages; les manières gouvernent les Chinois; les lois tyrannisent le Japon; les mœurs donnoient autrefois le ton dans Lacédémone; les maximes du gouvernement et les mœurs anciennes le donnoient dans Rome.

CHAPITRE V.

Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation.

S'IL y avoit dans le monde une nation qui eût une humeur sociable, une ouverture de cœur, une joie dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ses pensées, qui fût vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, souvent indiscrete, et qui eût avec cela du courage, de la générosité, de la franchise, un certain point d'honneur, il ne faudroit point chercher à gêner par des lois ses manières,

pour ne point gêner ses vertus. Si en général le caractère est bon, qu'importe de quelques défauts qui s'y trouvent?

On y pourroit contenir les femmes, faire des lois pour corriger leurs mœurs, et borner leur luxe: mais qui sait si on n'y perdrait pas un certain goût qui seroit la source des richesses de la nation, et une politesse qui attire chez elle les étrangers?

C'est au législateur à suivre l'esprit de la nation lorsqu'il n'est pas contraire aux principes du gouvernement; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement et en suivant notre génie naturel.

Qu'on donne un esprit de pédanterie à une nation naturellement gaie, l'état n'y gagnera rien ni pour le dedans ni pour le dehors. Laissez-lui faire les choses frivoles sérieusement, et gaiement les choses sérieuses.

CHAPITRE VI.

Qu'il ne faut pas tout corriger.

QU'ON nous laisse comme nous sommes, disoit un gentilhomme d'une nation qui ressemble beaucoup à celle dont nous venons de donner une idée. La nature répare tout: elle nous a donné une vivacité capable d'offenser et propre à nous faire manquer à tous les égards; cette même vivacité est corrigée par la politesse qu'elle nous procure, en nous

inspirant du goût pour le monde, et sur-tout pour le commerce des femmes.

Qu'on nous laisse tels que nous sommes. Nos qualités indiscrettes, jointes à notre peu de malice, font que les lois qui gèneroient l'humeur sociable parmi nous ne seroient point convenables.

CHAPITRE VII.

Des Athéniens et des Lacédémoniens.

LES Athéniens, continuoit ce gentilhomme, étoient un peuple qui avoit quelque rapport avec le nôtre : il mettoit de la gaieté dans les affaires; un trait de raillerie lui plaisoit sur la tribune comme sur le théâtre. Cette vivacité qu'il mettoit dans les conseils, il la portoit dans l'exécution. Le caractere des Lacédémoniens étoit grave, sérieux, sec, taciturne. On n'auroit pas plus tiré parti d'un Athénien en l'ennuyant que d'un Lacédémonien en le divertissant.

CHAPITRE VIII.

Effets de l'humeur sociable.

PLUS les peuples se communiquent, plus ils changent aisément de manieres, parceque chacun est plus un spectacle pour un autre; on voit mieux les singularités des individus. Le climat qui fait qu'une nation aime à se communiquer fait aussi qu'elle aime à changer; et

ce qui fait qu'une nation aime à changer fait aussi qu'elle se forme le goût.

La société des femmes gâte les mœurs, et forme le goût : l'envie de plaire plus que les autres établit les parures, et l'envie de plaire plus que soi-même établit les modes. Les modes sont un objet important : à force de se rendre l'esprit frivole, on augmente sans cesse les branches de son commerce (1).

CHAPITRE IX.

De la vanité et de l'orgueil des nations.

LA vanité est un aussi bon ressort pour un gouvernement que l'orgueil en est un dangereux. Il n'y a pour cela qu'à se représenter d'un côté les biens sans nombre qui résultent de la vanité ; de là le luxe, l'industrie, les arts, les modes, la politesse, le goût : et d'un autre côté les maux infinis qui naissent de l'orgueil de certaines nations ; la paresse, la pauvreté, l'abandon de tout, la destruction des nations que le hasard a fait tomber entre leurs mains, et la leur même. La paresse (2) est l'effet de

(1) Voyez la fable des abeilles.—(2) Les peuples qui suivent le kan de Malacamber, ceux de Carnataca et de Coromandel, sont des peuples orgueilleux et paresseux ; ils consomment peu, parcequ'ils sont misérables ; au lieu que les Mogols et les peuples de l'Indostan s'occupent et jouissent des commodités de la vie comme les Européens. Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome I, p. 54.

l'orgueil; le travail est une suite de la vanité; l'orgueil d'un Espagnol le portera à ne pas travailler; la vanité d'un Français le portera à savoir travailler mieux que les autres.

Toute nation paresseuse est grave; car ceux qui ne travaillent pas se regardent comme souverains de ceux qui travaillent.

Examinez toutes les nations, et vous verrez que dans la plupart la gravité, l'orgueil et la paresse, marchent du même pas.

Les peuples d'Achim (1) sont fiers et paresseux: ceux qui n'ont point d'esclaves en louent un, ne fût-ce que pour faire cent pas, et porter deux pintes de riz; ils se croiroient déshonorés s'ils les portoient eux-mêmes.

Il y a plusieurs endroits de la terre où l'on se laisse croître les ongles pour marquer que l'on ne travaille point.

Les femmes des Indes (2) croient qu'il est honteux pour elles d'apprendre à lire; c'est l'affaire, disent-elles, des esclaves qui chantent des cantiques dans les pagodes. Dans une caste elles ne filent point; dans une autre elles ne font que des paniers et des nattes, elles ne doivent pas même piler le riz; dans d'autres il ne faut pas qu'elles aillent querir de l'eau. L'orgueil y a établi ses règles, et il les fait suivre. Il n'est pas nécessaire de dire que les qualités morales ont des effets différents selon

(1) Voyez Dampierre, tome III.—(2) Lettres édifiantes, douzième recueil, p. 80.

qu'elles sont unies à d'autres : ainsi l'orgueil , joint à une vaste ambition , à la grandeur des idées , produisit chez les Romains les effets que l'on sait.

CHAPITRE X.

Du caractere des Espagnols , et de celui des Chinois.

LES divers caracteres des nations sont mêlés de vertus et de vices , de bonnes et de mauvaises qualités. Les heureux mélanges sont ceux dont il résulte de grands biens , et souvent on ne les soupçonneroit pas ; il y en a dont il résulte de grands maux , et qu'on ne soupçonneroit pas non plus.

La bonne foi des Espagnols a été fameuse dans tous les temps. Justin (1) nous parle de leur fidélité à garder les dépôts : ils ont souvent souffert la mort pour les tenir secrets. Cette fidélité qu'ils avoient autrefois , ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les nations qui commercent à Cadix confient leur fortune aux Espagnols : elles ne s'en sont jamais repenties. Mais cette qualité admirable , jointe à leur paresse , forme un mélange dont il résulte des effets qui leur sont pernicieux : les peuples de l'Europe font sous leurs yeux tout le commerce de leur monarchie.

Le caractere des Chinois forme un autre mélange , qui est en contraste avec le carac-

(1) Liv. XLIII.

tere des Espagnols. Leur vie précaire (1) fait qu'ils ont une activité prodigieuse et un désir si excessif du gain, qu'aucune nation commerçante ne peut se fier à eux (2). Cette infidélité reconnue leur a conservé le commerce du Japon : aucun négociant d'Europe n'a osé entreprendre de le faire sous leur nom, quelque facilité qu'il y eût eu à l'entreprendre par leurs provinces maritimes du nord.

CHAPITRE XI.

Réflexions.

JE n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la distance infinie qu'il y a entre les vices et les vertus : à Dieu ne plaise ! J'ai seulement voulu faire comprendre que tous les vices politiques ne sont pas des vices moraux, et que tous les vices moraux ne sont pas des vices politiques ; et c'est ce que ne doivent point ignorer ceux qui font des lois qui choquent l'esprit général.

CHAPITRE XII.

Des manieres et des mœurs dans l'état despotique.

C'EST une maxime capitale, qu'il ne faut jamais changer les mœurs et les manieres dans l'état despotique ; rien ne seroit plus prompte-

(1) Par la nature du climat et du terrain.—(2) Le P. du Halde, tome II.

ment suivi d'une révolution. C'est que, dans ces états, il n'y a point de lois, pour ainsi dire; il n'y a que des mœurs et des manières; et si vous renversez cela, vous renversez tout.

Les lois sont établies, les mœurs sont inspirées; celles-ci tiennent plus à l'esprit général, celles-là tiennent plus à une institution particulière: or il est aussi dangereux, et plus, de renverser l'esprit général que de changer une institution particulière.

On se communique moins dans les pays où chacun, et comme supérieur et comme inférieur, exerce et souffre un pouvoir arbitraire, que dans ceux où la liberté regne dans toutes les conditions. On y change donc moins de manières et de mœurs; les manières plus fixes approchent plus des lois: ainsi, il faut qu'un prince ou un législateur y choque moins les mœurs et les manières que dans aucun pays du monde.

Les femmes y sont ordinairement enfermées, et n'ont point de ton à donner. Dans les autres pays, où elles vivent avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaire et le desir que l'on a de leur plaire aussi font que l'on change continuellement de manières. Les deux sexes se gâtent, ils perdent l'un et l'autre leur qualité distinctive et essentielle; il se met un arbitraire dans ce qui étoit absolu, et les manières changent tous les jours.

CHAPITRE XIII.

Des manières chez les Chinois.

MAIS c'est à la Chine que les manières sont indestructibles. Outre que les femmes y sont absolument séparées des hommes, on enseigne dans les écoles les manières comme les mœurs. On connoît un lettré (1) à la façon aisée dont il fait la révérence. Ces choses, une fois données en préceptes et par de graves docteurs, s'y fixent comme des principes de morale, et ne changent plus.

CHAPITRE XIV.

Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs et les manières d'une nation.

NOUS avons dit que les lois étoient des institutions particulières et précises du législateur, et les mœurs et les manières des institutions de la nation en général. De là il suit que, lorsqu'on veut changer les mœurs et les manières, il ne faut pas les changer par les lois, cela paroîtroit trop tyrannique; il vaut mieux les changer par d'autres mœurs et d'autres manières.

Ainsi, lorsqu'un prince veut faire de grands changements dans sa nation, il faut qu'il réforme par les lois ce qui est établi par les lois, et qu'il change par les manières ce qui est éta-

(1) Dit le P. du Halde.

bli par les manieres; et c'est une très mauvaise politique de changer par les lois ce qui doit être changé par les manieres.

La loi qui obligeoit les Moscovites à se faire couper la barbe et les habits, et la violence de Pierre I, qui faisoit tailler jusqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entroient dans les villes, étoient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes; ce sont les peines: il y en a pour faire changer les manieres; ce sont les exemples.

La facilité et la promptitude avec laquelle cette nation s'est policée a bien montré que ce prince avoit trop mauvaise opinion d'elle; et que ces peuples n'étoient pas des bêtes, comme il le disoit. Les moyens violents qu'il employoit étoient inutiles; il seroit arrivé tout de même à son but par la douceur.

Il éprouva lui-même la facilité de ces changements. Les femmes étoient renfermées et en quelque façon esclaves; il les appela à la cour, il les fit habiller à l'allemande, il leur envoyoit des étoffes. Ce sexe goûta d'abord une façon de vivre qui flattoit si fort son goût, sa vanité et ses passions, et la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aisé, c'est que les mœurs d'alors étoient étrangères au climat, et y avoient été apportées par le mélange des nations et par les conquêtes. Pierre I, donnant les mœurs et les manieres de l'Europe à une nation d'Europe, trouva des facilités

qu'il n'attendoit pas lui-même. L'empire du climat est le premier de tous les empires. Il n'avoit donc pas besoin de lois pour changer les mœurs et les manières de sa nation: il lui eût suffi d'inspirer d'autres mœurs et d'autres manières.

En général, les peuples sont très attachés à leurs coutumes; les leur ôter violemment, c'est les rendre malheureux: il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la nécessité est tyrannique. La loi n'est pas un pur acte de puissance; les choses indifférentes par leur nature ne sont pas de son ressort.

CHAPITRE XV.

Influence du gouvernement domestique sur le politique.

CE changement de mœurs des femmes influera sans doute beaucoup dans le gouvernement de Moscovie. Tout est extrêmement lié: le despotisme du prince s'unit naturellement avec la servitude des femmes: la liberté des femmes avec l'esprit de la monarchie.

CHAPITRE XVI.

Comment quelques législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.

LES mœurs et les manières sont des usages

que les lois n'ont point établis, ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir.

Il y a cette différence entre les lois et les mœurs, que les lois reglent plus les actions du citoyen, et que les mœurs reglent plus les actions de l'homme. Il y a cette différence entre les mœurs et les manieres, que les premières regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois, dans un état, ces choses (1) se confondent. Lycurgue fit un même code pour les lois, les mœurs et les manieres; et les législateurs de la Chine en firent de même.

Il ne faut pas être étonné si les législateurs de Lacédémone et de la Chine confondirent les lois, les mœurs et les manieres: c'est que les mœurs représentent les lois, et les manieres représentent les mœurs.

Les législateurs de la Chine avoient pour principal objet de faire vivre leur peuple tranquille. Ils voulurent que les hommes se respectassent beaucoup; que chacun sentît à tous les instants qu'il devoit beaucoup aux autres; qu'il n'y avoit point de citoyen qui ne dépendît, à quelque égard, d'un autre citoyen: ils donnerent donc aux regles de la civilité la plus grande étendue.

Ainsi, chez les peuples chinois, on vit les

(1) Moïse fit un même code pour les lois et la religion. Les premiers Romains confondirent les coutumes anciennes avec les lois.

gens (1) de village observer entre eux des cérémonies comme les gens d'une condition relevée : moyen très propre à inspirer la douceur, à maintenir parmi le peuple la paix et le bon ordre, et à ôter tous les vices qui viennent d'un esprit dur. En effet, s'affranchir des regles de la civilité, n'est-ce pas chercher le moyen de mettre ses défauts plus à l'aise?

La civilité vaut mieux à cet égard que la politesse. La politesse flatte les vices des autres, et la civilité nous empêche de mettre les nôtres au jour : c'est une barriere que les hommes mettent entre eux pour s'empêcher de se corrompre.

Lycurgue, dont les institutions étoient dures, n'eut point la civilité pour objet lorsqu'il forma les manières : il eut en vue cet esprit belliqueux qu'il vouloit donner à son peuple. Des gens toujours corrigeants ou toujours corrigés, qui instruisoient toujours et étoient toujours instruits, également simples et rigides, exercoient plutôt entre eux des vertus qu'ils n'avoient des égards.

CHAPITRE XVII.

Propriété particuliere au gouvernement de la Chine.

LES législateurs de la Chine firent plus (2);

(1) Voyez le P. du Halde. — (2) Voyez les livres classiques, dont le P. du Halde nous a donné de si beaux morceaux.

ils confondirent la religion, les lois, les mœurs et les manières: tout cela fut la morale, tout cela fut la vertu. Les préceptes qui regardoient ces quatre points furent ce que l'on appela les rites. Ce fut dans l'observation exacte de ces rites que le gouvernement chinois triompha. On passa toute sa jeunesse à les apprendre, toute sa vie à les pratiquer. Les lettrés les enseignèrent, les magistrats les prêchèrent; et, comme ils enveloppoient toutes les petites actions de la vie, lorsqu'on trouva le moyen de les faire observer exactement, la Chine fut bien gouvernée.

Deux choses ont pu aisément graver les rites dans le cœur et l'esprit des Chinois; l'une, leur manière d'écrire extrêmement composée, qui a fait que, pendant une très grande partie de la vie, l'esprit a été uniquement (1) occupé de ces rites, parcequ'il a fallu apprendre à lire dans les livres et pour les livres qui les contenoient; l'autre, que les préceptes des rites n'ayant rien de spirituel, mais simplement des règles d'une pratique commune, il est plus aisé d'en convaincre et d'en frapper les esprits que d'une chose intellectuelle.

Les princes qui, au lieu de gouverner par les rites, gouvernerent par la force des supplices, voulurent faire faire aux supplices ce qui n'est pas dans leur pouvoir, qui est de

(1) C'est ce qui a établi l'émulation, la fuite de l'oisiveté, et l'estime pour le savoir.

donner des mœurs. Les supplices retrancheront bien de la société un citoyen qui, ayant perdu ses mœurs, viole les lois ; mais si tout le monde a perdu ses mœurs, les rétabliront-ils ? Les supplices arrêteront bien plusieurs conséquences du mal général, mais ils ne corrigeront pas ce mal. Aussi, quand on abandonna les principes du gouvernement chinois, quand la morale y fut perdue, l'état tomba-t-il dans l'anarchie, et on vit des révolutions.

CHAPITRE XVIII.

Conséquences du chapitre précédent.

IL résulte de là que la Chine ne perd point ses lois par la conquête. Les manières, les mœurs, les lois, la religion, y étant la même chose, on ne peut changer tout cela à la fois. Et comme il faut que le vainqueur ou le vaincu change, il a toujours fallu à la Chine que ce fût le vainqueur : car ses mœurs n'étant point ses manières ; ses manières, ses lois ; ses lois, sa religion ; il a été plus aisé qu'il se pliât peu à peu au peuple vaincu que le peuple vaincu à lui.

Il suit encore de là une chose bien triste ; c'est qu'il n'est presque pas possible que le christianisme s'établisse jamais à la Chine (1). Les vœux de virginité, les assemblées des fem-

(1) Voyez les raisons données par les magistrats chinois dans les décrets par lesquels ils proscrivent la religion chrétienne. Lettres édif. recueil XVII.

mes dans les églises, leur communication nécessaire avec les ministres de la religion, leur participation aux sacrements, la confession auriculaire, l'extrême-onction, le mariage d'une seule femme; tout cela renverse les mœurs et les manières du pays, et frappe encore du même coup sur la religion et sur les lois.

La religion chrétienne, par l'établissement de la charité, par un culte public, par la participation aux mêmes sacrements, semble demander que tout s'unisse: les rites des Chinois semblent ordonner que tout se sépare.

Et comme on a vu que cette séparation (1) tient en général à l'esprit du despotisme, on trouvera dans ceci une des raisons qui font que le gouvernement monarchique et tout gouvernement modéré s'allient mieux (2) avec la religion chrétienne.

CHAPITRE XIX.

Comment s'est faite cette union de la religion, des lois, des mœurs, et des manières, chez les Chinois.

LES législateurs de la Chine eurent pour principal objet du gouvernement la tranquillité de l'empire. La subordination leur parut le moyen le plus propre à la maintenir. Dans cette idée, ils crurent devoir inspirer le respect pour les pères, et ils rassemblèrent toutes leurs

(1) Voyez le liv. IV, chap. III; et le liv. XIX, chap. XII.—(2) Voyez ci-après le liv. XXIV, ch. III.

forces pour cela. Ils établirent une infinité de rites et de cérémonies pour les honorer pendant leur vie et après leur mort. Il étoit impossible de tant honorer les peres morts sans être porté à les honorer vivants. Les cérémonies pour les peres morts avoient plus de rapport à la religion ; celles pour les peres vivants avoient plus de rapport aux lois , aux mœurs , et aux manieres : mais ce n'étoit que les parties d'un même code , et ce code étoit très étendu.

Le respect pour les peres étoit nécessairement lié avec tout ce qui représentoit les peres, les vieillards , les maîtres , les magistrats , l'empereur. Ce respect pour les peres supposoit un retour d'amour pour les enfants , et par conséquent le même retour des vieillards aux jeunes gens , des magistrats à ceux qui leur étoient soumis , de l'empereur à ses sujets. Tout cela formoit les rites , et ces rites l'esprit général de la nation.

On va sentir le rapport que peuvent avoir avec la constitution fondamentale de la Chine les choses qui paroissent les plus indifférentes. Cet empire est formé sur l'idée du gouvernement d'une famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle , ou même si vous retranchez les cérémonies qui expriment le respect que l'on a pour elle , vous affoiblissez le respect pour les magistrats , qu'on regarde comme des peres ; les magistrats n'auront plus le même soin pour les peuples qu'ils doivent considérer comme des enfants ; ce rapport d'amour qui

est entre le prince et les sujets se perdra aussi peu à peu. Retranchez une de ces pratiques, et vous ébranlez l'état. Il est fort indifférent en soi que tous les matins une belle-fille se leve pour aller rendre tels et tels devoirs à sa belle-mère : mais si l'on fait attention que ces pratiques extérieures rappellent sans cesse à un sentiment qu'il est nécessaire d'imprimer dans tous les cœurs, et qui va de tous les cœurs former l'esprit qui gouverne l'empire, l'on verra qu'il est nécessaire qu'une telle ou telle action particulière se fasse.

CHAPITRE XX.

Explication d'un paradoxe sur les Chinois.

CE qu'il y a de singulier, c'est que les Chinois, dont la vie est entièrement dirigée par les rites, sont néanmoins le peuple le plus fourbe de la terre. Cela paroît sur-tout dans le commerce, qui n'a jamais pu leur inspirer la bonne foi qui lui est naturelle. Celui qui achete doit porter (1) sa propre balance; chaque marchand en ayant trois, une forte pour acheter, une légère pour vendre, et une juste pour ceux qui sont sur leurs gardes. Je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

Les législateurs de la Chine ont eu deux objets: ils ont voulu que le peuple fût soumis et

(1) Journal de Lange, en 1721 et 1722; tome VIII des Voyages du nord, page 363.

tranquille, et qu'il fût laborieux et industrieux. Par la nature du climat et du terrain, il a une vie précaire; on n'y est assuré de sa vie qu'à force d'industrie et de travail.

Quand tout le monde obéit et que tout le monde travaille, l'état est dans une heureuse situation. C'est la nécessité, et peut-être la nature du climat, qui ont donné à tous les Chinois une avidité inconcevable pour le gain; et les lois n'ont pas songé à l'arrêter. Tout a été défendu quand il a été question d'acquérir par violence; tout a été permis quand il s'est agi d'obtenir par artifice ou par industrie. Ne comparons donc pas la morale des Chinois avec celle de l'Europe. Chacun, à la Chine, a dû être attentif à ce qui lui étoit utile; si le frippon a veillé à ses intérêts, celui qui est dupe devoit penser aux siens. A Lacédémone, il étoit permis de voler; à la Chine, il est permis de tromper.

CHAPITRE XXI.

Comment les lois doivent être relatives aux mœurs
et aux manières.

IL n'y a que des institutions singulieres qui confondent ainsi des choses naturellement séparées, les lois, les mœurs, et les manières: mais, quoiq'elles soient séparées, elles ne laissent pas d'avoir entre elles de grands rapports.

On demanda à Solon si les lois qu'il avoit

données aux Athéniens étoient les meilleures. « Je leur ai donné, répondit-il, les meilleures « de celles qu'ils pouvoient souffrir. » Belle parole, qui devoit être entendue de tous les législateurs. Quand la sagesse divine dit au peuple juif: « Je vous ai donné des préceptes qui « ne sont pas bons »: cela signifie qu'ils n'avoient qu'une bonté relative; ce qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut faire sur les lois de Moïse.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

QUAND un peuple a de bonnes mœurs, les lois deviennent simples. Platon (1) dit que Rhadamante, qui gouvernoit un peuple extrêmement religieux, expédioit tous les procès avec célérité, déférant seulement le serment sur chaque chef. Mais, dit le même Platon (2), quand un peuple n'est pas religieux, on ne peut faire usage du serment que dans les occasions où celui qui jure est sans intérêt, comme un juge et des témoins.

CHAPITRE XXIII.

Comment les lois suivent les mœurs.

DANS le temps que les mœurs des Romains étoient pures, il n'y avoit point de loi particu-

(1) Des lois, liv. XII.—(2) *Ibid.*

liere contre le pécumat. Quand ce crime commença à paroître, il fut trouvé si infâme, que d'être condamné à restituer (1) ce qu'on avoit pris fut regardé comme une grande peine: témoin le jugement de L. Scipion (2).

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même sujet.

LES lois qui donnent la tutele à la mere ont plus d'attention à la conservation de la personne du pupille; celles qui la donnent au plus proche héritier ont plus d'attention à la conservation des biens. Chez les peuples dont les mœurs sont corrompues, il vaut mieux donner la tutele à la mere; chez ceux où les lois doivent avoir de la confiance dans les mœurs des citoyens, on donne la tutele à l'héritier des biens, ou à la mere, et quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit sur les lois romaines, on trouvera que leur esprit est conforme à ce que je dis. Dans le temps où l'on fit la loi des douze tables, les mœurs à Rome étoient admirables. On déféra la tutele au plus proche parent du pupille, pensant que celui-là devoit avoir la charge de la tutele qui pouvoit avoir l'avantage de la succession: on ne crut point la vie du pupille en danger, quoiqu'elle fût mise entre les mains de celui à qui sa mort devoit être

(1) In simplum.—(2) Tite-Live, liv. XXXVIII.

utile. Mais, lorsque les mœurs changerent à Rome, on vit les législateurs changer aussi de façon de penser. Si, dans la substitution pupillaire, disent Caius (1) et Justinien (2), le testateur craint que le substitué ne dresse des embûches au pupille, il peut laisser à découvert la substitution vulgaire (3), et mettre la pupillaire dans une partie du testament qu'on ne pourra ouvrir qu'après un certain temps. Voilà des craintes et des précautions inconnues aux premiers Romains.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même sujet.

LA loi romaine donnoit la liberté de se faire des dons avant le mariage; après le mariage elle ne le permettoit plus. Cela étoit fondé sur les mœurs des Romains, qui n'étoient portés au mariage que par la frugalité, la simplicité, et la modestie, mais qui pouvoient se laisser séduire par les soins domestiques, les complaisances, et le bonheur de toute une vie.

La loi des Wisigoths (4) vouloit que l'époux ne pût donner à celle qu'il devoit épouser au-delà du dixième de ses biens, et qu'il ne pût

(1) Instit. liv. II, tit. VI, §. 2; la compilation d'Ozel, à Leyde, 1658.—(2) Instit. liv. II, *de pupil. substit.* §. 3.—(3) La substitution vulgaire est: Si un tel ne prend pas l'hérédité, je lui substitue, etc. La pupillaire est: Si un tel meurt avant sa puberté, je lui substitue, etc.—(4) Liv. III, tit. I, §. 5.

lui rien donner la première année de son mariage : cela venoit encore des mœurs du pays. Les législateurs vouloient arrêter cette jactance espagnole uniquement portée à faire des libéralités excessives dans une action d'éclat.

Les Romains, par leurs lois, arrêterent quelques inconvénients de l'empire du monde le plus durable, qui est celui de la vertu ; les Espagnols, par les leurs, vouloient empêcher les mauvais effets de la tyrannie du monde la plus fragile, qui est celle de la beauté.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même sujet.

LA loi (1) de Théodose et de Valentinien tira les causes de la répudiation des anciennes mœurs (2) et des manières des Romains. Elle mit au nombre de ces causes l'action d'un mari (3) qui châtieroit sa femme d'une manière indigne d'une personne ingénue. Cette cause fut omise dans les lois suivantes (4) : c'est que les mœurs avoient changé à cet égard ; les usages d'orient avoient pris la place de ceux d'Europe. Le premier eunuque de l'impératrice, femme de Justinien II, la menaça, dit l'histoire, de ce châtement dont on punit les

(1) Leg. VIII, cod. *de repudiis*.—(2) Et de la loi des douze tables. Voyez Cicéron, seconde Philippique.—(3) *Si verberibus, quæ ingenuis aliena sunt, afflicientem probaverit*.—(4) Dans la Nouvelle 117, ehap. XIV.

enfants dans les écoles. Il n'y a que des mœurs établies, ou des mœurs qui cherchent à s'établir, qui puissent faire imaginer une pareille chose.

Nous avons vu comment les lois suivent les mœurs; voyons à présent comment les mœurs suivent les lois.

CHAPITRE XXVII.

Comment les lois peuvent contribuer à former les mœurs, les manières, et le caractère d'une nation.

LES coutumes d'un peuple esclave sont une partie de sa servitude: celles d'un peuple libre sont une partie de sa liberté.

J'ai parlé au livre XI (1) d'un peuple libre; j'ai donné les principes de sa constitution: voyons les effets qui ont dû suivre, le caractère qui a pu s'en former, et les manières qui en résultent.

Je ne dis point que le climat n'ait produit en grande partie les lois, les mœurs, et les manières, dans cette nation; mais je dis que les mœurs et les manières de cette nation devroient avoir un grand rapport à ses lois.

Comme il y auroit dans cet état deux pouvoirs visibles, la puissance législative et l'exécutrice, et que tout citoyen y auroit sa volonté propre et feroit valoir à son gré son indépendance; la plupart des gens auroient plus d'af-

(1) Chap. VI.

fection pour une de ces puissances que pour l'autre, le grand nombre n'ayant pas ordinairement assez d'équité ni de sens pour les affectionner également toutes les deux.

Et comme la puissance exécutive, disposant de tous les emplois, pourroit donner de grandes espérances et jamais de craintes; tous ceux qui obtiendroient d'elle seroient portés à se tourner de son côté, et elle pourroit être attaquée par tous ceux qui n'en espéreroient rien.

Toutes les passions y étant libres, la haine, l'envie, la jalousie, l'ardeur de s'enrichir et de se distinguer, paroîtroient dans toute leur étendue; et, si cela étoit autrement, l'état seroit comme un homme abattu par la maladie, qui n'a point de passions, parcequ'il n'a point de forces.

La haine qui seroit entre les deux partis dureroit, parcequ'elle seroit toujours impuissante.

Ces partis étant composés d'hommes libres, si l'un prenoit trop le dessus, l'effet de la liberté feroit que celui-ci seroit abaissé, tandis que les citoyens, comme les mains qui secourent le corps, viendroient relever l'autre.

Comme chaque particulier, toujours indépendant, suivroit beaucoup ses caprices et ses fantaisies, on changeroit souvent de parti; on en abandonneroit un où l'on laisseroit tous ses amis, pour se lier à un autre dans lequel on trouveroit tous ses ennemis; et souvent,

dans cette nation, on pourroit oublier les lois de l'amitié et celles de la haine.

Le monarque seroit dans le cas des particuliers; et, contre les maximes ordinaires de la prudence, il seroit souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'auroient le plus choqué, et de disgracier ceux qui l'auroient le mieux servi, faisant par nécessité ce que les autres princes font par choix.

On craint de voir échapper un bien que l'on sent, que l'on ne connoît guere, et qu'on peut nous déguiser; et la crainte grossit toujours les objets: le peuple seroit inquiet sur sa situation, et croiroit être en danger dans les moments même les plus sûrs.

D'autant mieux que ceux qui s'opposeroient le plus vivement à la puissance exécutive, ne pouvant avouer les motifs intéressés de leur opposition, ils augmenteroient les terreurs du peuple, qui ne sauroit jamais au juste s'il seroit en danger ou non: mais cela même contribueroit à lui faire éviter les vrais périls où il pourroit dans la suite être exposé.

Mais le corps législatif ayant la confiance du peuple, et étant plus éclairé que lui, il pourroit le faire revenir des mauvaises impressions qu'on lui auroit données, et calmer ses mouvements.

C'est le grand avantage qu'auroit ce gouvernement sur les démocraties anciennes, dans lesquelles le peuple avoit une puissance immé-

diatè; car lorsque des orateurs l'agitoient, ces agitations avoient toujours leur effet.

Ainsi, quand les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles ne produiroient que de vaines clameurs et des injures; et elles auroient même ce bon effet, qu'elles tendroient tous les ressorts du gouvernement, et rendroient tous les citoyens attentifs. Mais si elles naissoient à l'occasion du renversement des lois fondamentales, elles seroient sourdes, funestes, atroces, et produiroient des catastrophes.

Bientôt on verroit un calme affreux, pendant lequel tout se réuniroit contre la puissance violatrice des lois.

Si, dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puissance étrangère menaçoit l'état et le mettoit en danger de sa fortune ou de sa gloire, pour lors, les petits intérêts cédant aux plus grands, tout se réuniroit en faveur de la puissance exécutive.

Que si les disputes étoient formées à l'occasion de la violation des lois fondamentales, et qu'une puissance étrangère parût, il y auroit une révolution qui ne changeroit pas la forme du gouvernement ni sa constitution; car les révolutions que forme la liberté ne sont qu'une confirmation de la liberté.

Une nation libre peut avoir un libérateur; une nation subjuguée ne peut avoir qu'un autre oppresseur.

Car tout homme qui a assez de force pour

chasser celui qui est déjà le maître absolu dans un état, en a assez pour le devenir lui-même. Comme pour jouir de la liberté il faut que chacun puisse dire ce qu'il pense, et que pour la conserver il faut encore que chacun puisse dire ce qu'il pense, un citoyen, dans cet état, diroit et écriroit tout ce que les lois ne lui ont pas défendu expressément de dire ou d'écrire.

Cette nation, toujours échauffée, pourroit plus aisément être conduite par ses passions que par la raison, qui ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes ; et il seroit facile à ceux qui la gouverneroient de lui faire faire des entreprises contre ses véritables intérêts.

Cette nation aimeroit prodigieusement sa liberté, parceque cette liberté seroit vraie ; et il pourroit arriver que, pour la défendre, elle sacrifieroit son bien, son aisance, ses intérêts ; qu'elle se chargeroit des impôts les plus durs, et tels que le prince le plus absolu n'oseroit les faire supporter à ses sujets.

Mais comme elle auroit une connoissance certaine de la nécessité de s'y soumettre, qu'elle paieroit dans l'espérance bien fondée de ne payer plus, les charges y seroient plus pesantes que le sentiment de ces charges : au lieu qu'il y a des états où le sentiment est infiniment au-dessus du mal.

Elle auroit un crédit sûr, parcequ'elle emprunteroit à elle-même, et se paieroit elle-même. Il pourroit arriver qu'elle entrepren-

droit au-dessus de ses forces naturelles, et feroit valoir contre ses ennemis d'immenses richesses de fiction, que la confiance et la nature de son gouvernement rendroient réelles.

Pour conserver sa liberté, elle emprunteroit de ses sujets; et ses sujets, qui verroient que son crédit seroit perdu si elle étoit conquise, auroient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre sa liberté.

Si cette nation habitoit une isle, elle ne seroit point conquérante, parceque des conquêtes séparées l'affoibliroient. Si le terrain de cette isle étoit bon, elle le seroit encore moins, parcequ'elle n'auroit pas besoin de la guerre pour s'enrichir. Et comme aucun citoyen ne dépendroit d'un autre citoyen, chacun feroit plus de cas de sa liberté que de la gloire de quelques citoyens ou d'un seul.

Là, on regarderoit les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile et souvent dangereux, comme des gens dont les services sont laborieux pour la nation même; et les qualités civiles y seroient plus considérées.

Cette nation, que la paix et la liberté rendroient aisée, affranchie des préjugés destructeurs, seroit portée à devenir commerçante. Si elle avoit quelqu'une de ces marchandises primitives qui servent à faire de ces choses auxquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourroit faire des établissements propres à se procurer la jouissance de ce don du ciel dans toute son étendue.

Si cette nation étoit située vers le nord, et qu'elle eût un grand nombre de denrées superflues ; comme elle manqueroit aussi d'un grand nombre de marchandises que son climat lui refuseroit, elle feroit un commerce nécessaire, mais grand, avec les peuples du midi : et choisissant les états qu'elle favoriseroit d'un commerce avantageux, elle feroit des traités réciproquement utiles avec la nation qu'elle auroit choisie.

Dans un état où, d'un côté, l'opulence seroit extrême, et, de l'autre, les impôts excessifs, on ne pourroit guere vivre sans industrie avec une fortune bornée. Bien des gens, sous prétexte de voyages ou de santé, s'exileroient de chez eux, et iroient chercher l'abondance dans les pays de la servitude même.

Une nation commerçante a un nombre prodigieux de petits intérêts particuliers ; elle peut donc choquer et être choquée d'une infinité de manières. Celle-ci deviendrait souverainement jalouse ; et elle s'affligeroit plus de la prospérité des autres qu'elle ne jouiroit de la sienne.

Et ses lois, d'ailleurs douces et faciles, pourroient être si rigides à l'égard du commerce et de la navigation qu'on feroit chez elle, qu'elle sembleroit ne négocier qu'avec des ennemis.

Si cette nation envoïoit au loin des colonies, elle le feroit plus pour étendre son commerce que sa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on

trouve établi chez soi, elle donneroit au peuple de ses colonies la forme de son gouvernement propre : et, ce gouvernement portant avec lui la prospérité, on verroit se former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverroit habiter.

Il pourroit être qu'elle auroit autrefois subjugué une nation voisine qui, par sa situation, la bonté de ses ports, la nature de ses richesses, lui donneroit de la jalousie : ainsi, quoiqu'elle lui eût donné ses propres lois, elle la tiendroit dans une grande dépendance, de façon que les citoyens y seroient libres, et que l'état lui-même seroit esclave.

L'état conquis auroit un très bon gouvernement civil, mais il seroit accablé par le droit des gens ; et on lui imposeroit des lois de nation à nation, qui seroient telles, que sa prospérité ne seroit que précaire, et seulement en dépôt pour un maître.

La nation dominante habitant une grande isle, et étant en possession d'un grand commerce, auroit toutes sortes de facilités pour avoir des forces de mer ; et comme la conservation de sa liberté demanderoit qu'elle n'eût ni places, ni forteresses, ni armées de terre, elle auroit besoin d'une armée de mer qui la garantit des invasions ; et sa marine seroit supérieure à celle de toutes les autres puissances, qui, ayant besoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en auroient plus assez pour la guerre de mer.

L'empire de la mer a toujours donné aux peuples qui l'ont possédé une fierté naturelle; parceque, se sentant capables d'insulter partout, ils croient que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'Océan.

Cette nation pourroit avoir une grande influence dans les affaires de ses voisins. Car comme elle n'emploieroit pas sa puissance à conquérir, on rechercheroit plus son amitié et l'on craindroit plus sa haine que l'inconstance de son gouvernement et son agitation intérieure ne sembleroient le promettre.

Ainsi ce seroit le destin de la puissance exécutrice d'être presque toujours inquiétée au dedans, et respectée au dehors.

Si il arrivoit que cette nation devînt en quelques occasions le centre des négociations de l'Europe, elle y porteroit un peu plus de probité et de bonne foi que les autres; parceque ses ministres étant souvent obligés de justifier leur conduite devant un conseil populaire, leurs négociations ne pourroient être secretes, et ils seroient forcés d'être à cet égard un peu plus honnêtes gens.

De plus, comme ils seroient en quelque façon garants des évènements qu'une conduite détournée pourroit faire naître, le plus sûr pour eux seroit de prendre le plus droit chemin.

Si les nobles avoient eu dans de certains temps un pouvoir immodéré dans la nation, et que le monarque eût trouvé le moyen de les abaisser en élevant le peuple; le point de

l'extrême servitude auroit été entre le moment de l'abaissement des grands et celui où le peuple auroit commencé à sentir son pouvoir.

Il pourroit être que cette nation, ayant été autrefois soumise à un pouvoir arbitraire, en auroit, en plusieurs occasions, conservé le style; de manière que, sur le fond d'un gouvernement libre, on verroit souvent la forme d'un gouvernement absolu.

A l'égard de la religion, comme dans cet état chaque citoyen auroit sa volonté propre, et seroit par conséquent conduit par ses propres lumières ou ses fantaisies, il arriveroit, ou que chacun auroit beaucoup d'indifférence pour toutes sortes de religions, de quelque espèce qu'elles fussent, moyennant quoi tout le monde seroit porté à embrasser la religion dominante, ou que l'on seroit zélé pour la religion en général, moyennant quoi les sectes se multiplieroient.

Il ne seroit pas impossible qu'il y eût dans cette nation des gens qui n'auroient point de religion, et qui ne voudroient pas cependant souffrir qu'on les obligât à changer celle qu'ils auroient s'ils en avoient une; car ils sentiroient d'abord que la vie et les biens ne sont pas plus à eux que leur manière de penser, et que qui peut ravir l'un peut encore mieux ôter l'autre.

Si parmi les différentes religions il y en avoit une à l'établissement de laquelle on eût tenté de parvenir par la voie de l'esclavage, elle y seroit odieuse; parceque, comme nous jugeons

des choses par les liaisons et les accessoires que nous y mettons, celle-ci ne se présenteroit jamais à l'esprit avec l'idée de liberté.

Les lois contre ceux qui professeroient cette religion ne seroient point sanguinaires; car la liberté n' imagine point ces sortes de peines: mais elles seroient si réprimantes, qu'elles feroient tout le mal qui peut se faire de sang froid.

Il pourroit arriver de mille manieres que le clergé auroit si peu de crédit, que les autres citoyens en auroient davantage. Ainsi, au lieu de se séparer, il aimeroit mieux supporter les mêmes charges que les laïcs, et ne faire à cet égard qu'un même corps: mais comme il chercheroit toujours à s'attirer le respect du peuple, il se distingueroit par une vie plus retirée, une conduite plus réservée, et des mœurs plus pures.

Ce clergé ne pouvant protéger la religion ni être protégé par elle, sans force pour contraindre, chercheroit à persuader: on verroit sortir de sa plume de très bons ouvrages pour prouver la révélation et la providence du grand Etre.

Il pourroit arriver qu'on éluderoit ses assemblées, et qu'on ne voudroit pas lui permettre de corriger ses abus mêmes; et que, par un délire de la liberté, on aimeroit mieux laisser sa réforme imparfaite que de souffrir qu'il fût réformateur.

Les dignités, faisant partie de la constitu-

tion fondamentale, seroient plus fixes qu'ailleurs : mais, d'un autre côté, les grands, dans ce pays de liberté, s'approcheroient plus du peuple ; les rangs seroient donc plus séparés, et les personnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent, ayant une puissance qui se remonte pour ainsi dire et se refait tous les jours, auroient plus d'égards pour ceux qui leur sont utiles que pour ceux qui les divertissent : ainsi on y verroit peu de courtisans, de flatteurs, de complaisants, enfin de toutes ces sortes de gens qui font payer aux grands le vide même de leur esprit.

On n'y estimeroit guere les hommes par des talents ou des attributs frivoles, mais par des qualités réelles ; et de ce genre il n'y en a que deux, les richesses, et le mérite personnel.

Il y auroit un luxe solide, fondé, non pas sur le raffinement de la vanité, mais sur celui des besoins réels ; et l'on ne chercheroit guere dans les choses que les plaisirs que la nature y a mis.

On y jouiroit d'un grand superflu, et cependant les choses frivoles y seroient proscrites : ainsi plusieurs ayant plus de bien que d'occasions de dépense, l'emploieroient d'une manière bizarre ; et dans cette nation il y auroit plus d'esprit que de goût.

Comme on seroit toujours occupé de ses intérêts, on n'auroit point cette politesse qui est fondée sur l'oisiveté, et réellement on n'en auroit pas le temps.

L'époque de la politesse des Romains est la

même que celle de l'établissement du pouvoir arbitraire. Le gouvernement absolu produit l'oisiveté; et l'oisiveté fait naître la politesse.

Plus il y a de gens dans une nation qui ont besoin d'avoir des ménagements entre eux et de ne pas déplaire, plus il y a de politesse. Mais c'est plus la politesse des mœurs que celle des manières qui doit nous distinguer des peuples barbares.

Dans une nation où tout homme, à sa manière, prendroit part à l'administration de l'état, les femmes ne devroient guere vivre avec les hommes. Elles seroient donc modestes, c'est-à-dire timides; cette timidité feroit leur vertu: tandis que les hommes, sans galanterie, se jetteroient dans une débauche qui leur laisseroit toute leur liberté et leur loisir.

Les lois n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun se regarderoit comme monarque; et les hommes dans cette nation seroient plutôt des confédérés que des concitoyens.

Si le climat avoit donné à bien des gens un esprit inquiet et des vues étendues, dans un pays où la constitution donneroit à tout le monde une part au gouvernement et des intérêts politiques, on parleroit beaucoup de politique; on verroit des gens qui passeroient leur vie à calculer des évènements qui, vu la nature des choses et le caprice de la fortune, c'est-à-dire des hommes, ne sont guere soumis au calcul.

Dans une nation libre, il est très souvent indifférent que les particuliers raisonnent bien ou mal; il suffit qu'ils raisonnent: de là sort la liberté, qui garantit des effets de ces mêmes raisonnements.

De même, dans un gouvernement despotique, il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal; il suffit qu'on raisonne pour que le principe du gouvernement soit choqué.

Bien des gens qui ne se soucieraient de plaire à personne s'abandonneraient à leur humeur; la plupart, avec de l'esprit, seroient tourmentés par leur esprit même: dans le dédain ou le dégoût de toutes choses, ils seroient malheureux avec tant de sujets de ne l'être pas.

Aucun citoyen ne craignant aucun citoyen, cette nation seroit fiere; car la fierté des rois n'est fondée que sur leur indépendance.

Les nations libres sont superbes; les autres peuvent plus aisément être vaines.

Mais ces hommes si fiers, vivant beaucoup avec eux-mêmes, se trouveroient souvent au milieu de gens inconnus: ils seroient timides, et l'on verroit en eux la plupart du temps un mélange bizarre de mauvaise honte et de fierté.

Le caractère de la nation paroîtroit sur-tout dans leurs ouvrages d'esprit; dans lesquels on verroit des gens recueillis, et qui auroient pensé tout seuls.

La société nous apprend à sentir les ridicules; la retraite nous rend plus propres à sen-

tir les vices. Leurs écrits satyriques seroient sanglants; et l'on verroit bien des Juvénals chez eux avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les monarchies extrêmement absolues, les historiens trahissent la vérité, parcequ'ils n'ont pas la liberté de la dire: dans les états extrêmement libres, ils trahissent la vérité, à cause de leur liberté même, qui, produisant toujours des divisions, fait que chacun devient aussi esclave des préjugés de sa faction qu'il le seroit d'un despote.

Leurs poètes auroient plus souvent cette rudesse originale de l'invention qu'une certaine délicatesse que donne le goût: on y trouveroit quelque chose qui approcheroit plus de la force de Michel Ange que de la grace de Raphaël.

LIVRE XX.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LE
COMMERCE CONSIDÉRÉ DANS SA NATURE ET SES DIS-
TINCTIONS.

Docuit quæ maximus Atlas. VIRG. Aeneid.

CHAPITRE PREMIER.

Du commerce.

LES matieres qui suivent demanderoient d'être traitées avec plus d'étendue; mais la na-

ture de cet ouvrage ne le permet pas. Je voudrois couler sur une riviere tranquille, je suis entraîné par un torrent.

Le commerce guérit des préjugés destructeurs; et c'est presque une regle générale, que par-tout où il y a des mœurs douces il y a du commerce, et que par-tout où il y a du commerce il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point si nos mœurs sont moins féroces qu'elles ne l'étoient autrefois. Le commerce a fait que la connoissance des mœurs de toutes les nations a pénétré par-tout: on les a comparées entre elles, et il en a résulté de grands biens.

On peut dire que les lois du commerce perfectionnent les mœurs, par la même raison que ces mêmes lois perdent les mœurs. Le commerce corrompt les mœurs pures (1); c'étoit le sujet des plaintes de Platon: il polit et adoucit les mœurs barbares, comme nous le voyons tous les jours.

CHAPITRE II.

• De l'esprit de commerce.

L'EFFET naturel du commerce est de porter à la paix. Deux nations qui négocient ensem-

(1) César dit des Gaulois que le voisinage et le commerce de Marseille les avoit gâtés de façon qu'eux, qui autrefois avoient toujours vaincu les Germains, leur étoient devenus inférieurs. Guerre des Gaules, liv. VI.

ble se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre; et toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.

Mais si l'esprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que, dans les pays (1) où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines et de toutes les vertus morales : les plus petites choses, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent.

L'esprit de commerce produit dans les hommes un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, et de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité, et qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du commerce produit au contraire le brigandage, qu'Aristote met au nombre des manières d'acquérir. L'esprit n'en est point opposé à de certaines vertus morales : par exemple, l'hospitalité, très rare dans les pays de commerce, se trouve admirablement parmi les peuples brigands.

C'est un sacrilège chez les Germains, dit Tacite, de fermer sa maison à quelque homme que ce soit, connu ou inconnu. Celui qui a exercé (2) l'hospitalité envers un étranger va

(1) La Hollande.—(2) Et qui modò hospes fuerat, monstrator hospitii. *De moribus Germ.* Voyez aussi César, Guerre des Gaules, liv. VI.

lui montrer une autre maison où on l'exerce encore, et il y est reçu avec la même humanité. Mais, lorsque les Germains eurent fondé des royaumes, l'hospitalité leur devint à charge. Cela paroît par deux lois du code (1) des Bourguignons, dont l'une inflige une peine à tout barbare qui iroit montrer à un étranger la maison d'un Romain; et l'autre règle que celui qui recevra un étranger sera dédommagé par les habitants, chacun pour sa quote-part.

CHAPITRE III.

De la pauvreté des peuples.

IL y a deux sortes de peuples pauvres : ceux que la dureté du gouvernement a rendus tels; et ces gens-là sont incapables de presque aucune vertu, parceque leur pauvreté fait une partie de leur servitude : les autres ne sont pauvres que parcequ'ils ont dédaigné ou parcequ'ils n'ont pas connu les commodités de la vie; et ceux-ci peuvent faire de grandes choses, parceque cette pauvreté fait une partie de leur liberté.

CHAPITRE IV.

Du commerce dans les divers gouvernements.

LE commerce a du rapport avec la constitution. Dans le gouvernement d'un seul, il est

(1) Tit. XXXVIII.

ordinairement fondé sur le luxe; et, quoiqu'il le soit aussi sur les besoins réels, son objet principal est de procurer à la nation qui le fait tout ce qui peut servir à son orgueil, à ses délices et à ses fantaisies. Dans le gouvernement de plusieurs, il est plus souvent fondé sur l'économie. Les négociants, ayant l'œil sur toutes les nations de la terre, portent à l'une ce qu'ils tirent de l'autre. C'est ainsi que les républiques de Tyr, de Carthage, d'Athènes, de Marseille, de Florence, de Venise et de Hollande, ont fait le commerce.

Cette espèce de trafic regarde le gouvernement de plusieurs par sa nature, et le monarchique par occasion; car, comme il n'est fondé que sur la pratique de gagner peu, et même de gagner moins qu'aucune autre nation, et de ne se dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'est guère possible qu'il puisse être fait par un peuple chez qui le luxe est établi, qui dépense beaucoup, et qui ne voit que de grands objets.

C'est dans ces idées que Cicéron (1) disoit si bien: « Je n'aime point qu'un même peuple
« soit en même temps le dominateur et le fac-
« teur de l'univers. » En effet, il faudroit sup-
poser que chaque particulier dans cet état, et
tout l'état même, eussent toujours la tête pleine

(1) Nolo eundem populum imperatorem et portitorem esse terrarum.

de grands projets, et cette même tête remplie de petits, ce qui est contradictoire.

Ce n'est pas que, dans ces états qui subsistent par le commerce d'économie, on ne fasse aussi les plus grandes entreprises, et que l'on n'y ait une hardiesse qui ne se trouve pas dans les monarchies. En voici la raison.

Un commerce mène à l'autre, le petit au médiocre, le médiocre au grand; et celui qui a eu tant d'envie de gagner peu se met dans une situation où il n'en a pas moins de gagner beaucoup.

De plus, les grandes entreprises des négociants sont toujours nécessairement mêlées avec les affaires publiques. Mais, dans les monarchies, les affaires publiques sont, la plupart du temps, aussi suspectes aux marchands qu'elles leur paroissent sûres dans les états républicains. Les grandes entreprises de commerce ne sont donc pas pour les monarchies, mais pour le gouvernement de plusieurs.

En un mot, une plus grande certitude de sa propriété, que l'on croit avoir dans ces états, fait tout entreprendre; et, parcequ'on croit être sûr de ce que l'on a acquis, on ose l'exposer pour acquérir davantage; on ne court de risque que sur les moyens d'acquérir: or les hommes espèrent beaucoup de leur fortune.

Je ne veux pas dire qu'il y ait aucune monarchie qui soit totalement exclue du commerce d'économie; mais elle y est moins portée par sa nature. Je ne veux pas dire que les

républiques que nous connoissons soient entièrement privées du commerce de luxe; mais il a moins de rapport à leur constitution.

Quant à l'état despotique, il est inutile d'en parler. Règle générale : dans une nation qui est dans la servitude, on travaille plus à conserver qu'à acquérir; dans une nation libre, on travaille plus à acquérir qu'à conserver.

CHAPITRE V.

Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.

MARSEILLE, retraite nécessaire au milieu d'une mer orageuse; Marseille, ce lieu où tous les vents, les bancs de la mer, la disposition des côtes, ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de mer. La stérilité (1) de son territoire détermina ses citoyens au commerce d'économie. Il fallut qu'ils fussent laborieux, pour suppléer à la nature qui se refusoit; qu'ils fussent justes, pour vivre parmi les nations barbares qui devoient faire leur prospérité; qu'ils fussent modérés, pour que leur gouvernement fût toujours tranquille; enfin qu'ils eussent des mœurs frugales, pour qu'ils pussent toujours vivre d'un commerce qu'ils conserveroient plus sûrement lorsqu'il seroit moins avantageux.

On a vu par-tout la violence et la vexation donner naissance au commerce d'économie,

(1) Justin, liv. XLIII, chap. III.

lorsque les hommes sont contraints de se réfugier dans les marais, dans les isles, les bas-fonds de la mer et ses écueils même. C'est ainsi que Tyr, Venise, et les villes de Hollande, furent fondées; les fugitifs y trouverent leur sûreté. Il fallut subsister; ils tirèrent leur subsistance de tout l'univers.

CHAPITRE VI.

Quelques effets d'une grande navigation.

IL arrive quelquefois qu'une nation qui fait le commerce d'économie, ayant besoin d'une marchandise d'un pays qui lui serve de fonds pour se procurer les marchandises d'un autre, se contente de gagner très peu, et quelquefois rien sur les unes, dans l'espérance ou la certitude de gagner beaucoup sur les autres. Ainsi, lorsque la Hollande faisoit presque seule le commerce du midi au nord de l'Europe, les vins de France qu'elle portoit au nord ne lui servoient en quelque maniere que de fonds pour faire son commerce dans le nord.

On sait que souvent en Hollande de certains genres de marchandise venue de loin ne s'y vendent pas plus cher qu'ils n'ont coûté sur les lieux mêmes. Voici la raison qu'on en donne. Un capitaine qui a besoin de lester son vaisseau prendra du marbre; il a besoin de bois pour l'arrimage, il en achètera, et, pourvu qu'il n'y perde rien, il croira avoir beau-

coup fait. C'est ainsi que la Hollande a aussi ses carrières et ses forêts.

Non seulement un commerce qui ne donne rien peut être utile; un commerce même désavantageux peut l'être. J'ai ouï dire en Hollande que la pêche de la baleine en général ne rend presque jamais ce qu'elle coûte; mais ceux qui ont été employés à la construction du vaisseau, ceux qui ont fourni les agrès, les apparaux, les vivres, sont aussi ceux qui prennent le principal intérêt à cette pêche. Perdissent-ils sur la pêche, ils ont gagné sur les fournitures. Ce commerce est une espèce de loterie, et chacun est séduit par l'espérance d'un billet noir. Tout le monde aime à jouer; et les gens les plus sages jouent volontiers, lorsqu'ils ne voient point les apparences du jeu, ses égarements, ses violences, ses dissipations, la perte du temps, et même de toute la vie.

CHAPITRE VII.

Esprit de l'Angleterre sur le commerce.

L'ANGLETERRE n'a guère de tarif réglé avec les autres nations; son tarif change, pour ainsi dire, à chaque parlement, par les droits particuliers qu'elle ôte, ou qu'elle impose. Elle a voulu encore conserver sur cela son indépendance: souverainement jalouse du commerce qu'on fait chez elle, elle se lie peu par des traités, et ne dépend que de ses lois.

D'autres nations ont fait céder des intérêts

de commerce à des intérêts politiques ; celle-ci a toujours fait céder ses intérêts politiques aux intérêts de son commerce.

C'est le peuple du monde qui a le mieux su se prévaloir à la fois de ces trois grandes choses, la religion, le commerce, et la liberté.

CHAPITRE VIII.

Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.

ON a fait dans certaines monarchies des lois très propres à abaisser les états qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandises que celles du crû de leur pays ; on ne leur a permis de venir trafiquer qu'avec des navires de la fabrique du pays où ils viennent.

Il faut que l'état qui impose ces lois puisse aisément faire lui-même le commerce : sans cela il se fera pour le moins un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une nation qui exige peu, et que les besoins du commerce rendent en quelque façon dépendante ; à une nation qui, par l'étendue de ses vues ou de ses affaires, sait où placer toutes les marchandises superflues ; qui est riche, et peut se charger de beaucoup de denrées ; qui les paiera promptement ; qui a, pour ainsi dire, des nécessités d'être fidèle ; qui est pacifique par principe ; qui cherche à gagner, et non pas à conquérir : il vaut mieux, dis-je, avoir affaire à cette nation qu'à

d'autres toujours rivales, et qui ne donneroient pas tous ces avantages.

CHAPITRE IX.

De l'exclusion en fait de commerce.

LA vraie maxime est de n'exclure aucune nation de son commerce sans de grandes raisons. Les Japonais ne commercent qu'avec deux nations, la chinoise et la hollandaise. Les Chinois (1) gagnent mille pour cent sur le sucre, et quelquefois autant sur les retours : les Hollandais font des profits à peu près pareils. Toute nation qui se conduira sur les maximes japonaises sera nécessairement trompée : c'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, et qui établit les vrais rapports entre elles.

Encore moins un état doit-il s'assujettir à ne vendre ses marchandises qu'à une seule nation sous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les Polonais ont fait pour leur bled ce marché avec la ville de Dantzick ; plusieurs rois des Indes ont de pareils contrats pour les épiceries avec les (2) Hollandais. Ces conventions ne sont propres qu'à une nation pauvre, qui veut bien perdre l'espérance de s'enrichir pourvu qu'elle ait une subsistance

(1) Le P. du Halde, tome II, page 170.—(2) Cela fut premièrement établi par les Portugais. Voyages de François Pyrard, ch. XV, part. II.

assurée, ou à des nations dont la servitude consiste à renoncer à l'usage des choses que la nature leur avoit données, ou à faire sur ces choses un commerce désavantageux.

CHAPITRE X.

Etablissement propre au commerce d'économie.

DANS les états qui font le commerce d'économie, on a heureusement établi des banques, qui, par leur crédit, ont formé de nouveaux signes des valeurs. Mais on auroit tort de les transporter dans les états qui font le commerce de luxe: les mettre dans des pays gouvernés par un seul, c'est supposer l'argent d'un côté, et de l'autre la puissance; c'est-à-dire d'un côté la faculté de tout avoir sans aucun pouvoir, et de l'autre le pouvoir avec la faculté de rien du tout. Dans un gouvernement pareil, il n'y a jamais eu que le prince qui ait eu ou qui ait pu avoir un trésor; et par-tout où il y en a un, dès qu'il est excessif, il devient d'abord le trésor du prince.

Par la même raison, les compagnies de négociants qui s'associent pour un certain commerce conviennent rarement au gouvernement d'un seul. La nature de ces compagnies est de donner aux richesses particulières la force des richesses publiques. Mais, dans ces états, cette force ne peut se trouver que dans les mains du prince. Je dis plus, elles ne conviennent pas toujours dans les états où l'on

fait le commerce d'économie; et, si les affaires ne sont si grandes qu'elles soient au-dessus de la portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner par des privilèges exclusifs la liberté du commerce.

CHAPITRE XI.

Continuation du même sujet.

DANS les états qui font le commerce d'économie, on peut établir un port franc. L'économie de l'état, qui suit toujours la frugalité des particuliers, donne, pour ainsi dire, l'ame à son commerce d'économie: ce qu'il perd de tributs par l'établissement dont nous parlons est compensé par ce qu'il peut tirer de la richesse industrielle de la république. Mais, dans le gouvernement monarchique, de pareils établissemens seroient contre la raison; ils n'auroient d'autre effet que de soulager le luxe du poids des impôts. On se priveroit de l'unique bien que ce luxe peut procurer, et du seul frein que, dans une constitution pareille, il puisse recevoir.

CHAPITRE XII.

De la liberté du commerce.

LA liberté du commerce n'est pas une faculté accordée aux négociants de faire ce qu'ils veulent, ce seroit bien plutôt sa servitude: ce qui gêne le commerçant ne gêne pas pour cela le

commerce. C'est dans les pays de la liberté que le négociant trouve des contradictions sans nombre; et il n'est jamais moins croisé par les lois que dans les pays de la servitude.

L'Angleterre défend de faire sortir ses laines; elle veut que le charbon soit transporté par mer dans la capitale; elle ne permet point la sortie de ses chevaux s'ils ne sont coupés; les vaisseaux (1) de ses colonies qui commerceront en Europe doivent mouiller en Angleterre. Elle gêne le négociant, mais c'est en faveur du commerce.

CHAPITRE XIII.

Ce qui détruit cette liberté.

LÀ où il y a du commerce il y a des douanes. L'objet du commerce est l'exportation et l'importation des marchandises en faveur de l'état; et l'objet des douanes est un certain droit sur cette même exportation et importation, aussi en faveur de l'état. Il faut donc que l'état soit neutre entre sa douane et son commerce, et qu'il fasse en sorte que ces deux choses ne se croisent point; et alors on y jouit de la liberté du commerce.

La finance détruit le commerce par ses in-

(1) Acte de navigation de 1660. Ce n'a été qu'en temps de guerre que ceux de Boston et de Philadelphie ont envoyé leurs vaisseaux en droiture jusque dans la Méditerranée porter leurs denrées.

justices, par ses vexations, par l'excès de ce qu'elle impose ; mais elle le détruit encore indépendamment de cela par les difficultés qu'elle fait naître, et les formalités qu'elle exige. En Angleterre, où les douanes sont en régie, il y a une facilité de négocier singulière : un mot d'écriture fait les plus grandes affaires ; il ne faut point que le marchand perde un temps infini et qu'il ait des commis exprès pour faire cesser toutes les difficultés des fermiers, ou pour s'y soumettre.

CHAPITRE XIV.

Des lois du commerce qui emportent la confiscation des marchandises.

LA grande chartre des Anglais défend de saisir et de confisquer, en cas de guerre, les marchandises des négociants étrangers, à moins que ce ne soit par représailles. Il est beau que la nation anglaise ait fait de cela un des articles de sa liberté.

Dans la guerre que l'Espagne eut avec les Anglais en 1740, elle fit une (1) loi qui punissoit de mort ceux qui introduiroient dans les états d'Espagne des marchandises d'Angleterre ; elle infligeoit la même peine à ceux qui porteroient dans les états d'Angleterre des marchandises d'Espagne. Une ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modèle que

(1) Publiée à Cadix au mois de mars 1740.

dans les lois du Japon. Elle choque nos mœurs, l'esprit du commerce, et l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines; elle confond toutes les idées, faisant un crime d'état de ce qui n'est qu'une violation de police.

CHAPITRE XV.

De la contrainte par corps.

SOLON (1) ordonna à Athenes qu'on n'obligeroit plus le corps pour dettes civiles. Il tira (2) cette loi d'Egypte; Bocchoris l'avoit faite, et Sésostris l'avoit renouvelée.

Cette loi est très bonne pour les affaires (3) civiles ordinaires; mais nous avons raison de ne point l'observer dans celles du commerce. Car les négociants étant obligés de confier de grandes sommes pour des temps souvent fort courts, de les donner et de les reprendre, il faut que le débiteur remplisse toujours au temps fixé ses engagements; ce qui suppose la contrainte par corps.

Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la loi ne doit point donner la contrainte par corps, parcequ'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen que de l'ai-

(1) Plutarque, au traité, Qu'il ne faut point emprunter à usure.—(2) Diodore, liv. I, part. II, ch. III.—(3) Les législateurs grecs étoient blâmables, qui avoient défendu de prendre en gage les armes et la charrue d'un homme, et permettoient de prendre l'homme même. Diodore, liv. I, part. II, ch. III.

sance d'un autre. Mais, dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen; ce qui n'empêche pas les restrictions et les limitations que peuvent demander l'humanité et la bonne police.

CHAPITRE XVI.

Belle loi.

LA loi de Geneve qui exclut des magistratures et même de l'entrée dans le grand conseil les enfants de ceux qui ont vécu ou qui sont morts insolubles, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leur pere, est très bonne. Elle a cet effet, qu'elle donne de la confiance pour les négociants; elle en donne pour les magistrats; elle en donne pour la cité même. La foi particuliere y a encore la force de la foi publique.

CHAPITRE XVII.

Loi de Rhodes.

LES Rhodiens allerent plus loin. Sextus Empiricus (1) dit que chez eux un fils ne pouvoit se dispenser de payer les dettes de son pere en renonçant à sa succession. La loi de Rhodes étoit donnée à une république fondée sur le commerce : or je crois que la raison du com-

(1) Hypotyposes, liv. I, chap. XIV.

merce même y devoit mettre cette limitation, que les dettes contractées par le pere depuis que le fils avoit commencé à faire le commerce n'affecteroient point les biens acquis par celui-ci. Un négociant doit toujours connoître ses obligations, et se conduire à chaque instant suivant l'état de sa fortune.

CHAPITRE XVIII.

Des juges pour le commerce.

XÉNOPHON, au livre *des Revenus*, voudroit qu'on donnât des récompenses à ceux des préfets du commerce qui expédient le plus vite les procès. Il sentoit le besoin de notre juridiction consulaire.

Les affaires du commerce sont très peu susceptibles de formalités : ce sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour ; il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque jour. Il en est autrement des actions de la vie qui influent beaucoup sur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne se marie guere qu'une fois ; on ne fait pas tous les jours des donations ou des testaments ; on n'est majeur qu'une fois.

Platon (1) dit que, dans une ville où il n'y a point de commerce maritime, il faut la moitié moins de lois civiles ; et cela est très vrai. Le commerce introduit dans le même pays diffé-

(1) Des lois, liv. VIII.

rentes sortes de peuples, un grand nombre de conventions, d'especes de biens, et de manieres d'acquérir.

Ainsi, dans une ville commerçante, il y a moins de juges et plus de lois.

CHAPITRE XIX.

Que le prince ne doit point faire le commerce.

THÉOPHILE (1) voyant un vaisseau où il y avoit des marchandises pour sa femme Théodora, le fit brûler. « Je suis empereur, lui dit-il, « et vous me faites patron de galere. En quoi « les pauvres gens pourront-ils gagner leur « vie, si nous faisons encore leur métier ? » Il auroit pu ajouter : Qui pourra nous réprimer si nous faisons des monopoles ? Qui nous obligera de remplir nos engagements ? Ce commerce que nous faisons, les courtisans voudront le faire ; ils seront plus avides et plus injustes que nous. Le peuple a de la confiance en notre justice ; il n'en a point en notre opulence : tant d'impôts qui font sa misere sont des preuves certaines de la nôtre.

CHAPITRE XX.

Continuation du même sujet.

LORSQUE les Portugais et les Castellans dominoient dans les Indes orientales, le com-

(1) Zonare.

merce avoit des branches si riches que leurs princes ne manquèrent pas de s'en saisir. Cela ruina leurs établissemens dans ces parties-là.

Le viceroy de Goa accordoit à des particuliers des privilèges exclusifs. On n'a point de confiance en de pareilles gens ; le commerce est discontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie ; personne ne ménage ce commerce , et ne se soucie de le laisser perdu à son successeur ; le profit reste dans des mains particulières , et ne s'étend pas assez.

CHAPITRE XXI.

Du commerce de la noblesse dans la monarchie.

IL est contre l'esprit du commerce que la noblesse le fasse dans la monarchie. « Cela « seroit pernicieux aux villes , disent (1) les « empereurs Honorius et Théodose , et ôteroit « entre les marchands et les plébéiens la facilité « d'acheter et de vendre. »

Il est contre l'esprit de la monarchie que la noblesse y fasse le commerce. L'usage qui a permis en Angleterre le commerce à la noblesse est une des choses qui ont le plus contribué à y affoiblir le gouvernement monarchique.

(1) Leg. nobiliores , cod. de commerc. et leg. ult. de rescind. vendit.

CHAPITRE XXII.

Réflexion particulière.

DES gens frappés de ce qui se pratique dans quelques états pensent qu'il faudroit qu'en France il y eût des lois qui engageassent les nobles à faire le commerce. Ce seroit le moyen d'y détruire la noblesse sans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce pays est très sage : les négociants n'y sont pas nobles, mais ils peuvent le devenir ; ils ont l'espérance d'obtenir la noblesse sans en avoir l'inconvénient actuel ; ils n'ont pas de moyens plus sûrs de sortir de leur profession que de la bien faire, ou de la faire avec honneur : chose qui est ordinairement attachée à la suffisance.

Les lois qui ordonnent que chacun reste dans sa profession, et la fasse passer à ses enfants, ne sont et ne peuvent être utiles que dans les états (1) despotiques, où personne ne peut ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne dise pas que chacun fera mieux sa profession lorsqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre. Je dis qu'on fera mieux sa profession lorsque ceux qui y auront excellé espéreront de parvenir à une autre.

L'acquisition qu'on peut faire de la noblesse à prix d'argent encourage beaucoup les négociants à se mettre en état d'y parvenir. Je

(1) Effectivement cela y est souvent ainsi établi.

n'examine pas si l'on fait bien de donner ainsi aux richesses le prix de la vertu : il y a tel gouvernement où cela peut être très utile.

En France, cet état de la robe qui se trouve entre la grande noblesse et le peuple, qui, sans avoir le brillant de celle-là, en a tous les privilèges ; cet état qui laisse les particuliers dans la médiocrité, tandis que le corps dépositaire des lois est dans la gloire ; cet état encore dans lequel on n'a de moyen de se distinguer que par la suffisance et par la vertu ; profession honorable, mais qui en laisse toujours voir une plus distinguée : cette noblesse toute guerrière qui pense qu'en quelque degré de richesses que l'on soit il faut faire sa fortune, mais qu'il est honteux d'augmenter son bien si on ne commence par le dissiper ; cette partie de la nation qui sert toujours avec le capital de son bien ; qui, quand elle est ruinée, donne sa place à un autre qui servira avec son capital encore ; qui va à la guerre pour que personne n'ose dire qu'elle n'y a pas été ; qui, quand elle ne peut espérer les richesses, espère les honneurs, et, lorsqu'elle ne les obtient pas, se console, parcequ'elle a acquis de l'honneur : toutes ces choses ont nécessairement contribué à la grandeur de ce royaume. Et si, depuis deux ou trois siècles, il a augmenté sans cesse sa puissance, il faut attribuer cela à la bonté de ses lois, non pas à la fortune, qui n'a pas ces sortes de constance.

CHAPITRE XXIII.

A quelles nations il est désavantageux de faire le commerce.

LES richesses consistent en fonds de terre ou en effets mobiliers : les fonds de terre de chaque pays sont ordinairement possédés par ses habitants. La plupart des états ont des lois qui dégoûtent les étrangers de l'acquisition de leurs terres ; il n'y a même que la présence du maître qui les fasse valoir : ce genre de richesses appartient donc à chaque état en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les lettres de change, les actions sur les compagnies, les vaisseaux, toutes les marchandises, appartiennent au monde entier, qui, dans ce rapport, ne compose qu'un seul état dont toutes les sociétés sont les membres : le peuple qui possède le plus de ces effets mobiliers de l'univers est le plus riche. Quelques états en ont une immense quantité ; ils les acquièrent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur industrie, par leurs découvertes, par le hasard même. L'avarice des nations se dispute les meubles de tout l'univers. Il peut se trouver un état si malheureux qu'il sera privé des effets des autres pays, et même encore de presque tous les siens : les propriétaires des fonds de terre n'y seront que les colons des étrangers. Cet état manquera de tout, et ne

pourra rien acquérir ; il vaudroit bien mieux qu'il n'eût de commerce avec aucune nation du monde : c'est le commerce qui, dans les circonstances où il se trouvoit, l'a conduit à la pauvreté.

Un pays qui envoie toujours moins de marchandises ou de denrées qu'il n'en reçoit, se met lui-même en équilibre en s'appauvrissant : il recevra toujours moins, jusqu'à ce que, dans une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.

Dans les pays de commerce, l'argent qui s'est tout à coup évanoui revient, parceque les états qui l'ont reçu le doivent : dans les états dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parceque ceux qui l'ont pris ne doivent rien.

La Pologne servira ici d'exemple. Elle n'a presque aucune des choses que nous appelons les effets mobiliers de l'univers, si ce n'est le bled de ses terres. Quelques seigneurs possèdent des provinces entières ; ils pressent le laboureur pour avoir une plus grande quantité de bled qu'ils puissent envoyer aux étrangers, et se procurer les choses que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçoit avec aucune nation, ses peuples seroient plus heureux. Ses grands, qui n'auroient que leur bled, le donneroient à leurs paysans pour vivre ; de trop grands domaines leur seroient à charge, ils les partageroient à leurs paysans : tout le monde trouvant des peaux ou des laines dans ses troupeaux, il n'y auroit plus une dépense

immense à faire pour les habits ; les grands , qui aiment toujours le luxe et qui ne le pourroient trouver que dans leur pays , encourageroient les pauvres au travail. Je dis que cette nation seroit plus florissante , à moins qu'elle ne devint barbare ; chose que les lois pourroient prévenir.

Considérons à présent le Japon. La quantité excessive de ce qu'il peut recevoir produit la quantité excessive de ce qu'il peut envoyer : les choses seront en équilibre comme si l'importation et l'exportation étoient modérées ; et d'ailleurs cette espece d'enflure produira à l'état mille avantages : il y aura plus de consommation , plus de choses sur lesquelles les arts peuvent s'exercer , plus d'hommes employés , plus de moyens d'acquérir de la puissance : il peut arriver des cas où l'on ait besoin d'un secours prompt qu'un état si plein peut donner plutôt qu'un autre. Il est difficile qu'un pays n'ait des choses superflues ; mais c'est la nature du commerce de rendre les choses superflues utiles , et les utiles nécessaires. L'état pourra donc donner les choses nécessaires à un plus grand nombre de sujets.

Disons donc que ce ne sont point les nations qui n'ont besoin de rien qui perdent à faire le commerce ; ce sont celles qui ont besoin de tout. Ce ne sont point les peuples qui se suffisent à eux-mêmes , mais ceux qui n'ont rien chez eux , qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec personne.

LIVRE XXI.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LE
COMMERCE CONSIDÉRÉ DANS LES RÉVOLUTIONS QU'IL
A EUES DANS LE MONDE.

CHAPITRE PREMIER.

Quelques considérations générales.

QUOIQUE le commerce soit sujet à de grandes révolutions, il peut arriver que de certaines causes physiques, la qualité du terrain ou du climat, fixent pour jamais sa nature.

Nous ne faisons aujourd'hui le commerce des Indes que par l'argent que nous y envoyons. Les Romains (1) y portoient toutes les années environ cinquante millions de sesterces. Cet argent, comme le nôtre aujourd'hui, étoit converti en marchandises qu'ils rapportoient en occident. Tous les peuples qui ont négocié aux Indes y ont toujours porté des métaux, et en ont rapporté des marchandises.

C'est la nature même qui produit cet effet. Les Indiens ont leurs arts, qui sont adaptés à leur manière de vivre. Notre luxe ne sauroit être le leur, ni nos besoins être leurs besoins. Le climat ne leur demande ni ne leur permet

(1) Pline, liv. VI, chap. XXIII.

presque rien de ce qui vient de chez nous. Ils vont en grande partie nus ; les vêtements qu'ils ont , le pays les leur fournit convenables ; et leur religion , qui a sur eux tant d'empire , leur donne de la répugnance pour les choses qui nous servent de nourriture. Ils n'ont donc besoin que de nos métaux , qui sont les signes des valeurs , et pour lesquels ils donnent des marchandises que leur frugalité et la nature de leur pays leur procurent en grande abondance. Les auteurs anciens qui nous ont parlé des Indes nous les dépeignent (1) telles que nous les voyons aujourd'hui , quant à la police , aux manières et aux mœurs. Les Indes ont été , les Indes seront , ce qu'elles sont à présent ; et , dans tous les temps , ceux qui négocieront aux Indes y porteront de l'argent , et n'en rapporteront pas.

CHAPITRE II.

Des peuples d'Afrique.

LA plupart des peuples des côtes de l'Afrique sont sauvages ou barbares. Je crois que cela vient beaucoup de ce que des pays presque inhabitables séparent de petits pays qui peuvent être habités. Ils sont sans industrie ; ils n'ont point d'arts ; ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils tiennent immédiate-

(1) Voyez Pline , liv. VI , chap. XIX ; et Strabon , liv. XV.

ment des mains de la nature. Tous les peuples policés sont donc en état de négocier avec eux avec avantage; ils peuvent leur faire estimer beaucoup des choses de nulle valeur, et en recevoir un très grand prix.

CHAPITRE III.

Que les besoins des peuples du midi sont différents de ceux des peuples du nord.

IL y a dans l'Europe une espece de balancement entre les nations du midi et celles du nord. Les premières ont toutes sortes de commodités pour la vie et peu de besoins; les secondes ont beaucoup de besoins et peu de commodités pour la vie. Aux unes, la nature a donné beaucoup, et elles ne lui demandent que peu; aux autres la nature donne peu, et elles lui demandent beaucoup. L'équilibre se maintient par la paresse qu'elle a donnée aux nations du midi, et par l'industrie et l'activité qu'elle a données à celles du nord. Ces dernières sont obligées de travailler beaucoup, sans quoi elles manqueroient de tout et deviendroient barbares. C'est ce qui a naturalisé la servitude chez les peuples du midi: comme ils peuvent aisément se passer de richesses, ils peuvent encore mieux se passer de liberté. Mais les peuples du nord ont besoin de la liberté, qui leur procure plus de moyens de satisfaire tous les besoins que la nature leur a donnés. Les peuples du nord sont donc dans

un état forcé, s'ils ne sont libres ou barbares : presque tous les peuples du midi sont en quelque façon dans un état violent, s'ils ne sont esclaves.

CHAPITRE IV.

Principale différence du commerce des anciens d'avec celui d'aujourd'hui.

LE monde se met de temps en temps dans des situations qui changent le commerce. Aujourd'hui le commerce de l'Europe se fait principalement du nord au midi. Pour lors la différence des climats fait que les peuples ont un grand besoin des marchandises les uns des autres. Par exemple, les boissons du midi, portées au nord, forment une espèce de commerce que les anciens n'avoient guere. Aussi la capacité des vaisseaux, qui se mesuroit autrefois par muids de bled, se mesure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs.

Le commerce ancien que nous connoissons, se faisant d'un port de la Méditerranée à l'autre, étoit presque tout dans le midi : or les peuples du même climat, ayant chez eux à peu près les mêmes choses, n'ont pas tant de besoin de commercer entre eux que ceux d'un climat différent. Le commerce en Europe étoit donc autrefois moins étendu qu'il ne l'est à présent. Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit de notre commerce des Indes : la dif-

férence excessive du climat fait que les besoins relatifs sont nuls.

CHAPITRE V.

Autres différences.

LE commerce, tantôt détruit par les conquérants, tantôt gêné par les monarques, parcourt la terre, fuit d'où il est opprimé, se repose où on le laisse respirer : il regne aujourd'hui où l'on ne voyoit que des déserts, des mers et des rochers ; là où il régnoit il n'y a que des déserts.

A voir aujourd'hui la Colchide, qui n'est plus qu'une vaste forêt où le peuple, qui diminue tous les jours, ne défend sa liberté que pour se vendre en détail aux Turcs et aux Persans, on ne diroit jamais que cette contrée eût été, du temps des Romains, pleine de villes où le commerce appeloit toutes les nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le pays ; il n'y en a de traces que dans Pline (1) et Strabon (2).

L'histoire du commerce est celle de la communication des peuples. Leurs destructions diverses, et de certains flux et reflux de populations et de dévastations, en forment les plus grands évènements.

(1) Liv. VI.—(2) Liv. II.

CHAPITRE VI.

Du commerce des anciens.

LES trésors immenses de (1) Sémiramis, qui ne pouvoient avoir été acquis en un jour, nous font penser que les Assyriens avoient eux-mêmes pillé d'autres nations riches, comme les autres nations les pillèrent après.

L'effet du commerce sont les richesses; la suite des richesses, le luxe; celle du luxe, la perfection des arts. Les arts, portés au point où on les trouve du temps de Sémiramis (2), nous marquent un grand commerce déjà établi.

Il y avoit un grand commerce de luxe dans les empires d'Asie. Ce seroit une belle partie de l'histoire du commerce que l'histoire du luxe : le luxe des Perses étoit celui des Medes, comme celui des Medes étoit celui des Assyriens.

Il est arrivé de grands changements en Asie. La partie de la Perse qui est au nord-est, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane, etc., étoient autrefois pleines de villes florissantes (3) qui ne sont plus; et le nord (4) de cet empire, c'est-à-dire l'isthme qui sépare la mer Caspienne du Pont-Euxin, étoit couvert de

(1) Diodore, liv. II.—(2) *Ibid.*—(3) Voyez Pline, liv. VI, chap. XVI; et Strabon, liv. XI.—(4) Strabon, liv. XI.

villes et de nations qui ne sont plus encore.

Eratosthene (1) et Aristobule tenoient de Patrocle (2) que les marchandises des Indes passoient par l'Oxus dans la mer du Pont. Marc Varron (3) nous dit que l'on apprit du temps de Pompée, dans la guerre contre Mithridate, que l'on alloit en sept jours de l'Inde dans le pays des Bactriens, et au fleuve Icarus qui se jette dans l'Oxus; que par-là les marchandises de l'Inde pouvoient traverser la mer Caspienne, entrer de là dans l'embouchure du Cyrus; que de ce fleuve il ne falloit qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au Phase qui conduisoit dans le Pont-Euxin. C'est sans doute par les nations qui peuploient ces divers pays que les grands empires des Assyriens, des Medes et des Perses, avoient une communication avec les parties de l'orient et de l'occident les plus reculées.

Cette communication n'est plus. Tous ces pays ont été dévastés par les Tartares (4), et

(1) Strabon, liv. XI.—(2) L'autorité de Patrocle est considérable, comme il paroît par un récit de Strabon, liv. II.—(3) Dans Pline, liv. VI, ch. XVII. Voyez aussi Strabon, liv. XI, sur le trajet des marchandises du Phase au Cyrus.—(4) Il faut que, depuis le temps de Ptolomée, qui nous décrit tant de rivieres qui se jettent dans la partie orientale de la mer Caspienne, il y ait eu de grands changements dans ce pays. La carte du czar ne met de ce côté-là que la riviere d'Astrabat; et celle de M. Bathalsi, rien du tout.

cette nation destructrice les habite encore pour les infester. L'Oxus ne va plus à la mer Caspienne; les Tartares l'ont détourné pour des raisons particulières (1); il se perd dans des sables arides.

Le Jaxarte, qui formoit autrefois une barrière entre les nations policées et les nations barbares, a été tout de même détourné (2) par les Tartares, et ne va plus jusqu'à la mer.

Séleucus Nicator forma le projet (3) de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne. Ce dessein, qui eût donné bien des facilités au commerce qui se faisoit dans ce temps-là, s'évanouit à sa (4) mort. On ne sait s'il auroit pu l'exécuter dans l'isthme qui sépare les deux mers. Ce pays est aujourd'hui très peu connu; il est dépeuplé, et plein de forêts; les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivières y descendent du mont Caucase; mais ce Caucase, qui forme le nord de l'isthme et qui étend des espèces de bras (5) au midi, auroit été un grand obstacle, sur-tout dans ce temps-là, où l'on n'avoit point l'art de faire des écluses.

On pourroit croire que Séleucus vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le czar Pierre I l'a faite depuis, c'est-

(1) Voyez la relation de Genkenson, dans le Recueil des voyages du nord, tome IV.—(2) Je crois que de là s'est formé le lac Aral.—(3) Claude César, dans Pline, liv. VI, chap. II.—(4) Il fut tué par Ptolomée Céraunus.—(5) Voyez Strabon, liv. XI.

à-dire dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche du Volga; mais le nord de la mer Caspienne n'étoit pas encore découvert.

Pendant que dans les empires d'Asie il y avoit un commerce de luxe, les Tyriens faisoient par toute la terre un commerce d'économie. Bochart a employé le premier livre de son Chanaan à faire l'énumération des colonies qu'ils envoyèrent dans tous les pays qui sont près de la mer; ils passerent les colonnes d'Hercule, et firent des établissemens (1) sur les côtes de l'Océan.

Dans ces temps-là les navigateurs étoient obligés de suivre les côtes, qui étoient pour ainsi dire leur boussole. Les voyages étoient longs et pénibles. Les travaux de la navigation d'Ulysse ont été un sujet fertile pour le plus beau poëme du monde après celui qui est le premier de tous.

Le peu de connoissance que la plupart des peuples avoient de ceux qui étoient éloignés d'eux favorisoit les nations qui faisoient le commerce d'économie. Elles mettoient dans leur négoce les obscurités qu'elles vouloient: elles avoient tous les avantages que les nations intelligentes prennent sur les peuples ignorants.

L'Egypte, éloignée par la religion et par les mœurs de toute communication avec les étrangers, ne faisoit guere de commerce au

(1) Ils fonderent Tartese, et s'établirent à Cadix.

dehors: elle jouissoit d'un terrain fertile et d'une extrême abondance. C'étoit le Japon de ces temps-là: elle se suffisoit à elle-même.

Les Egyptiens furent si peu jaloux du commerce du dehors, qu'ils laisserent celui de la mer Rouge à toutes les petites nations qui y eurent quelque port. Ils souffrirent que les Iduméens, les Juifs et les Syriens, y eussent des flottes. Salomon (1) employa à cette navigation des Tyriens qui connoissoient ces mers.

Joseph (2) dit que sa nation, uniquement occupée de l'agriculture, connoissoit peu la mer; aussi ne fut-ce que par occasion que les Juifs négocierent dans la mer Rouge. Ils conquièrent sur les Iduméens Elath et Asiongaber, qui leur donnerent ce commerce: ils perdirent ces deux villes, et perdirent ce commerce aussi.

Il n'en fut pas de même des Phéniciens; ils ne faisoient pas un commerce de luxe; ils ne négocioient point par la conquête; leur frugalité, leur habileté, leur industrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendoient nécessaires à toutes les nations du monde.

Les nations voisines de la mer Rouge ne négocioient que dans cette mer et celle d'Afrique. L'étonnement de l'univers à la découverte de la mer des Indes, faite sous Alexandre, le prouve assez. Nous avons (3) dit qu'on porte

(1) Liv. III des Rois, chap. IX; Paralip. liv. II, chap. VIII.—(2) Contre Appion.—(3) Au chapitre premier de ce livre.

toujours aux Indes des métaux précieux, et que l'on n'en rapporte (1) point: les flottes juives, qui rapportoient par la mer Rouge de l'or et de l'argent, revenoient d'Afrique, et non pas des Indes.

Je dis plus: cette navigation se faisoit sur la côte orientale de l'Afrique; et l'état où étoit la marine pour lors prouve assez qu'on n'alloit pas dans des lieux bien reculés.

Je sais que les flottes de Salomon et de Josaphat ne revenoient que la troisieme année; mais je ne vois pas que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Pline et Strabon nous disent que le chemin qu'un navire des Indes et de la mer Rouge, fabriqué de jones, faisoit en vingt jours, un navire grec ou romain le faisoit en sept (2). Dans cette proportion, un voyage d'un an pour les flottes grecques et romaines étoit à peu près de trois pour celles de Salomon.

Deux navires d'une vitesse inégale ne font pas leur voyage dans un temps proportionné à leur vitesse: la lenteur produit souvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de suivre les côtes, et qu'on se trouve sans cesse dans une différente position, qu'il faut attendre un bon vent pour sortir d'un golfe, en avoir un

(1) La proportion établie en Europe entre l'or et l'argent peut quelquefois faire trouver du profit à prendre dans les Indes de l'or pour de l'argent.—

(2) Voyez Pline, l. VI, ch. XXII; et Strabon, l. XV.

autre pour aller en avant, un navire bon voilier profite de tous les temps favorables, tandis que l'autre reste dans un endroit difficile, et attend plusieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des navires des Indes qui, dans un temps égal, ne pouvoient faire que le tiers du chemin que faisoient les vaisseaux grecs et romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans notre marine. Les navires des Indes, qui étoient de jonc, tiroient moins d'eau que les vaisseaux grecs et romains, qui étoient de bois et joints avec du fer.

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques nations d'aujourd'hui dont les ports ont peu de fond; tels sont ceux de Venise, et même en général ceux de l'Italie (1), de la mer Baltique, et de la province de Hollande (2). Leurs navires, qui doivent en sortir et y rentrer, sont d'une fabrique ronde et large de fond; au lieu que les navires d'autres nations qui ont de bons ports sont par le bas d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette mécanique fait que ces derniers navires naviguent plus près du vent, et que les premiers ne naviguent presque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau navigue vers le

(1) Elle n'a presque que des rades : mais la Sicile a de très bons ports. — (2) Je dis de la province de Hollande; car les ports de celle de Zélande sont assez profonds.

même côté à presque tous les vents, ce qui vient de la résistance que trouve dans l'eau le vaisseau poussé par le vent, qui fait un point d'appui, et de la forme longue du vaisseau, qui est présenté au vent par son côté, pendant que, par l'effet de la figure du gouvernail, on tourne la proue vers le côté que l'on se propose; en sorte qu'on peut aller très près du vent, c'est-à-dire très près du côté d'où vient le vent. Mais quand le navire est d'une figure ronde et large de fond, et que par conséquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui; le vent chasse le vaisseau, qui ne peut résister ni guère aller que du côté opposé au vent. D'où il suit que les vaisseaux d'une construction ronde de fond sont plus lents dans leurs voyages: 1°. ils perdent beaucoup de temps à attendre le vent, sur-tout s'ils sont obligés de changer souvent de direction; 2°. ils vont plus lentement, parceque, n'ayant pas de point d'appui, ils ne sauroient porter autant de voiles que les autres. Que si, dans un temps où la marine s'est si fort perfectionnée, dans un temps où les arts se communiquent, dans un temps où l'on corrige par l'art et les défauts de la nature et les défauts de l'art même, on sent ces différences, que devoit-ce être dans la marine des anciens?

Je ne saurois quitter ce sujet. Les navires des Indes étoient petits, et ceux des Grecs et des Romains, si l'on en excepte ces machines que l'ostentation fit faire, étoient moins grands

que les nôtres. Or plus un navire est petit, plus il est en danger dans les gros temps. Telle tempête submerge un navire, qui ne feroit que le tourmenter s'il étoit plus grand. Plus un corps en surpasse un autre en grandeur, plus sa surface est relativement petite; d'où il suit que dans un petit navire il y a une moindre raison, c'est-à-dire une plus grande différence, de la surface du navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On sait que, par une pratique à peu près générale, on met dans un navire une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourroit contenir. Supposons qu'un navire tînt huit cents tonneaux d'eau, sa charge seroit de quatre cents tonneaux; celle d'un navire qui ne tiendroît que quatre cents tonneaux d'eau seroit de deux cents tonneaux. Ainsi la grandeur du premier navire seroit au poids qu'il porteroit comme 8 est à 4; et celle du second, comme 4 est à 2. Supposons que la surface du grand soit à la surface du petit comme 8 est à 6, la surface (1) de celui-ci sera à son poids comme 6 est à 2, tandis que la surface de celui-là ne sera à son poids que comme 8 est à 4; et les vents et les flots n'agissant que sur la surface, le grand vaisseau

(1) C'est-à-dire, pour comparer les grandeurs de même genre, l'action ou la prise du fluide sur le navire sera à la résistance du même navire comme, etc.

résistera plus par son poids à leur impétuosité que le petit.

CHAPITRE VII.

Du commerce des Grecs.

LES premiers Grecs étoient tous pirates. Minos, qui avoit eu l'empire de la mer, n'avoit eu peut-être que de plus grands succès dans les brigandages : son empire étoit borné aux environs de son isle. Mais, lorsque les Grecs devinrent un grand peuple, les Athéniens obtinrent le véritable empire de la mer, parceque cette nation commerçante et victorieuse donna la loi au monarque (1) le plus puissant d'alors, et abattit les forces maritimes de la Syrie, de l'isle de Chypre, et de la Phénicie.

Il faut que je parle de cet empire de la mer qu'eut Athenes. « Athenes, dit Xénophon (2), « a l'empire de la mer : mais comme l'Attique « tient à la terre, les ennemis la ravagent, tandis qu'elle fait ses expéditions au loin. Les « principaux laissent détruire leurs terres, et « mettent leurs biens en sûreté dans quelque « isle : la populace, qui n'a point de terres, vit « sans aucune inquiétude. Mais si les Athéniens habitoient une isle et avoient outre cela « l'empire de la mer, ils auroient le pouvoir de « nuire aux autres sans qu'on pût leur nuire,

(1) Le roi de Perse.—(2) De republ. athen.

« tandis qu'ils seroient les maîtres de la mer. »
Vous diriez que Xénophon a voulu parler de l'Angleterre.

Athenes remplie de projets de gloire, Athenes qui augmentoit la jalousie au lieu d'augmenter l'influence, plus attentive à étendre son empire maritime qu'à en jouir, avec un tel gouvernement politique que le bas peuple se distribuoit les revenus publics tandis que les riches étoient dans l'oppression, ne fit point ce grand commerce que lui promettoient le travail de ses mines, la multitude de ses esclaves, le nombre de ses gens de mer, son autorité sur les villes grecques, et plus que tout cela les belles institutions de Solon. Son négoce fut presque borné à la Grece et au Pont-Euxin, d'où elle tira sa subsistance.

Corinthe fut admirablement bien située : elle sépara deux mers, ouvrit et ferma le Péloponnese, et ouvrit et ferma la Grece. Elle fut une ville de la plus grande importance dans un temps où le peuple grec étoit un monde, et les villes grecques des nations : elle fit un plus grand commerce qu'Athenes. Elle avoit un port pour recevoir les marchandises d'Asie ; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie : car, comme il y avoit de grandes difficultés à tourner le promontoire Malée, où des vents (1) opposés se rencontrent et causent des naufrages, on aimoit

(1) Voyez Strabon, liv. VIII.

mieux aller à Corinthe, et l'on pouvoit même faire passer par terre les vaisseaux d'une mer à l'autre. Dans aucune ville on ne porta si loin les ouvrages de l'art. La religion acheva de corrompre ce que son opulence lui avoit laissé de mœurs. Elle érigea un temple à Vénus, où plus de mille courtisanes furent consacrées. C'est de ce séminaire que sortirent la plupart de ces beautés célèbres dont Athénée a osé écrire l'histoire.

Il paroît que du temps d'Homere l'opulence de la Grece étoit à Rhodes, à Corinthe, et à Orcomene. « Jupiter, dit-il (1), aima les Rhodiens, et leur donna de grandes richesses. » Il donne à Corinthe (2) l'épithete de riche. De même, quand il veut parler des villes qui ont beaucoup d'or, il cite Orcomene (3), qu'il joint à Thebes d'Egypte. Rhodes et Corinthe conserverent leur puissance, et Orcomene la perdit. La position d'Orcomene près de l'Hellespont, de la Propontide, et du Pont-Euxin, fait naturellement penser qu'elle tiroit ses richesses d'un commerce sur les côtes de ces mers, qui avoit donné lieu à la fable de la toison d'or. Et effectivement le nom de *Miniars* est donné à Orcomene (4) et encore aux Argonautes. Mais, comme dans la suite ces mers devinrent plus connues, que les Grecs y éta-

(1) Iliade, liv. II.—(2) *Ibid.*—(3) *Ibid.* liv. IX, vers 381. Voyez Strabon, liv. IX, p. 414, édition de 1620.—(4) Strabon, liv. IX, p. 414.

blirent un très grand nombre de colonies, que ces colonies négocierent avec les peuples barbares, qu'elles communiquèrent avec leur métropole, Orcomene commença à déchoir, et elle rentra dans la foule des autres villes grecques.

Les Grecs, avant Homere, n'avoient guere négocié qu'entre eux et chez quelque peuple barbare; mais ils étendirent leur domination à mesure qu'ils formerent de nouveaux peuples. La Grece étoit une grande péninsule dont les caps sembloient avoir fait reculer les mers; et les golfes s'ouvrirent de tous côtés comme pour les recevoir encore. Si l'on jette les yeux sur la Grece, on verra dans un pays assez resserré une vaste étendue de côtes. Ses colonies innombrables faisoient une immense circonférence autour d'elle; et elle y voyoit pour ainsi dire tout le monde qui n'étoit pas barbare. Pénétra-t-elle en Sicile et en Italie; elle y forma des nations. Navigua-t-elle vers les mers du Pont, vers les côtes de l'Asie mineure, vers celles d'Afrique; elle en fit de même. Ses villes acquirent de la prospérité à mesure qu'elles se trouverent près de nouveaux peuples: et, ce qu'il y avoit d'admirable, des isles sans nombre situées comme en premiere ligne l'entouroient encore.

Quelles causes de prospérité pour la Grece, que des jeux qu'elle donnoit pour ainsi dire à l'univers, des temples où tous les rois envoyoiient des offrandes; des fêtes où l'on s'as-

sembloit de toutes parts, des oracles qui faisoient l'attention de toute la curiosité humaine, enfin le goût et les arts portés à un point, que de croire les surpasser sera toujours ne les pas connoître!

CHAPITRE VIII.

D'Alexandre. Sa conquête.

QUATRE évènements arrivés sous Alexandre firent dans le commerce une grande révolution; la prise de Tyr, la conquête de l'Égypte, celle des Indes, et la découverte de la mer qui est au midi de ce pays.

L'empire des Perses s'étendoit jusqu'à l'Indus (1). Long-temps avant Alexandre, Darius (2) avoit envoyé des navigateurs qui descendirent ce fleuve, et allèrent jusqu'à la mer Rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les premiers qui firent par le midi le commerce des Indes? Comment les Perses ne l'avoient-ils pas fait auparavant? Que leur servoient des mers qui étoient si proche d'eux, des mers qui baignoient leur empire? Il est vrai qu'Alexandre conquit les Indes; mais faut-il conquérir un pays pour y négocier? J'examinerai ceci.

L'Ariane (3), qui s'étendoit depuis le golfe persique jusqu'à l'Indus, et de la mer du midi

(1) Strabon, liv. XV.—(2) Hérodote, *in Melpomene*.—(3) Strabon, liv. XV.

jusqu'aux montagnes des Paropamisades, dépendoit bien en quelque façon de l'empire des Perses ; mais , dans sa partie méridionale , elle étoit aride , brûlée , inculte , et barbare. La tradition (1) portoit que les armées de Sémiramis et de Cyrus avoient péri dans ces déserts ; et Alexandre , qui se fit suivre par sa flotte , ne laissa pas d'y perdre une grande partie de son armée. Les Perses laissoient toute la côte au pouvoir des Ichthyophages (2), des Orittes , et autres peuples barbares. D'ailleurs les Perses (3) n'étoient pas navigateurs , et leur religion même leur ôtoit toute idée de commerce maritime. La navigation que Darius fit faire sur l'Indus et la mer des Indes fut plutôt une fantaisie d'un prince qui veut montrer sa puissance , que le projet réglé d'un monarque qui veut l'employer. Elle n'eut de suite ni pour le commerce ni pour la marine ; et si l'on sortit de l'ignorance , ce fut pour y retomber.

Il y a plus : il étoit reçu (4), avant l'expédition d'Alexandre , que la partie méridionale des Indes étoit inhabitable (5) ; ce qui suivoit

(1) Strabon , liv. XV.—(2) Pline , liv. VI , chap. XXIII ; Strabon , l. XV.—(3) Pour ne point souiller les éléments , ils ne naviguoient pas sur les fleuves. M. Hylde , religion des Perses. Encore aujourd'hui ils n'ont point de commerce maritime , et ils traitent d'athées ceux qui vont sur mer.—(4) Strabon , l. XV.—(5) Hérodote , *in Melpomene* , dit que Darius conquit les Indes. Cela ne peut être entendu que de l'Ariane : encore ne fut-ce qu'une conquête en idée.

de la tradition que Sémiramis (1) n'en avoit ramené que vingt hommes, et Cyrus que sept.

Alexandre entra par le nord. Son dessein étoit de marcher vers l'orient: mais, ayant trouvé la partie du midi pleine de grandes nations, de villes et de rivieres, il en tenta la conquête, et la fit.

Pour lors il forma le dessein d'unir les Indes avec l'occident par un commerce maritime, comme il les avoit unies par des colonies qu'il avoit établies dans les terres.

Il fit construire une flotte sur l'Hydaspe, descendit cette riviere, entra dans l'Indus, et navigua jusqu'à son embouchure. Il laissa son armée et sa flotte à Patale, alla lui-même avec quelques vaisseaux reconnoître la mer, marqua les lieux où il voulut que l'on construisît des ports, des havres, des arsenaux. De retour à Patale, il se sépara de sa flotte, et prit la route de terre pour lui donner du secours et en recevoir. La flotte suivit la côte depuis l'embouchure de l'Indus, le long du rivage des pays des Orittes, des Ichthyophages, de la Caramanie, et de la Perse. Il fit creuser des puits, bâtir des villes; il défendit aux Ichthyophages (2) de vivre de poisson; il vouloit que les

(1) Strabon, liv. XV.—(2) Ceci ne sauroit s'entendre de tous les Ichthyophages, qui habitoient une côte de dix mille stades. Comment Alexandre auroit-il pu leur donner la subsistance? Comment se seroit-il fait obéir? Il ne peut être ici question que de quelques peuples particuliers. Néarque, dans

bords de cette mer fussent habités par des nations civilisées. Néarque et Onésicrite ont fait le journal de cette navigation, qui fut de dix mois. Ils arriverent à Suse; ils y trouverent Alexandre qui donnoit des fêtes à son armée.

Ce conquérant avoit fondé Alexandrie dans la vue de s'assurer de l'Égypte : c'étoit une clef pour l'ouvrir dans le lieu même (1) où les rois ses prédécesseurs avoient une clef pour la fermer; et il ne songeoit point à un commerce dont la découverte de la mer des Indes pouvoit seule lui faire naître la pensée.

Il paroît même qu'après cette découverte il n'eut aucune vue nouvelle sur Alexandrie. Il avoit bien en général le projet d'établir un commerce entre les Indes et les parties occidentales de son empire; mais, pour le projet de faire ce commerce par l'Égypte, il lui manquoit trop de connoissances pour pouvoir le former. Il avoit vu l'Indus, il avoit vu le Nil; mais il ne connoissoit point les mers d'Arabie,

le livre *Rerum indicarum*, dit qu'à l'extrémité de cette côte, du côté de la Perse, il avoit trouvé les peuples moins ichthyophages. Je croirois que l'ordre d'Alexandre regardoit cette contrée, ou quelque autre encore plus voisine de la Perse.—(1) Alexandrie fut fondée dans une plage appelée Racotis. Les anciens rois y tenoient une garnison pour défendre l'entrée du pays aux étrangers, et sur-tout aux Grecs, qui étoient, comme on sait, de grands pirates. Voyez Pline, liv. VI, ch. X; et Strabon, liv. XVIII.

qui sont entre deux. A peine fut-il arrivé des Indes, qu'il fit construire de nouvelles flottes, et navigua (1) sur l'Euleus, le Tigre, l'Euphrate, et la mer : il ôta les cataractes que les Perses avoient mises sur ces fleuves : il découvrit que le sein persique étoit un golfe de l'Océan. Comme il alla reconnoître (2) cette mer, ainsi qu'il avoit reconnu celle des Indes ; comme il fit construire un port à Babylone pour mille vaisseaux, et des arsenaux ; comme il envoya cinq cents talents en Phénicie et en Syrie pour en faire venir des nautonniers qu'il vouloit placer dans les colonies qu'il répandoit sur les côtes ; comme enfin il fit des travaux immenses sur l'Euphrate et les autres fleuves de l'Assyrie, on ne peut douter que son dessein ne fût de faire le commerce des Indes par Babylone et le golfe persique.

Quelques gens, sous prétexte qu'Alexandre vouloit conquérir l'Arabie (3), ont dit qu'il avoit formé le dessein d'y mettre le siege de son empire : mais comment auroit-il choisi un lieu qu'il ne connoissoit pas (4) ? D'ailleurs c'étoit le pays du monde le plus incommode : il se seroit séparé de son empire. Les califes, qui conquièrent au loin, quitterent d'abord l'Arabie pour s'établir ailleurs.

(1) Arrien, *de exped. Alexandri*, liv. VII.—
 (2) *Ibid.*—(3) Strabon, l. XVI, à la fin.—(4) Voyant la Babylonie inondée, il regardoit l'Arabie, qui en est proche, comme une isle. Aristobule, dans Strabon, liv. XVI.

CHAPITRE IX.

Du commerce des rois grecs après Alexandre.

LORSQUE Alexandre conquit l'Égypte, on connoissoit très peu la mer Rouge, et rien de cette partie de l'Océan qui se joint à cette mer, et qui baigne d'un côté la côte d'Afrique, et de l'autre celle de l'Arabie : on crut même depuis qu'il étoit impossible de faire le tour de la presqu'isle d'Arabie. Ceux qui l'avoient tenté de chaque côté avoient abandonné leur entreprise. On disoit (1) : « Comment seroit-il possible de naviguer au midi des côtes de l'Arabie, puisque l'armée de Cambyse, qui la traversa du côté du nord, périt presque toute ; et que celle que Ptolomée, fils de Lagus, envoya au secours de Séleucus Nicator à Babylon, souffrit des maux incroyables, et, à cause de la chaleur, ne put marcher que la nuit ? »

Les Perses n'avoient aucune sorte de navigation. Quand ils conquièrent l'Égypte, ils y apportèrent le même esprit qu'ils avoient eu chez eux ; et la négligence fut si extraordinaire, que les rois grecs trouverent que non seulement les navigations des Tyriens, des Iduméens, et des Juifs, dans l'Océan, étoient ignorées, mais que celles même de la mer Rouge l'étoient. Je crois que la destruction de la première Tyr par Nabuchodonosor, et celle de

(1) Voyez le livre *Rerum indicarum*.

plusieurs petites nations et villes voisines de la mer Rouge, firent perdre les connoissances que l'on avoit acquises.

L'Égypte, du temps des Perses, ne confinoit point à la mer Rouge: elle ne contenoit (1) que cette lisiere de terre longue et étroite que le Nil couvre par ses inondations, et qui est resserrée des deux côtés par des chaînes de montagnes. Il fallut donc découvrir la mer Rouge une seconde fois, et l'Océan une seconde fois; et cette découverte appartient à la curiosité des rois grecs.

On remonta le Nil; on fit la chasse des éléphants dans les pays qui sont entre le Nil et la mer; on découvrit les bords de cette mer par les terres: et, comme cette découverte se fit sous les Grecs, les noms en sont grecs, et les temples sont consacrés (2) à des divinités grecques.

Les Grecs d'Égypte purent faire un commerce très étendu; ils étoient maîtres des ports de la mer Rouge: Tyr, rivale de toute nation commerçante, n'étoit plus; ils n'étoient point gênés par les anciennes (3) superstitions du pays; l'Égypte étoit devenue le centre de l'univers.

Les rois de Syrie laisserent à ceux d'Égypte le commerce méridional des Indes, et ne s'attachèrent qu'à ce commerce septentrional qui

(1) Strabon, liv. XVI.—(2) *Ibid.*—(3) Elles leur donnoient de l'horreur pour les étrangers.

se faisoit par l'Oxus et la mer Caspienne. On croyoit, dans ces temps-là, que cette mer étoit une partie de l'Océan septentrional (1) : et Alexandre, quelque temps avant sa mort, avoit fait construire (2) une flotte pour découvrir si elle communiquoit à l'Océan par le Pont-Euxin, ou par quelque autre mer orientale vers les Indes. Après lui, Séleucus et Antiochus eurent une attention particulière à la reconnoître : ils y entretinrent (3) des flottes. Ce que Séleucus reconnut fut appelé mer Séleucide ; ce qu'Antiochus découvrit fut appelé mer Antiochide. Attentifs aux projets qu'ils pouvoient avoir de ce côté-là, ils négligèrent les mers du midi ; soit que les Ptolomées, par leurs flottes sur la mer Rouge, s'en fussent déjà procuré l'empire, soit qu'ils eussent découvert dans les Perses un éloignement invincible pour la marine. La côte du midi de la Perse ne fournissoit point de matelots ; on n'y en avoit vu que dans les derniers moments de la vie d'Alexandre. Mais les rois d'Égypte, maîtres de l'isle de Chypre, de la Phénicie, et d'un grand nombre de places sur les côtes de l'Asie mineure, avoient toutes sortes de moyens pour faire des entreprises de mer. Ils n'avoient

(1) Pline, liv. II, ch. LXVIII ; et liv. VI, ch. IX et XII ; Strabon, liv. XI ; Arrien, de l'expéd. d'Alexandre, liv. III, page 74 ; et liv. V, page 104.—

(2) Arrien, de l'expéd. d'Alexandre, liv. VII.—

(3) Pline, liv. II, ch. LXIV.

point à contraindre le génie de leurs sujets ; ils n'avoient qu'à le suivre.

On a de la peine à comprendre l'obstination des anciens à croire que la mer Caspienne étoit une partie de l'Océan ; les expéditions d'Alexandre, des rois de Syrie, des Parthes, et des Romains, ne purent leur faire changer de pensée : c'est qu'on revient de ses erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le midi de la mer Caspienne, on la prit pour l'Océan ; à mesure que l'on avança le long de ses bords du côté du nord, on crut encore que c'étoit l'Océan qui entroit dans les terres. En suivant les côtes, on n'avoit reconnu du côté de l'est que jusqu'au Jaxarte ; et du côté de l'ouest, que jusqu'aux extrémités de l'Albanie. La mer du côté du nord étoit vaseuse (1), et par conséquent très peu propre à la navigation. Tout cela fit que l'on ne vit jamais que l'Océan.

L'armée d'Alexandre n'avoit été du côté de l'orient que jusqu'à l'Hypanis, qui est la dernière des rivières qui se jettent dans l'Indus. Ainsi le premier commerce que les Grecs eurent aux Indes se fit dans une très petite partie du pays. Séleucus Nicator pénétra jusqu'au Gange (2) ; et par-là on découvrit la mer où ce fleuve se jette, c'est-à-dire le golfe de Bengale. Aujourd'hui l'on découvre les terres par les

(1) Voyez la carte du czar.—(2) Plinè, liv. VI, ch. XVII.

voyages de mer : autrefois on découvroit les mers par la conquête des terres.

Strabon (1), malgré le témoignage d'Apollodore, paroît douter que les rois (2) grecs de Bactriane soient allés plus loin que Séleucus et Alexandre. Quand il seroit vrai qu'ils n'auroient pas été plus loin vers l'orient que Séleucus, ils allèrent plus loin vers le midi : ils découvrirent (3) Siger et des ports dans le Malabar, qui donnerent lieu à la navigation dont je vais parler.

Pline (4) nous apprend qu'on prit successivement trois routes pour faire la navigation des Indes. D'abord on alla du promontoire de Siagre à l'isle de Patalene, qui est à l'embouchure de l'Indus : on voit que c'étoit la route qu'avoit tenue la flotte d'Alexandre. On prit ensuite un chemin plus court (5) et plus sûr ; et on alla du même promontoire à Siger : ce Siger ne peut être que le royaume de Siger dont parle Strabon (6), que les rois grecs de Bactriane découvrirent. Pline ne peut dire que ce chemin fût plus court que parcequ'on le faisoit en moins de temps ; car Siger devoit être plus reculé que l'Indus ; puisque les rois de Bactriane le découvrirent. Il falloit donc que

(1) Liv. XV.—(2) Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes, et de l'Ariane, s'étant séparés du royaume de Syrie, formerent un grand état.—(3) Apollonius Adramittin, dans Strabon, liv. XI.—(4) Liv. VI, ch. XXIII.—(5) Pline, liv. VI, ch. XXIII.—(6) Liv. XI, Sigertidis regnum.

l'on évitât par-là le détour de certaines côtes , et que l'on profitât de certains vents. Enfin, les marchands prirent une troisième route : ils se rendoient à Canes ou à Océlis , ports situés à l'embouchure de la mer Rouge , d'où par un vent d'ouest , on arrivoit à Muziris , première étape des Indes , et de là à d'autres ports.

On voit qu'au lieu d'aller de l'embouchure de la mer Rouge jusqu'à Siagre , en remontant la côte de l'Arabie heureuse au nord-est , on alla directement de l'ouest à l'est , d'un côté à l'autre , par le moyen des moussons , dont on découvrit les changements en naviguant dans ces parages. Les anciens ne quitterent les côtes que quand ils se servirent des moussons (1) et des vents alisés , qui étoient une espèce de boussole pour eux.

Plin (2) dit qu'on partoit pour les Indes au milieu de l'été , et qu'on en revenoit vers la fin de décembre et au commencement de janvier. Ceci est entièrement conforme aux journaux de nos navigateurs. Dans cette partie de la mer des Indes qui est entre la presque isle d'Afrique et celle de deçà le Gange , il y a deux moussons : la première , pendant laquelle les vents vont de l'ouest à l'est , commence au mois d'août et de septembre ; la deuxième , pendant laquelle les vents vont de l'est à l'ouest , commence en janvier. Ainsi nous partons d'Afrique

(1) Les moussons soufflent une partie de l'année d'un côté , et une partie de l'année de l'autre , et les vents alisés soufflent du même côté toute l'année.—

(2) Liv. VI, ch. XXIII.

pour le Malabar dans le temps que partoient les flottes de Ptolomée, et nous en revenons dans le même temps.

La flotte d'Alexandre mit sept mois pour aller de Patale à Suse. Elle partit dans le mois de juillet, c'est-à-dire dans un temps où aujourd'hui aucun navire n'ose se mettre en mer pour revenir des Indes. Entre l'une et l'autre mousson, il y a un intervalle de temps pendant lequel les vents varient, et où un vent de nord, se mêlant avec les vents ordinaires, cause, sur-tout auprès des côtes, d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de juin, de juillet et d'août. La flotte d'Alexandre partant de Patale au mois de juillet, essuya bien des tempêtes ; et le voyage fut long parcequ'elle navigua dans une mousson contraire.

Pline dit qu'on partoît pour les Indes à la fin de l'été : ainsi on employoit le temps de la variation de la mousson à faire le trajet d'Alexandrie à la mer Rouge.

Voyez, je vous prie, comment on se perfectionna peu à peu dans la navigation. Celle que Darius fit faire pour descendre l'Indus et aller à la mer Rouge fut de deux ans et demi (1). La flotte d'Alexandre (2), descendant l'Indus, arriva à Suse dix mois après, ayant navigué trois mois sur l'Indus et sept sur la mer des Indes : dans la suite, le trajet de la côte de Malabar à la mer Rouge se fit en quarante jours (3).

(1) Hérodote, *in Melpomene*.—(2) Pline, l. VI, ch. XXIII.—(3) *Ibid.*

Strabon , qui rend raison de l'ignorance où l'on étoit des pays qui sont entre l'Hypanis et le Gange , dit que , parmi les navigateurs qui vont de l'Egypte aux Indes , il y en a peu qui aillent jusqu'au Gange. Effectivement on voit que les flottes n'y alloient pas ; elles alloient , par les moussons de l'ouest à l'est , de l'embouchure de la mer Rouge à la côte de Malabar. Elles s'arrêtoient dans les étapes qui y étoient , et n'alloient point faire le tour de la presque isle deçà le Gange par le cap de Comorin et la côte de Coromandel : le plan de la navigation des rois d'Egypte et des Romains étoit de revenir la même année (1).

Ainsi il s'en faut bien que le commerce des Grecs et des Romains aux Indes ait été aussi étendu que le nôtre ; nous qui connoissons des pays immenses qu'ils ne connoissoient pas ; nous qui faisons notre commerce avec toutes les nations indiennes , et qui commerçons même pour elles , et naviguons pour elles.

Mais ils faisoient ce commerce avec plus de facilité que nous ; et , si l'on ne négocioit aujourd'hui que sur la côte de Guzarat et du Malabar , et que , sans aller chercher les isles du midi , on se contentât des marchandises que les insulaires viendroient apporter , il faudroit préférer la route de l'Egypte à celle du cap de Bonne-Espérance. Strabon dit (2) que

(1) Plinè , liv. VI , ch. XXIII. — (2) Liv. XV.

l'on négocioit ainsi avec les peuples de la Taprobane.

CHAPITRE X.

Du tour de l'Afrique.

ON trouve dans l'histoire qu'avant la découverte de la boussole on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Des Phéniciens, envoyés par Nécho (1) et Eudoxe (2), fuyant la colere de Ptoloméé - Lature, partirent de la mer Rouge, et réussirent. Sataspe (3) sous Xerxès, et Hannon qui fut envoyé par les Carthaginois, sortirent des colonnes d'Hercule, et ne réussirent pas.

Le point capital, pour faire le tour de l'Afrique, étoit de découvrir et de doubler le cap de Bonne-Espérance. Mais, si l'on partoit de la mer Rouge, on trouvoit ce cap de la moitié du chemin plus près qu'en partant de la Méditerranée : la côte qui va de la mer Rouge au cap est plus saine que (4) celle qui va du cap aux colonnes d'Hercule. Pour que ceux qui partoient des colonnes d'Hercule aient pu découvrir le cap, il a fallu l'invention de la boussole, qui a fait que l'on a quitté la côte d'Afrique, et qu'on a navigué dans le vaste

(1) Hérodote, liv. IV. Il vouloit conquérir.—

(2) Pline, liv. II, chap. LXVII; Pomponius Mela, liv. III, ch. IX.—(3) Hérodote, *in Melpomene*.—

(4) Joignez à ceci ce que je dis au chapitre XI de ce livre sur la navigation d'Hannon.

Océan (1) pour aller vers l'isle de Sainte-Hélène ou vers la côte du Brésil. Il étoit donc très possible qu'on fût allé de la mer Rouge dans la Méditerranée sans qu'on fût revenu de la Méditerranée à la mer Rouge.

Ainsi, sans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvoit plus revenir, il étoit plus naturel de faire le commerce de l'Afrique orientale par la mer Rouge, et celui de la côte occidentale par les colonnes d'Hercule.

Les rois grecs d'Egypte découvrirent d'abord dans la mer Rouge la partie de la côte d'Afrique qui va depuis le fond du golfe où est la cité d'Heroum jusqu'à Dira, c'est-à-dire jusqu'au détroit appelé aujourd'hui de Babelmandel. De là, jusqu'au promontoire des Aromates, situé à l'entrée de la mer Rouge (2), la côte n'avoit point été reconnue par les navigateurs; et cela est clair par ce que nous dit Artémidore (3), que l'on connoissoit les lieux de cette côte, mais qu'on en ignoroit les distances; ce qui venoit de ce qu'on avoit successivement

(1) On trouve dans l'Océan Atlantique, aux mois d'octobre, novembre, décembre, et janvier, un vent de nord-est. On passe la ligne; et, pour éluder le vent général d'est, on dirige sa route vers le sud, ou bien on entre dans la zone torride, dans les lieux où le vent souffle de l'ouest à l'est.—(2) Ce golfe, auquel nous donnons aujourd'hui ce nom, étoit appelé par les anciens le sein arabe: ils appeloient mer Rouge la partie de l'Océan voisine de ce golfe.—(3) Strabon, liv. XVI.

connu ces ports par les terres et sans aller de l'un à l'autre.

Au-delà de ce promontoire, où commence la côte de l'Océan, on ne connoissoit rien, comme nous (1) l'apprenons d'Eratosthene et d'Artémidore.

Telles étoient les connoissances que l'on avoit des côtes d'Afrique du temps de Strabon, c'est-à-dire du temps d'Auguste. Mais, depuis Auguste, les Romains découvrirent le promontoire Raptum et le promontoire Prassum, dont Strabon ne parle pas, parcequ'ils n'étoient pas encore connus. On voit que ces deux noms sont romains.

Ptolomée le géographe vivoit sous Adrien et Antonin Pie; et l'auteur du Périples de la mer Erythrée, quel qu'il soit, vécut peu de temps après. Cependant le premier borne l'Afrique (2) connue au promontoire Prassum, qui est environ au quatorzieme degré de latitude sud, et l'auteur du Périples (3) au promontoire Raptum, qui est à peu près au dixieme degré de cette latitude. Il y a apparence que celui-ci prenoit pour limite un lieu où l'on alloit, et Ptolomée un lieu où l'on n'alloit plus.

Ce qui me confirme dans cette idée, c'est que les peuples autour du Prassum étoient anthro-

(1) Strabon, liv. XVI. Artémidore borroit la côte connue au lieu appelé *Austricornu*; et Eratosthene *ad Cinnamomiferam*.—(2) Strabon, liv. I, chap. VII; liv. IV, ch. IX; table IV de l'Afrique.—(3) On a attribué ce Périples à Arrien.

pophages (1). Ptolomée, qui (2) nous parle d'un grand nombre de lieux entre le port des Aromates et le promontoire Raptum, laisse un vide total depuis le Raptum jusqu'au Prassum. Les grands profits de la navigation des Indes durent faire négliger celle d'Afrique. Enfin, les Romains n'eurent jamais sur cette côte de navigation réglée : ils avoient découvert ces ports par les terres et par des navires jetés par la tempête ; et comme aujourd'hui on connoît assez bien les côtes de l'Afrique et très mal l'intérieur (3), les anciens connoissoient assez bien l'intérieur et très mal les côtes.

J'ai dit que les Phéniciens, envoyés par Nécho et Eudoxe sous Ptolomée-Lature, avoient fait le tour de l'Afrique : il faut bien que, du temps de Ptolomée le géographe, ces deux navigations fussent regardées comme fabuleuses, puisqu'il place (4), depuis le *sinus magnus*, qui est, je crois, le golfe de Siam, une terre inconnue, qui va d'Asie en Afrique aboutir au promontoire Prassum ; de sorte que la mer des Indes n'auroit été qu'un lac. Les anciens qui

(1) Ptolomée, liv. IV, ch. IX. — (2) Liv. IV, ch. VII et VIII. — (3) Voyez avec quelle exactitude Strabon et Ptolomée nous décrivent les diverses parties de l'Afrique. Ces connoissances venoient de diverses guerres que les deux plus puissantes nations du monde, les Carthaginois et les Romains, avoient eues avec les peuples d'Afrique, des alliances qu'ils avoient contractées, du commerce qu'ils avoient fait dans les terres. — (4) Liv. VII, ch. III.

reconnurent les Indes par le nord, s'étant avancés vers l'orient, placerent vers le midi cette terre inconnue.

CHAPITRE XI.

Carthage et Marseille.

CARTHAGE avoit un singulier droit des gens ; elle faisoit (1) noyer tous les étrangers qui trafiquoient en Sardaigne et vers les colonnes d'Hercule. Son droit politique n'étoit pas moins extraordinaire ; elle défendit aux Sardes de cultiver la terre sous peine de la vie. Elle accrut sa puissance par ses richesses, et ensuite ses richesses par sa puissance : maîtresse des côtes d'Afrique que baigne la Méditerranée, elle s'étendit le long de celles de l'Océan. Hannon, par ordre du sénat de Carthage, répandit trente mille Carthaginois depuis les colonnes d'Hercule jusqu'à Cerné. Il dit que ce lieu est aussi éloigné des colonnes d'Hercule, que les colonnes d'Hercule le sont de Carthage. Cette position est très remarquable : elle fait voir qu'Hannon borna ses établissemens au vingt-cinquième degré de latitude nord, c'est-à-dire deux ou trois degrés au-delà des isles Canaries, vers le sud.

Hannon, étant à Cerné, fit une autre navigation dont l'objet étoit de faire des découvertes plus avant vers le midi. Il ne prit pres-

(1) Eratosthene, dans Strabon, liv. XVII, p. 802.

que aucune connoissance du continent. L'étendue des côtes qu'il suivit fut de vingt-six jours de navigation, et il fut obligé de revenir faute de vivres : Il paroît que les Carthaginois ne firent aucun usage de cette entreprise d'Hannon. Scylax (1) dit qu'au-delà de Cerné la mer n'est pas navigable (2), parcequ'elle y est basse, pleine de limon et d'herbes marines : effectivement il y en a beaucoup dans ces parages (3). Les marchands carthaginois dont parle Scylax pouvoient trouver des obstacles qu'Hannon, qui avoit soixante navires de cinquante rames chacun, avoit vaincus. Les difficultés sont relatives ; et de plus on ne doit pas confondre une entreprise qui a la hardiesse et la témérité pour objet, avec ce qui est l'effet d'une conduite ordinaire.

C'est un beau morceau de l'antiquité que la relation d'Hannon : le même homme qui a exécuté a écrit ; il ne met aucune ostentation dans ses récits. Les grands capitaines écrivent leurs actions avec simplicité, parcequ'ils sont plus glorieux de ce qu'ils ont fait que de ce qu'ils ont dit.

(1) Voyez son Périple, art. de Carthage.—(2) Voyez Hérodote, *in Melpomene*, sur les obstacles que Sataspe trouva.—(3) Voyez les cartes et les relations, le premier volume des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, part. I, p. 201. Cette herbe couvre tellement la surface de la mer qu'on a de la peine à voir l'eau ; et les vaisseaux ne peuvent passer au travers que par un vent frais.

Les choses sont comme le style. Il ne donne point dans le merveilleux : tout ce qu'il dit du climat, du terrain, des mœurs, des manières, des habitants, se rapporte à ce qu'on voit aujourd'hui dans cette côte d'Afrique ; il semble que c'est le journal d'un de nos navigateurs.

Hannon remarqua (1) sur sa flotte que le jour il régnoit dans le continent un vaste silence ; que la nuit on entendoit les sons de divers instruments de musique ; et qu'on voyoit par-tout des feux, les uns plus grands, les autres moindres. Nos relations confirment ceci : on y trouve que le jour ces sauvages, pour éviter l'ardeur du soleil, se retirent dans les forêts ; que la nuit ils font de grands feux pour écarter les bêtes féroces ; et qu'ils aiment passionnément la danse et les instruments de musique.

Hannon nous décrit un volcan avec tous les phénomènes que fait voir aujourd'hui le Vésuve ; et le récit qu'il fait de ces deux femmes veuves qui se laisserent plutôt tuer que de suivre les Carthaginois, et dont il fit porter les peaux à Carthage, n'est pas, comme on l'a dit, hors de vraisemblance.

Cette relation est d'autant plus précieuse qu'elle est un monument punique : et c'est par-

(1) Pline nous dit la même chose en parlant du mont Atlas : *Noctibus micare crebris ignibus, tiliarum cantu tympanorumque sonitu strepere, neminem interdum cerni.*

ce qu'elle est un monument punique, qu'elle a été regardée comme fabuleuse ; car les Romains conserverent leur haine contre les Carthaginois même après les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'il falloit dire *la foi punique* ou *la foi romaine*.

Des modernes (1) ont suivi ce préjugé. Que sont devenues, disent-ils, les villes qu'Hannon nous décrit, et dont, même du temps de Pline, il ne restoit pas le moindre vestige ? Le merveilleux seroit qu'il en fût resté. Etoit-ce Corinthe ou Athenes qu'Hannon alloit bâtir sur ces côtes ? Il laissoit dans les endroits propres au commerce des familles carthaginoises, et à la hâte il les mettoit en sûreté contre les hommes sauvages et les bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent cesser la navigation d'Afrique ; il fallut bien que ces familles périssent, ou devinssent sauvages. Je dis plus, quand les ruines de ces villes subsisteroient encore, qui est-ce qui auroit été en faire la découverte dans les bois et dans les marais ? On trouve pourtant dans Scylax et dans Polybe que les Carthaginois avoient de grands établissemens sur ces côtes. Voilà les vestiges des villes d'Hannon ; il n'y en a point d'autres, parcequ'à peine y en a-t-il d'autres de Carthage même.

Les Carthaginois étoient sur le chemin des

(1) M. Dodwel : voyez sa dissertation sur le Périphe d'Hannon.

richesses; et, s'ils avoient été jusqu'au quatrième degré de latitude nord et au quinzième de longitude, ils auroient découvert la côte d'Or et les côtes voisines. Ils y auroient fait un commerce de toute autre importance que celui qu'on y fait aujourd'hui, que l'Amérique semble avoir avili les richesses de tous les autres pays: ils y auroient trouvé des trésors qui ne pouvoient être enlevés par les Romains.

On a dit des choses bien surprenantes des richesses de l'Espagne. Si l'on en croit Aristote (1), les Phéniciens qui aborderent à Tarse y trouverent tant d'argent que leurs navires ne pouvoient le contenir, et ils firent faire de ce métal leurs plus vils ustensiles. Les Carthaginois, au rapport de Diodore (2), trouverent tant d'or et d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancres de leurs navires. Il ne faut point faire de fonds sur ces récits populaires; voici des faits précis.

On voit dans un fragment de Polybe, cité par Strabon (3), que les mines d'argent qui étoient à la source du Bétis, où quarante mille hommes étoient employés, donnoient au peuple romain vingt-cinq mille dragmes par jour: cela peut faire environ cinq millions de livres par an, à cinquante francs le marc. On appelloit les montagnes où étoient ces mines *les montagnes d'argent* (4); ce qui fait voir que

(1) Des choses merveilleuses. — (2) Liv. VI. —
(3) Liv. III. — (4) Mons argentarius.

c'étoit le Potosi de ces temps-là. Aujourd'hui les mines d'Hanovre n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employoit dans celles d'Espagne, et elles donnent plus; mais les Romains n'ayant guere que des mines de cuivre, et peu de mines d'argent, et les Grecs ne connoissant que les mines d'Attique très peu riches, ils durent être étonnés de l'abondance de celles-là.

Dans la guerre pour la succession d'Espagne, un homme appelé le marquis de Rhodes, de qui on disoit qu'il s'étoit ruiné dans les mines d'or, et enrichi dans les hôpitaux (1), proposa à la cour de France d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois, et les Romains. On lui permit de chercher; il chercha, il fouilla par-tout; il citoit toujours, et ne trouvoit rien.

Les Carthaginois, maîtres du commerce de l'or et de l'argent, voulurent l'être encore de celui du plomb et de l'étain. Ces métaux étoient voiturés par terre depuis les ports de la Gaule sur l'Océan jusqu'à ceux de la Méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la première main; ils envoyèrent Himilcon pour former (2) des établissemens dans les isles Cassitérides, qu'on croit être celles de Silley.

Ces voyages de la Bétique en Angleterre ont fait penser à quelques gens que les Carthaginois avoient la boussole: mais il est clair

(1) Il en avoit eu quelque part la direction.—

(2) Voyez Festus Avienus.

qu'ils suivoient les côtes. Je n'en veux d'autre preuve que ce que dit Himilcon, qui demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Bétis en Angleterre; outre que la fameuse (1) histoire de ce pilote carthaginois, qui, voyant venir un vaisseau romain, se fit échouer pour ne lui pas apprendre la route d'Angleterre (2), fait voir que ces vaisseaux étoient très près des côtes lorsqu'ils se rencontrèrent.

Les anciens pourroient avoir fait des voyages de mer qui feroient penser qu'ils avoient la boussole, quoiqu'ils ne l'eussent pas. Si un pilote s'étoit éloigné des côtes, et que pendant son voyage il eût eu un temps serein, que la nuit il eût toujours vu une étoile polaire, et le jour le lever et le coucher du soleil, il est clair qu'il auroit pu se conduire comme on fait aujourd'hui par la boussole: mais ce seroit un cas fortuit, et non pas une navigation réglée.

On voit, dans le traité qui finit la première guerre punique, que Carthage fut principalement attentive à se conserver l'empire de la mer, et Rome à garder celui de la terre. Hannon (3), dans la négociation avec les Romains, déclara qu'il ne souffriroit pas seulement qu'ils se lavassent les mains dans les mers de Sicile; il ne leur fut pas permis de naviguer au-delà

(1) Strabon, liv. III, sur la fin.—(2) Il en fut récompensé par le sénat de Carthage.—(3) Tite-Live, supplément de Freinshemius, seconde décade, liv. VI.

du beau promontoire; il leur fut défendu (1) de trafiquer en Sicile (2), en Sardaigne, en Afrique, excepté à Carthage: exception qui fait voir qu'on ne leur y préparoit pas un commerce avantageux.

Il y eut, dans les premiers temps, de grandes guerres entre Carthage et Marseille (3) au sujet de la pêche. Après la paix, ils firent concurremment le commerce d'économie. Marseille fut d'autant plus jalouse, qu'égalant sa rivale en industrie, elle lui étoit devenue inférieure en puissance: voilà la raison de cette grande fidélité pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Espagne fut une source de richesses pour Marseille, qui servoit d'entrepôt. La ruine de Carthage et de Corinthe augmenta encore la gloire de Marseille; et, sans les guerres civiles, où il falloit fermer les yeux et prendre un parti, elle auroit été heureuse sous la protection des Romains, qui n'avoient aucune jalousie de son commerce.

CHAPITRE XII.

Isle de Délos. Mithridate.

CORINTHE ayant été détruite par les Romains, les marchands se retirèrent à Délos: la religion et la vénération des peuples faisoient

(1) Polybe, liv. III.—(2) Dans la partie sujette aux Carthaginois.—(3) Justin, liv. XLIII, ch. V.

regarder cette isle comme un lieu de sûreté⁽¹⁾; de plus, elle étoit très bien située pour le commerce de l'Italie et de l'Asie, qui, depuis l'anéantissement de l'Afrique et l'affoiblissement de la Grece, étoit devenu plus important.

Dès les premiers temps, les Grecs envoyèrent, comme nous avons dit, des colonies sur la Propontide et le Pont-Euxin: elles conserverent sous les Perses leurs lois et leur liberté. Alexandre, qui n'étoit parti que contre les barbares, ne les attaqua pas⁽²⁾. Il ne paroît pas même que les rois de Pont, qui en occupèrent plusieurs, leur eussent⁽³⁾ ôté leur gouvernement politique.

La puissance⁽⁴⁾ de ces rois augmenta sitôt qu'ils les eurent soumises. Mithridate se trouva en état d'acheter par-tout des troupes, de réparer⁽⁵⁾ continuellement ses pertes, d'avoir

(1) Strabon, liv. X.—(2) Il confirma la liberté de la ville d'Amise, colonie athénienne, qui avoit joui de l'état populaire même sous les rois de Perse. Lucullus, qui prit Sinope et Amise, leur rendit la liberté, et rappela les habitants qui s'étoient enfuis sur leurs vaisseaux.—(3) Voyez ce qu'écrit Appien sur les Phanagoréens, les Amisiens, les Sinopiens, dans son livre De la guerre contre Mithridate.—(4) Voyez Appien, sur les trésors immenses que Mithridate employa dans ses guerres, ceux qu'il avoit cachés, ceux qu'il perdit si souvent par la trahison des siens, ceux qu'on trouva après sa mort.—(5) Il perdit une fois 170000 hommes, et de nouvelles armées reparurent d'abord.

des ouvriers, des vaisseaux, des machines de guerre, de se procurer des alliés, de corrompre ceux des Romains et les Romains mêmes, de soudoyer (1) les barbares de l'Asie et de l'Europe, et de faire la guerre long-temps, et par conséquent de discipliner ses troupes: il put les armer et les instruire dans l'art militaire (2) des Romains, et former des corps considérables de leurs transfuges: enfin, il put faire de grandes pertes et souffrir de grands échecs sans périr: et il n'auroit point péri, si, dans les prospérités, le roi voluptueux et barbare n'avoit pas détruit ce que, dans la mauvaise fortune, avoit fait le grand prince.

C'est ainsi que, dans le temps que les Romains étoient au comble de la grandeur, et qu'ils sembloient n'avoir à craindre qu'eux-mêmes, Mithridate remit en question ce que la prise de Carthage, les défaites de Philippe, d'Antiochus, et de Persée, avoient décidé. Jamais guerre ne fut plus funeste; et les deux partis ayant une grande puissance et des avantages mutuels, les peuples de la Grece et de l'Asie furent détruits, ou comme amis de Mithridate, ou comme ses ennemis. Délos fut enveloppée dans le malheur commun. Le commerce tomba de toutes parts: il falloit bien qu'il fût détruit, les peuples mêmes l'étoient. Les Romains, suivant un système dont j'ai

(1) Voyez Appien, De la guerre contre Mithridate.—(2) *Ibid.*

parlé ailleurs (1), destructeurs pour ne pas paroître conquérants, ruinerent Carthage et Corinthe; et, par une telle pratique, ils se seroient peut-être perdus, s'ils n'avoient pas conquis toute la terre. Quand les rois de Pont se rendirent maîtres des colonies grecques du Pont-Euxin, ils n'eurent garde de détruire ce qui devoit être la cause de leur grandeur.

CHAPITRE XIII.

Du génie des Romains pour la marine.

LES Romains ne faisoient cas que des troupes de terre, dont l'esprit étoit de rester toujours ferme, de combattre au même lieu, et d'y mourir. Ils ne pouvoient estimer la pratique des gens de mer, qui se présentent au combat, fuient, reviennent, évitent toujours le danger, emploient la ruse, rarement la force. Tout cela n'étoit point du génie des Grecs (2), et étoit encore moins de celui des Romains.

Ils ne destinoient donc à la marine que ceux qui n'étoient pas des citoyens assez considérables (3) pour avoir place dans les légions: les gens de mer étoient ordinairement des affranchis.

Nous n'avons aujourd'hui ni la même estime pour les troupes de terre ni le même mépris

(1) Dans les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains.—(2) Comme l'a remarqué Platon, liv. IV des Lois.—(3) Polybe, liv. V.

pour celles de mer. Chez les premières (1) l'art est diminué; chez les secondes (2) il est augmenté: or on estime les choses à proportion du degré de suffisance qui est requis pour les bien faire.

CHAPITRE XIV.

Du génie des Romains pour le commerce.

ON n'a jamais remarqué aux Romains de jalousie sur le commerce: ce fut comme nation rivale, et non comme nation commerçante, qu'ils attaquèrent Carthage. Ils favorisèrent les villes qui faisoient le commerce, quoiqu'elles ne fussent pas sujettes: ainsi ils augmentèrent, par la cession de plusieurs pays, la puissance de Marseille. Ils craignoient tout des barbares, et rien d'un peuple négociant; d'ailleurs leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la forme de leur gouvernement, les éloignoient du commerce.

Dans la ville, on n'étoit occupé que de guerres, d'élections, de brigues, et de procès; à la campagne, que d'agriculture; et, dans les provinces, un gouvernement dur et tyrannique étoit incompatible avec le commerce.

Que si leur constitution politique y étoit opposée, leur droit des gens n'y répugnoit pas moins. « Les peuples, dit le jurisconsulte Pom-

(1) Voyez les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains, etc.—(2) *Ibid.*

« ponius (1), avec lesquels nous n'avons ni
 « amitié, ni hospitalité, ni alliance, ne sont
 « point nos ennemis: cependant, si une chose
 « qui nous appartient tombe entre leurs mains,
 « ils en sont propriétaires; les hommes libres
 « deviennent leurs esclaves, et ils sont dans
 « les mêmes termes à notre égard. »

Leur droit civil n'étoit pas moins accablant. La loi de Constantin, après avoir déclaré bâtards les enfants des personnes viles qui se sont mariées avec celles d'une condition relevée, confond les femmes qui ont une boutique (2) de marchandises avec les esclaves, les cabaretieres, les femmes de théâtre, les filles d'un homme qui tient un lieu de prostitution, ou qui a été condamné à combattre sur l'arene. Ceci descendoit des anciennes institutions des Romains.

Je sais bien que des gens pleins de ces deux idées, l'une que le commerce est la chose du monde la plus utile à un état, et l'autre que les Romains avoient la meilleure police du monde, ont cru qu'ils avoient beaucoup encouragé et honoré le commerce; mais la vérité est qu'ils y ont rarement pensé.

(1) Leg. V, §. 2, ff. *de captivis*.—(2) *Quæ mercimoniis publicè præfuit*. Leg. I, cod. *de natural. liberis*.

CHAPITRE XV.

Commerce des Romains avec les barbares.

LES Romains avoient fait de l'Europe, de l'Asie, et de l'Afrique, un vaste empire : la faiblesse des peuples et la tyrannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immense. Pour lors la politique romaine fut de se séparer de toutes les nations qui n'avoient pas été assujetties : la crainte de leur porter l'art de vaincre fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des lois pour empêcher tout commerce avec les barbares. « Que personne, disent (1) Valens et Gratien, n'envoie du vin, de l'huile, ou d'autres liqueurs, aux barbares, même pour en goûter. Qu'on ne leur porte point de l'or (2), ajoutent Gratien, Valentinien, et Théodose, et que même ce qu'ils en ont on le leur ôte avec finesse. » Le transport du fer fut défendu sous peine de la vie (3).

Domitien, prince timide, fit arracher les vignes dans la Gaule (4), de crainte sans doute que cette liqueur n'y attirât les barbares, comme elle les avoit autrefois attirés en Italie. Probus et Julien, qui ne les redouterent jamais, en rétablirent la plantation.

(1) Leg. Ad barbaricum, cod. *quæ res exportari non debeant*. — (2) Leg. II, cod. *de commerc. et mercator*. — (3) *Ibid.* — (4) Procope, guerre des Perses, liv. I.

Je sais bien que, dans la foiblesse de l'empire, les barbares obligerent les Romains d'établir des étapes (1) et de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'esprit des Romains étoit de ne pas commercer.

CHAPITRE XVI.

Du commerce des Romains avec l'Arabie et les Indes.

LE négoce de l'Arabie heureuse et celui des Indes furent les deux branches et presque les seules du commerce extérieur. Les Arabes avoient de grandes richesses; ils les tiroient de leurs mers et de leurs forêts; et, comme ils achetoient peu et vendoient beaucoup, ils attiroient (2) à eux l'or et l'argent de leurs voisins. Auguste (3) connut leur opulence, et il résolut de les avoir pour amis ou pour ennemis. Il fit passer Elius Gallus d'Egypte en Arabie. Celui-ci trouva des peuples oisifs, tranquilles, et peu aguerris; il donna des batailles, fit des sieges, et ne perdit que sept soldats; mais la perfidie de ses guides, les marches, le climat, la faim, la soif, les maladies, des mesures mal prises, lui firent perdre son armée.

Il fallut donc se contenter de négocier avec les Arabes, comme les autres peuples avoient

(1) Voyez les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence.—

(2) Pline, l. VII, ch. XXVIII; et Strabon, l. XVI.

—(3) *Ibid.*

fait, c'est-à-dire de leur porter de l'or et de l'argent pour leurs marchandises. On commerce encore avec eux de la même manière ; la caravane d'Alep et le vaisseau royal de Suez y portent des sommes immenses (1).

La nature avoit destiné les Arabes au commerce ; elle ne les avoit pas destinés à la guerre : mais, lorsque ces peuples tranquilles se trouverent sur les frontières des Parthes et des Romains, ils devinrent auxiliaires des uns et des autres. Elius Gallus les avoit trouvés commerçants ; Mahomet les trouva guerriers ; il leur donna de l'enthousiasme, et les voilà conquérants.

Le commerce des Romains aux Indes étoit considérable. Strabon (2) avoit appris en Egypte qu'ils y employoient cent vingt navires : ce commerce ne se soutenoit encore que par leur argent : ils y envoioient tous les ans cinquante millions de sesterces. Pline (3) dit que les marchandises qu'on en rapportoit se vendoient à Rome le centuple. Je crois qu'il parle trop généralement : ce profit fait une fois, tout le monde aura voulu le faire ; et, dès ce moment, personne ne l'aura fait.

On peut mettre en question s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de

(1) Les caravanes d'Alep et de Suez y portent deux millions de notre monnoie, et il en passe autant en fraude : le vaisseau royal de Suez y porte aussi deux millions.—(2) Liv. II, p. 81.—(3) Liv. VI, ch. XXIII.

l'Arabie et des Indes. Il falloit qu'ils y envoyassent leur argent, et ils n'avoient pas comme nous la ressource de l'Amérique, qui supplée à ce que nous envoyons. Je suis persuadé qu'une des raisons qui firent augmenter chez eux la valeur numéraire des monnoies, c'est-à-dire établir le billon, fut la rareté de l'argent, causée par le transport continuel qui s'en faisoit aux Indes; que si les marchandises de ce pays se vendoient à Rome le centuple, ce profit des Romains se faisoit sur les Romains mêmes, et n'enrichissoit point l'empire.

On pourra dire d'un autre côté que ce commerce procuroit aux Romains une grande navigation, c'est-à-dire une grande puissance; que des marchandises nouvelles augmentoient le commerce intérieur, favorisoient les arts, entretenoient l'industrie; que le nombre des citoyens se multiplioit à proportion des nouveaux moyens qu'on avoit de vivre; que ce nouveau commerce produisoit le luxe, que nous avons prouvé être aussi favorable au gouvernement d'un seul que fatal à celui de plusieurs; que cet établissement fut de même date que la chute de leur république; que le luxe à Rome étoit nécessaire, et qu'il falloit bien qu'une ville qui attiroit à elle toutes les richesses de l'univers les rendît par son luxe.

Strabon (1) dit que le commerce des Ro-

(1) Il dit, au livre XII, que les Romains y employoient cent vingt navires; et au livre XVII, que les rois grecs y en envoyoient à peine vingt.

maines aux Indes étoit beaucoup plus considérable que celui des rois d'Égypte ; et il est singulier que les Romains, qui connoissoient peu le commerce, aient eu pour celui des Indes plus d'attention que n'en eurent les rois d'Égypte, qui l'avoient, pour ainsi dire, sous les yeux. Il faut expliquer ceci.

Après la mort d'Alexandre, les rois d'Égypte établirent aux Indes un commerce maritime ; et les rois de Syrie, qui eurent les provinces les plus orientales de l'empire, et par conséquent les Indes, maintinrent ce commerce, dont nous avons parlé au chapitre VI, qui se faisoit par les terres et par les fleuves, et qui avoit reçu de nouvelles facilités par l'établissement des colonies macédoniennes ; de sorte que l'Europe communiquoit avec les Indes et par l'Égypte et par le royaume de Syrie. Le démembrement qui se fit du royaume de Syrie, d'où se forma celui de Bactriane, ne fit aucun tort à ce commerce. Marin, Tyrien, cité par Ptolomée (1), parle des découvertes faites aux Indes par le moyen de quelques marchands macédoniens. Celles que les expéditions des rois n'avoient pas faites, les marchands les firent. Nous voyons dans Ptolomée (2) qu'ils allèrent depuis la tour de Pierre (3) jusqu'à

(1) Liv. I, ch. II.—(2) Liv. VI, ch. XIII.—(3) Nos meilleures cartes placent la tour de Pierre au centième degré de longitude, et environ le quarantième de latitude.

Séra; et la découverte faite par les marchands d'une étape si reculée, située dans la partie orientale et septentrionale de la Chine, fut une espèce de prodige. Ainsi, sous les rois de Syrie et de Bactriane, les marchandises du midi de l'Inde passoient par l'Indus, l'Oxus, et la mer Caspienne, en occident; et celles des contrées plus orientales et plus septentrionales étoient portées depuis Séra, la tour de Pierre et autres étapes, jusqu'à l'Euphrate. Ces marchands faisoient leur route, tenant à peu près le quarantième degré de latitude nord, par des pays qui sont au couchant de la Chine, plus policés qu'ils ne sont aujourd'hui, parce que les Tartares ne les avoient pas encore infestés.

Or, pendant que l'empire de Syrie étendoit si fort son commerce du côté des terres, l'Égypte n'augmenta pas beaucoup son commerce maritime.

Les Parthes parurent, et fondèrent leur empire; et, lorsque l'Égypte tomba sous la puissance des Romains, cet empire étoit dans sa force, et avoit reçu son extension.

Les Romains et les Parthes furent deux puissances rivales, qui combattirent, non pas pour savoir qui devoit régner, mais exister. Entre les deux empires, il se forma des déserts; entre les deux empires, on fut toujours sous les armes: bien loin qu'il y eût du commerce, il n'y eut pas même de communication. L'ambition, la jalousie, la religion, la haine, les mœurs,

séparèrent tout. Ainsi le commerce entre l'occident et l'orient, qui avoit eu plusieurs routes, n'en eut plus qu'une; et Alexandrie étant devenue la seule étape, cette étape grossit.

Je ne dirai qu'un mot du commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des bleds qu'on faisoit venir pour la subsistance du peuple de Rome: ce qui étoit une matiere de police plutôt qu'un objet de commerce. A cette occasion, les nautonniers reçurent quelques privileges (1), parceque le salut de l'empire dépendoit de leur vigilance.

CHAPITRE XVII.

Du commerce après la destruction des Romains en occident.

L'EMPIRE romain fut envahi; et l'un des effets de la calamité générale fut la destruction du commerce. Les barbares ne le regarderent d'abord que comme un objet de leurs brigandages; et, quand ils furent établis, ils ne l'honorèrent pas plus que l'agriculture et les autres professions du peuple vaincu.

Bientôt il n'y eut presque plus de commerce en Europe; la noblesse, qui régnoit par-tout, ne s'en mettoit point en peine.

La loi (2) des Wisigoths permettoit aux particuliers d'occuper la moitié du lit des grands

(1) Suet. *in Claudio*. Leg. VII, cod. Theodos. *de naviculariis*.—(2) Liv. VIII, tit. IV, §. 9.

fleuves, pourvu que l'autre restât libre pour les filets et pour les bateaux; il falloit qu'il y eût bien peu de commerce dans les pays qu'ils avoient conquis.

Dans ces temps-là s'établirent les droits insensés d'aubaine et de naufrage: les hommes penserent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devoient d'un côté aucune sorte de justice, et de l'autre aucune sorte de pitié.

Dans les bornes étroites où se trouvoient les peuples du nord, tout leur étoit étranger: dans leur pauvreté, tout étoit pour eux un objet de richesses. Etablis avant leurs conquêtes sur les côtes d'une mer resserrée et pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces écueils mêmes.

Mais les Romains, qui faisoient des lois pour tout l'univers, en avoient fait de très humaines sur les naufrages (1): ils réprimerent à cet égard les brigandages de ceux qui habitoient les côtes; et, ce qui étoit plus encore, la rapacité de leur fisc (2).

CHAPITRE XVIII.

Règlement particulier.

LA loi (3) des Wisigoths fit pourtant une dis-

(1) *Toto titulo, ff. de incend. ruin. naufrag. et cod. de naufragiis; et leg. III, ff. de leg. Cornel. de sicariis.*—(2) *Leg. I, cod. de naufragiis.*—

(3) *Liv. XI, tit. III, §. 2.*

position favorable au commerce ; elle ordonna que les marchands qui venoient de delà la mer seroient jugés , dans les différens qui naissoient entre eux , par les lois et par des juges de leur nation. Ceci étoit fondé sur l'usage établi chez tous ces peuples mêlés , que chaque homme vécût sous sa propre loi ; chose dont je parlerai beaucoup dans la suite.

CHAPITRE XIX.

Du commerce depuis l'affoiblissement des Romains en orient.

LES mahométans parurent , conquièrent , et se diviserent. L'Egypte eut ses souverains particuliers : elle continua de faire le commerce des Indes. Maîtresse des marchandises de ce pays , elle attira les richesses de tous les autres. Ses soudans furent les plus puissants princes de ces temps-là : on peut voir dans l'histoire comment , avec une force constante et bien ménagée , ils arrêterent l'ardeur , la fougue , et l'impétuosité des croisés.

CHAPITRE XX.

Comment le commerce se fit jour en Europe à travers la barbarie.

LA philosophie d'Aristote ayant été portée en occident , elle plut beaucoup aux esprits subtils , qui , dans les temps d'ignorance , sont les

beaux esprits. Des scholastiques s'en infatuerent, et prirent de ce philosophe (1) bien des explications sur le prêt à intérêt, au lieu que la source en étoit si naturelle dans l'évangile; ils le condamnerent indistinctement et dans tous les cas. Par-là le commerce, qui n'étoit que la profession des gens vils, devint encore celle des mal-honnêtes gens; car, toutes les fois que l'on défend une chose naturellement permise ou nécessaire, on ne fait que rendre mal-honnêtes gens ceux qui la font.

Le commerce passa à une nation pour lors couverte d'infamie; et bientôt il ne fut plus distingué des usures les plus affreuses, des monopoles, de la levée des subsides, et de tous les moyens mal-honnêtes d'acquérir de l'argent.

Les Juifs (2), enrichis par leurs exactions, étoient pillés par les princes avec la même tyrannie: chose qui consolait les peuples, et ne les soulageoit pas.

Ce qui se passa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres pays. Le roi Jean (3) ayant fait emprisonner les Juifs pour avoir leur bien, il y en eut peu qui n'eussent

(1) Voyez Aristote, Polit. liv. I, ch. IX et X.—

(2) Voyez dans Marca Hispanica les constitutions d'Aragon des années 1228 et 1231; et dans Brussel, l'accord de l'année 1206, passé entre le roi, la comtesse de Champagne, et Guy de Dampierre.—

(3) Slowe, in his survey of London, liv. III, p. 54.—

au moins quelque œil crevé : ce roi faisoit ainsi sa chambre de justice. Un d'eux, à qui on arracha sept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitieme. Henri III tira d'Aaron, Juif d'Yorck, quatorze mille marcs d'argent, et dix mille pour la reine. Dans ces temps-là, on faisoit violemment ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque mesure. Les rois, ne pouvant fouiller dans la bourse de leurs sujets à cause de leurs privileges, mettoient à la torture les Juifs, qu'on ne regardoit pas comme citoyens.

Enfin il s'introduisit une coutume qui confisqua tous les biens des Juifs qui embrassoient le christianisme. Cette coutume si bizarre, nous la savons par la loi (1) qui l'abroge. On en a donné des raisons bien vaines; on a dit qu'on vouloit les éprouver, et faire en sorte qu'il ne restât rien de l'esclavage du démon. Mais il est visible que cette confiscation étoit une espece de droit (2) d'amortissement, pour le prince ou pour les seigneurs, des taxes qu'ils levoient sur les Juifs, et dont ils étoient frustrés lorsque ceux-ci embrassoient le christianisme. Dans ces temps-là, on regardoit les

(1) Edit donné à Basville le 4 avril 1392.—(2) En France, les Juifs étoient serfs, main-mortables, et les seigneurs leur succédoient. M. Brussel rapporte un accord de l'an 1206, entre le roi et Thibaut comte de Champagne, par lequel il étoit convenu que les Juifs de l'un ne prêteroient point dans les terres de l'autre.

hommes comme des terres. Et je remarquerai en passant combien on s'est joué de cette nation d'un siècle à l'autre. On confisquoit leurs biens lorsqu'ils vouloient être chrétiens, et bientôt après on les fit brûler lorsqu'ils ne voulurent pas l'être.

Cependant on vit le commerce sortir du sein de la vexation et du désespoir. Les Juifs, proscrits tour à tour de chaque pays, trouverent le moyen de sauver leurs effets. Par-là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes; car tel prince qui voudroit bien se défaire d'eux ne seroit pas pour cela d'humeur à se défaire de leur argent.

Ils (1) inventerent les lettres de change; et, par ce moyen, le commerce put éluder la violence et se maintenir par-tout, le négociant le plus riche n'ayant que des biens invisibles qui pouvoient être envoyés par-tout, et ne laissoient de trace nulle part.

Les théologiens furent obligés de restreindre leurs principes; et le commerce, qu'on avoit violemment lié avec la mauvaise foi, rentra pour ainsi dire dans le sein de la probité.

Ainsi nous devons aux spéculations des

(1) On sait que, sous Philippe-Auguste et sous Philippe-le-Long, les Juifs, chassés de France, se réfugièrent en Lombardie, et que là ils donnerent aux négociants étrangers et aux voyageurs des lettres secrètes sur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en France, qui furent acquittées.

scholastiques tous les malheurs (1) qui ont accompagné la destruction du commerce, et à l'avarice des princes l'établissement d'une chose qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

Il a fallu depuis ce temps que les princes se gouvernassent avec plus de sagesse qu'ils n'auroient eux-mêmes pensé; car, par l'évènement, les grands coups d'autorité se sont trouvés si mal-adroits, que c'est une expérience reconnue qu'il n'y a plus que la bonté du gouvernement qui donne de la prospérité.

On a commencé à se guérir du machiavélisme, et on s'en guérira tous les jours: il faut plus de modération dans les conseils. Ce qu'on appeloit autrefois des coups d'état ne seroit aujourd'hui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et il est heureux pour les hommes d'être dans une situation où, pendant que leurs passions leur inspirent la pensée d'être méchants, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être.

CHAPITRE XXI.

Découverte de deux nouveaux mondes; état de l'Europe à cet égard.

LA boussole ouvrit pour ainsi dire l'univers.

(1) Voyez, dans le corps du droit, la quatre-vingt-troisième nouvelle de Léon, qui révoque la loi de Basile son pere. Cette loi de Basile est dans Herménopule, sous le nom de Léon, liv. III, tit. VII, §. 27.

On trouva l'Asie et l'Afrique, dont on ne connoissoit que quelques bords, et l'Amérique, dont on ne connoissoit rien du tout.

Les Portugais, naviguant sur l'Océan Atlantique, découvrirent la pointe la plus méridionale de l'Afrique : ils virent une vaste mer ; elle les porta aux Indes orientales. Leurs périls sur cette mer et la découverte de Mozambique, de Mélinde et de Calicut, ont été chantés par le Camoëns, dont le poëme fait sentir quelque chose des charmes de l'Odyssée et de la magnificence de l'Enéide.

Les Vénitiens avoient fait jusque-là le commerce des Indes par les pays des Turcs, et l'avoient poursuivi au milieu des avanies et des outrages. Par la découverte du cap de Bonne-Espérance et celle qu'on fit quelque temps après, l'Italie ne fut plus au centre du monde commerçant ; elle fut pour ainsi dire dans un coin de l'univers, et elle y est encore. Le commerce même du Levant dépendant aujourd'hui de celui que les grandes nations font aux deux Indes, l'Italie ne le fait plus qu'accessoirement.

Les Portugais trafiquèrent aux Indes en conquérants : les lois gênantes (1) que les Hollandais imposent aujourd'hui aux petits princes indiens sur le commerce, les Portugais les avoient établies avant eux.

La fortune de la maison d'Autriche fut pro-

(1) Voyez la relation de François Pyrard, part. II, ch. XV.

digieuse. Charles-Quint recueillit la succession de Bourgogne, de Castille et d'Aragon; il parvint à l'empire; et, pour lui procurer un nouveau genre de grandeur, l'univers s'étendit, et l'on vit paroître un monde nouveau sous son obéissance.

Christophe Colomb découvrit l'Amérique; et, quoique l'Espagne n'y envoyât point de forces qu'un petit prince de l'Europe n'eût pu y envoyer tout de même, elle soumit deux grands empires et d'autres grands états.

Pendant que les Espagnols découvroient et conquéroient du côté de l'occident, les Portugais pousoient leurs conquêtes et leurs découvertes du côté de l'orient. Ces deux nations se rencontrèrent; elles eurent recours au pape Alexandre VI, qui fit la célèbre ligne de démarcation, et jugea un grand procès.

Mais les autres nations de l'Europe ne les laisserent pas jouir tranquillement de leur partage: les Hollandais chasserent les Portugais de presque toutes les Indes orientales, et diverses nations firent en Amérique des établissemens.

Les Espagnols regarderent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquête: des peuples plus raffinés qu'eux trouverent qu'elles étoient des objets de commerce, et c'est là-dessus qu'ils dirigerent leurs vues. Plusieurs peuples se sont conduits avec tant de sagesse, qu'ils ont donné l'empire à des compagnies de négociants, qui, gouvernant ces états

éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une grande puissance accessoire sans embarrasser l'état principal.

Les colonies qu'on y a formées sont sous un genre de dépendance dont on ne trouve que peu d'exemples dans les colonies anciennes, soit que celles d'aujourd'hui relevent de l'état même, ou de quelque compagnie commerçante établie dans cet état.

L'objet de ces colonies est de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi que la métropole seule pourroit négocier dans la colonie; et cela avec grande raison, parceque le but de l'établissement a été l'extension du commerce, non la fondation d'une ville ou d'un nouvel empire.

Ainsi c'est encore une loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une colonie étrangère est regardé comme un pur monopole punissable par les lois du pays; et il ne faut pas juger de cela par les lois et les exemples des anciens (1) peuples, qui n'y sont guère applicables.

Il est encore reçu que le commerce établi entre les métropoles n'entraîne point une permission pour les colonies, qui restent toujours en état de prohibition.

(1) Excepté les Carthaginois, comme on voit par le traité qui termina la première guerre punique.

Le désavantage des colonies qui perdent la liberté du commerce est visiblement compensé par la protection de la métropole (1), qui la défend par ses armes, ou la maintient par ses lois.

De là suit une troisième loi de l'Europe, que, quand le commerce étranger est défendu avec la colonie, on ne peut naviguer dans ses mers que dans les cas établis par les traités.

Les nations, qui sont à l'égard de tout l'univers ce que les particuliers sont dans un état, se gouvernent comme eux par le droit naturel et par les lois qu'elles se sont faites. Un peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut céder la terre. Les Carthaginois exigèrent (2) des Romains qu'ils ne navigueroient pas au-delà de certaines limites, comme les Grecs avoient exigé du roi de Perse qu'il se tiendrait toujours éloigné des côtes de la mer (3) de la carriere d'un cheval.

L'extrême éloignement de nos colonies n'est point un inconvénient pour leur sûreté; car, si la métropole est éloignée pour les détendre, les nations rivales de la métropole ne sont pas moins éloignées pour les conquérir.

De plus, cet éloignement fait que ceux qui

(1) Métropole est, dans le langage des anciens, l'état qui a fondé la colonie.—(2) Polybe, liv. III.—(3) Le roi de Perse s'obligea, par un traité, de ne naviguer avec aucun vaisseau de guerre au-delà des Roches Seyanées et des isles Chélidoniennes. Plut., Vie de Cimon.

vont s'y établir ne peuvent prendre la manière de vivre d'un climat si différent; ils sont obligés de tirer toutes les commodités de la vie du pays d'où ils sont venus. Les Carthaginois (1), pour rendre les Sardes et les Corses plus dépendants, leur avoient défendu, sous peine de la vie, de planter, de semer, et de faire rien de semblable: ils leur envoyoit d'Afrique des vivres. Nous sommes parvenus au même point sans faire des lois si dures. Nos colonies des isles Antilles sont admirables; elles ont des objets de commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe l'Asie et l'Afrique; l'Amérique fournit à l'Europe la matière de son commerce avec cette vaste partie de l'Asie qu'on appelle les Indes orientales. L'argent, ce métal si utile au commerce comme signe, fut encore la base du plus grand commerce de l'univers comme marchandise. Enfin la navigation d'Afrique devint nécessaire; elle fournissoit des hommes pour le travail des mines et des terres de l'Amérique.

L'Europe est parvenue à un si haut degré de puissance, que l'histoire n'a rien à comparer là-dessus, si l'on considère l'immensité des dépenses, la grandeur des engagements, le

(1) Aristote, Des choses merveilleuses; Tite-Live, liv. VII de la seconde décade.

nombre des troupes, et la continuité de leur entretien, même lorsqu'elles sont le plus inutiles, et qu'on ne les a que pour l'ostentation.

Le pere du Halde (1) dit que le commerce intérieur de la Chine est plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourroit être si notre commerce extérieur n'augmentoît pas l'intérieur : l'Europe fait le commerce et la navigation des trois autres parties du monde, comme la France, l'Angleterre et la Hollande, font à peu près la navigation et le commerce de l'Europe.

CHAPITRE XXII.

Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique.

SI l'Europe (2) a trouvé tant d'avantages dans le commerce de l'Amérique, il seroit naturel de croire que l'Espagne en auroit reçu de plus grands. Elle tira du monde nouvellement découvert une quantité d'or et d'argent si prodigieuse, que ce que l'on en avoit eu jusqu'alors ne pouvoit y être comparé.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais soupçonné) la misere la fit échouer presque par-tout. Philippe II, qui succéda à Charles-Quint, fut obligé de faire la célèbre banqueroute que tout le monde sait; et il n'y a guere jamais eu de

(1) Tome II, page 170.—(2) Ceci parut il y a plus de vingt ans dans un petit ouvrage manuscrit de l'auteur, qui a été presque tout fondu dans celui-ci.

prince qui ait plus souffert que lui des murmures, de l'insolence et de la révolte de ses troupes toujours mal payées.

Depuis ce temps, la monarchie d'Espagne déclina sans cesse. C'est qu'il y avoit un vice intérieur et physique dans la nature de ses richesses qui les rendoit vaines; et ce vice augmenta tous les jours.

L'or et l'argent sont une richesse de fiction ou de signe: ces signes sont très durables et se détruisent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils se multiplient, plus ils perdent de leur prix, parcequ'ils représentent moins de choses.

Lors de la conquête du Mexique et du Pérou, les Espagnols abandonnerent les richesses naturelles pour avoir des richesses de signe qui s'avoilissoient par elles-mêmes. L'or et l'argent étoient très rares en Europe; et l'Espagne, maîtresse tout à coup d'une très grande quantité de ces métaux, conçut des espérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richesses que l'on trouva dans les pays conquis n'étoient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les Indiens en cachèrent une partie; et de plus, ces peuples, qui ne faisoient servir l'or et l'argent qu'à la magnificence des temples des dieux et des palais des rois, ne les cherchoient pas avec la même avarice que nous; enfin ils n'avoient pas le secret de tirer les métaux de toutes les mines, mais seulement de celles dans lesquelles la séparation se fait par le

feu, ne connoissant pas la maniere d'employer le mercure, ni peut-être le mercure même.

Cependant l'argent ne laissa pas de doubler bientôt en Europe; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double.

Les Espagnols fouillerent les mines, creuserent les montagnes, inventerent des machines pour tirer les eaux, briser le minerai, et le séparer; et comme ils se jouoient de la vie des Indiens, ils les firent travailler sans ménagement. L'argent doubla bientôt en Europe, et le profit diminua toujours de moitié pour l'Espagne, qui n'avoit chaque année que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du temps, l'argent doubla encore, et le profit diminua encore de la moitié.

Il diminua même de plus de la moitié: voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requises et le transporter en Europe, il falloit une dépense quelconque; je suppose qu'elle fût comme 1 est à 64: quand l'argent fut doublé une fois, et par conséquent la moitié moins précieux, la dépense fut comme 2 sont à 64. Ainsi les flottes qui portèrent en Espagne la même quantité d'or portèrent une chose qui réellement valoit la moitié moins, et coûtoit la moitié plus.

Si l'on suit la chose de doublement en doublement, on trouvera la progression de la cause

de l'impuissance des richesses de l'Espagne.

Il y a environ deux cents ans que l'on travaille les mines des Indes. Je suppose que la quantité d'argent qui est à présent dans le monde qui commerce soit à celle qui étoit avant la découverte comme 32 est à 1, c'est-à-dire qu'elle ait doublé cinq fois : dans deux cents ans encore la même quantité sera à celle qui étoit avant la découverte comme 64 est à 1, c'est-à-dire qu'elle doublera encore. Or à présent cinquante (1) quintaux de minerai pour l'or donnent quatre, cinq et six onces d'or ; et, quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ses frais. Dans deux cents ans, lorsqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne retirera aussi que ses frais : il y aura donc peu de profit à tirer sur l'or. Même raisonnement sur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent est un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Que si l'on découvre des mines si abondantes qu'elles donnent plus de profit, plus elles seront abondantes, plutôt le profit finira.

Les Portugais ont trouvé tant d'or (2) dans

(1) Voyez les Voyages de Frézier.—(2) Suivant mylord Anson, l'Europe reçoit du Brésil tous les ans pour deux millions sterlings en or, que l'on trouve dans le sable au pied des montagnes, ou dans le lit des rivières. Lorsque je fis le petit ouvrage dont j'ai parlé dans la première note de ce chapitre, il s'en falloit bien que les retours du Brésil fussent un objet aussi important qu'il l'est aujourd'hui.

le Brésil, qu'il faudra nécessairement que le profit des Espagnols diminue bientôt considérablement, et le leur aussi.

J'ai ouï plusieurs fois déplorer l'aveuglement du conseil de François I, qui rebuta Christophe Colomb qui lui proposoit les Indes. En vérité, on fit peut-être par imprudence une chose bien sage. L'Espagne a fait comme ce roi insensé qui demanda que tout ce qu'il toucheroit se convertît en or, et qui fut obligé de revenir aux dieux pour les prier de finir sa misere.

Les compagnies et les banques que plusieurs nations établirent acheverent d'avilir l'or et l'argent dans leur qualité de signe ; car, par de nouvelles fictions, ils multiplierent tellement les signes des denrées, que l'or et l'argent ne firent plus cet office qu'en partie, et en devinrent moins précieux.

Ainsi le crédit public leur tint lieu de mines, et diminua encore le profit que les Espagnols tiroient des leurs.

Il est vrai que, par le commerce que les Hollandais firent dans les Indes orientales, ils donnerent quelque prix à la marchandise des Espagnols ; car, comme ils porterent de l'argent pour troquer contre les marchandises de l'orient, ils soulagerent en Europe les Espagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondoient trop.

Et ce commerce, qui ne semble regarder qu'indirectement l'Espagne, lui est avantageux comme aux nations mêmes qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des ordonnances du conseil d'Espagne, qui défendent d'employer l'or et l'argent en dorures, et autres superfluités : décret pareil à celui que feroient les états de Hollande s'ils défendoient la consommation de la cannelle.

Mon raisonnement ne porte pas sur toutes les mines : celles d'Allemagne et de Hongrie, d'où l'on ne retire que peu de chose au-delà des frais, sont très utiles. Elle se trouvent dans l'état principal ; elles y occupent plusieurs milliers d'hommes qui y consomment les denrées surabondantes ; elles sont proprement une manufacture du pays.

Les mines d'Allemagne et de Hongrie font valoir la culture des terres ; et le travail de celles du Mexique et du Pérou la détruit.

Les Indes et l'Espagne sont deux puissances sous un même maître : mais les Indes sont le principal, l'Espagne n'est que l'accessoire. C'est en vain que la politique veut ramener le principal à l'accessoire ; les Indes attirent toujours l'Espagne à elles.

D'environ cinquante millions de marchandises qui vont toutes les années aux Indes, l'Espagne ne fournit que deux millions et demi : les Indes font donc un commerce de cinquante millions, et l'Espagne de deux millions et demi.

C'est une mauvaise espece de richesse qu'un tribut d'accident et qui ne dépend pas de l'industrie de la nation, du nombre de ses habitants, ni de la culture de ses terres. Le roi

d'Espagne, qui reçoit de grandes sommes de sa douane de Cadix, n'est à cet égard qu'un particulier très riche dans un état très pauvre. Tout se passe des étrangers à lui sans que ses sujets y prennent presque de part; ce commerce est indépendant de la bonne et de la mauvaise fortune de son royaume.

Si quelques provinces dans la Castille lui donnoient une somme pareille à celle de la douane de Cadix, sa puissance seroit bien plus grande : ses richesses ne pourroient être que l'effet de celles du pays ; ces provinces animeroient toutes les autres, et elles seroient toutes ensemble plus en état de soutenir les charges respectives : au lieu d'un grand trésor, on auroit un grand peuple.

CHAPITRE XXIII.

Problème.

CE n'est point à moi à prononcer sur la question, si l'Espagne ne pouvant faire le commerce des Indes par elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elle le rendît libre aux étrangers. Je dirai seulement qu'il lui convient de mettre à ce commerce le moins d'obstacles que sa politique pourra lui permettre. Quand les marchandises que les diverses nations portent aux Indes y sont chères, les Indes donnent beaucoup de leur marchandise, qui est l'or et l'argent, pour peu de marchandises étrangères : le contraire arrive lorsque celles-ci sont à vil

prix. Il seroit peut-être utile que ces nations se nuisissent les unes aux autres, afin que les marchandises qu'elles portent aux Indes y fussent toujours à bon marché. Voilà des principes qu'il faut examiner sans les séparer pourtant des autres considérations; la sûreté des Indes, l'utilité d'une douane unique, les dangers d'un grand changement, les inconvénients qu'on prévoit, et qui souvent sont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir.

LIVRE XXII.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC
L'USAGE DE LA MONNOIE.

CHAPITRE PREMIER.

Raison de l'usage de la monnoie.

LES peuples qui ont peu de marchandises pour le commerce, comme les sauvages et les peuples policés qui n'en ont que de deux ou trois especes, négocient par échange. Ainsi les caravanes de Maures qui vont à Tombouctou, dans le fond de l'Afrique, troquer du sel contre de l'or, n'ont pas besoin de monnoie. Le Maure met son sel dans un moneeau; le Negre, sa poudre dans un autre: s'il n'y a pas assez d'or, le Maure retranche de son sel,

où le Negre ajoute de son or, jusqu'à ce que les parties conviennent.

Mais, lorsqu'un peuple trafique sur un très grand nombre de marchandises, il faut nécessairement une monnoie, parcequ'un métal facile à transporter épargne bien des frais que l'on seroit obligé de faire si l'on procédoit toujours par échange.

Toutes les nations ayant des besoins réciproques, il arrive souvent que l'une veut avoir un très grand nombre de marchandises de l'autre, et celle-ci très peu des siennes; tandis qu'à l'égard d'une autre nation elle est dans un cas contraire. Mais lorsque les nations ont une monnoie et qu'elles procedent par vente et par achat, celles qui prennent plus de marchandises se soldent, ou paient l'excédant avec de l'argent; et il y a cette différence, que, dans le cas de l'achat, le commerce se fait à proportion des besoins de la nation qui demande le plus; et que, dans l'échange, le commerce se fait seulement dans l'étendue des besoins de la nation qui demande le moins, sans quoi cette dernière seroit dans l'impossibilité de solder son compte.

CHAPITRE II.

De la nature de la monnoie.

LA monnoie est un signe qui représente la valeur de toutes les marchandises. On prend quelque métal pour que le signe soit dura-

ble (1), qu'il se consume peu par l'usage, et que, sans se détruire, il soit capable de beaucoup de divisions. On choisit un métal précieux pour que le signe puisse aisément se transporter. Un métal est très propre à être une mesure commune, parcequ'on peut aisément le réduire au même titre. Chaque état y met son empreinte, afin que la forme réponde du titre et du poids, et que l'on connoisse l'un et l'autre par la seule inspection.

Les Athéniens, n'ayant point l'usage des métaux, se servirent de bœufs (2), et les Romains de brebis : mais un bœuf n'est pas la même chose qu'un autre bœuf, comme une pièce de métal peut être la même qu'une autre.

Comme l'argent est le signe des valeurs des marchandises, le papier est un signe de la valeur de l'argent; et, lorsqu'il est bon, il le représente tellement que, quant à l'effet, il n'y a point de différence.

De même que l'argent est un signe d'une chose et la représente, chaque chose est un signe de l'argent et le représente; et l'état est dans la prospérité selon que, d'un côté, l'ar-

(1) Le sel, dont on se sert en Abyssinie, a ce défaut, qu'il se consume continuellement.—(2) Hérodote, *in Clio*, nous dit que les Lydiens trouverent l'art de battre la monnoie; les Grecs le prirent d'eux; les monnoies d'Athenes eurent pour empreinte leur ancien bœuf. J'ai vu une de ces monnoies dans le cabinet du comte de Pembroke.

gent représente bien toutes choses, et que d'un autre toutes choses représentent bien l'argent, et qu'ils sont signes les uns des autres, c'est-à-dire que dans leur valeur relative on peut avoir l'un sitôt que l'on a l'autre. Cela n'arrive jamais que dans un gouvernement modéré, mais n'arrive pas toujours dans un gouvernement modéré : par exemple, si les lois favorisent un débiteur injuste, les choses qui lui appartiennent ne représentent point l'argent, et n'en sont point un signe. A l'égard du gouvernement despotique, ce seroit un prodige si les choses y représentoient leur signe : la tyrannie et la méfiance font que tout le monde y enterre son argent (1) : les choses n'y représentent donc point l'argent.

Quelquefois les législateurs ont employé un tel art que non seulement les choses représentoient l'argent par leur nature, mais qu'elles devenoient monnoie comme l'argent même (2). César, dictateur, permit aux débiteurs de donner en paiement à leurs créanciers des fonds de terre au prix qu'ils valoient avant la guerre civile. Tibere (3) ordonna que ceux qui voudroient de l'argent en auroient du trésor public, en obligeant des fonds pour le double. Sous César, les fonds de terre furent la mon-

(1) C'est un ancien usage à Alger que chaque pere de famille ait un trésor enterré. Laugier de Tassis, Histoire du royaume d'Alger.—(2) Voyez César, de la guerre civile, liv. III.—(3) Tacite, liv. VI.

noie qui paya toutes les dettes ; sous Tibere , dix mille sesterces en fonds devinrent une monnoie commune , comme cinq mille sesterces en argent.

La grande Chartre d'Angleterre défend de saisir les terres ou les revenus d'un débiteur lorsque ses biens mobiliers ou personnels suffisent pour le paiement , et qu'il offre de les donner : pour lors tous les biens d'un Anglais représentoient de l'argent.

Les lois des Germains apprécièrent en argent les satisfactions pour les torts que l'on avoit faits , et pour les peines des crimes. Mais , comme il y avoit très peu d'argent dans le pays , elles réapprécièrent l'argent en denrées ou en bétail. Ceci se trouve fixé dans la loi des Saxons , avec de certaines différences , suivant l'aisance et la commodité des divers peuples. D'abord (1) la loi déclare la valeur du sou en bétail : le sou de deux trémises se rapportoit à un bœuf de douze mois , ou à une brebis avec son agneau ; celui de trois trémises valoit un bœuf de seize mois. Chez ces peuples , la monnoie devenoit bétail , marchandise , ou denrée ; et ces choses devenoient monnoie.

Non seulement l'argent est un signe des choses , il est encore un signe de l'argent , et représente l'argent , comme nous le verrons au chapitre du change.

(1) Loi des Saxons , ch. XVIII.

CHAPITRE III.

Des monnoies idéales.

IL y a des monnoies réelles et des monnoies idéales. Les peuples policés, qui se servent presque tous de monnoies idéales, ne le font que parcequ'ils ont converti leurs monnoies réelles en idéales. D'abord leurs monnoies réelles sont un certain poids et un certain titre de quelque métal; mais bientôt la mauvaise foi ou le besoin font qu'on retranche une partie du métal de chaque piece de monnoie à laquelle on laisse le même nom: par exemple, d'une piece du poids d'une livre d'argent on retranche la moitié de l'argent, et on continue de l'appeler livre: la piece qui étoit une vingtieme partie de la livre d'argent, on continue de l'appeler sou, quoiqu'elle ne soit plus la vingtieme partie de cette livre. Pour lors la livre est une livre idéale, et le sou un sou idéal; ainsi des autres subdivisions: et cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre ne sera plus qu'une très petite portion de la livre; ce qui la rendra encore plus idéale. Il peut même arriver que l'on ne fera plus de piece de monnoie qui vaille précisément une livre, et qu'on ne fera pas non plus de piece qui vaille un sou: pour lors la livre et le sou seront des monnoies purement idéales. On donnera à chaque piece de monnoie la dénomination d'autant de livres et d'autant de sous

que l'on voudra : la variation pourra être continue, parcequ'il est aussi aisé de donner un autre nom à une chose qu'il est difficile de changer la chose même.

Pour ôter la source des abus, ce sera une très bonne loi dans tous les pays où l'on voudra faire fleurir le commerce que celle qui ordonnera qu'on emploiera des monnoies réelles, et que l'on ne fera point d'opération qui puisse les rendre idéales.

Rien ne doit être si exempt de variation que ce qui est la mesure commune de tout.

Le négoce par lui-même est très incertain; et c'est un grand mal d'ajouter une nouvelle incertitude à celle qui est fondée sur la nature de la chose.

CHAPITRE IV.

De la quantité de l'or et de l'argent.

LORSQUE les nations policées sont les maîtresses du monde, l'or et l'argent augmentent tous les jours, soit qu'elles le tirent de chez elles, soit qu'elles l'aillent chercher là où il est. Il diminue au contraire lorsque les nations barbares prennent le dessus. On sait quelle fut la rareté de ces métaux lorsque les Goths et les Vandales d'un côté, les Sarrasins et les Tartares de l'autre, eurent tout envahi.

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

L'ARGENT tiré des mines de l'Amérique, transporté en Europe, de là encore envoyé en orient, a favorisé la navigation de l'Europe: c'est une marchandise de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique, et qu'elle envoie en troc aux Indes. Une plus grande quantité d'or et d'argent est donc favorable lorsqu'on regarde ces métaux comme marchandise: elle ne l'est point lorsqu'on les regarde comme signe, parceque leur abondance choque leur qualité de signe, qui est beaucoup fondée sur la rareté.

Avant la première guerre punique, le cuivre étoit à l'argent comme (1) 960 est à 1: il est aujourd'hui à peu près comme $73 \frac{1}{2}$ est à 1 (2). Quand la proportion seroit comme elle étoit autrefois, l'argent n'en feroit que mieux sa fonction de signe.

CHAPITRE VI.

Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes.

L'INCA Garcilasso (3) dit qu'en Espagne,

(1) Voyez ci-après le chapitre XII.—(2) En supposant l'argent à 49 livres le marc, et le cuivre à vingt sous la livre.—(3) Histoire des guerres civiles des Espagnols dans les Indes.

après la conquête des Indes, les rentes qui étoient au denier dix tomberent au denier vingt : cela devoit être ainsi. Une grande quantité d'argent fut tout à coup portée en Europe : bientôt moins de personnes eurent besoin d'argent ; le prix de toutes choses augmenta, et celui de l'argent diminua ; la proportion fut donc rompue, toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut se rappeler le temps du système (1), où toutes les choses avoient une grande valeur, excepté l'argent. Après la conquête des Indes, ceux qui avoient de l'argent furent obligés de diminuer le prix ou le louage de leur marchandise, c'est-à-dire l'intérêt.

Depuis ce temps le prêt n'a pu revenir à l'ancien taux, parceque la quantité de l'argent a augmenté toutes les années en Europe. D'ailleurs les fonds publics de quelques états, fondés sur les richesses que le commerce leur a procurées, donnant un intérêt très modique, il a fallu que les contrats des particuliers se réglassent là-dessus. Enfin, le change ayant donné aux hommes une facilité singulière de transporter l'argent d'un pays à un autre, l'argent n'a pu être rare dans un lieu qu'il n'en vint de tous côtés de ceux où il étoit commun.

(1) On appelloit ainsi le projet de M. Law en France.

CHAPITRE VII.

Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signes.

L'ARGENT est le prix des marchandises ou denrées. Mais comment se fixera ce prix, c'est-à-dire par quelle portion d'argent chaque chose sera-t-elle représentée?

Si l'on compare la masse de l'or et de l'argent qui est dans le monde avec la somme des marchandises qui y sont, il est certain que chaque denrée ou marchandise en particulier pourra être comparée à une certaine portion de la masse entière de l'or et de l'argent. Comme le total de l'une est au total de l'autre, la partie de l'une sera à la partie de l'autre. Supposons qu'il n'y ait qu'une seule denrée ou marchandise dans le monde, ou qu'il n'y en ait qu'une seule qui s'achete, et qu'elle se divise comme l'argent, cette partie de cette marchandise répondra à une partie de la masse de l'argent; la moitié du total de l'une à la moitié du total de l'autre; la dixième, la centième, la millième de l'une à la dixième, à la centième, à la millième de l'autre. Mais, comme ce qui forme la propriété parmi les hommes n'est pas tout à la fois dans le commerce, et que les métaux ou les monnoies qui en sont les signes n'y sont pas aussi dans le même temps, les prix se fixeront en raison composée du total des choses avec le total des signes, et de

celle du total des choses qui sont dans le commerce avec le total des signes qui y sont aussi; et, comme les choses qui ne sont pas dans le commerce aujourd'hui peuvent y être demain, et que les signes qui n'y sont point aujourd'hui peuvent y rentrer tout de même, l'établissement du prix des choses dépend toujours fondamentalement de la raison du total des choses au total des signes.

Ainsi le prince ou le magistrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des marchandises qu'établir par une ordonnance que le rapport d'un à dix est égal à celui d'un à vingt. Julien (1), ayant baissé les denrées à Antioche, y causa une affreuse famine.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

LES noirs de la côte d'Afrique ont un signe des valeurs sans monnoie; c'est un signe purement idéal, fondé sur le degré d'estime qu'ils mettent dans leur esprit à chaque marchandise, à proportion du besoin qu'ils en ont. Une certaine denrée ou marchandise vaut trois macutes, une autre six macutes, une autre dix macutes: c'est comme s'ils disoient simplement trois, six, dix. Le prix se forme par la comparaison qu'ils font de toutes les marchandises entre elles; pour lors il n'y a point de

(1) Histoire de l'église, par Socrate, liv. II.

monnoie particuliere, mais chaque portion de marchandise est monnoie de l'autre.

Transportons pour un moment parmi nous cette maniere d'évaluer les choses, et joignons-la avec la nôtre; toutes les marchandises et denrées du monde, ou bien toutes les marchandises ou denrées d'un état en particulier, considéré comme séparé de tous les autres, vaudront un certain nombre de macutes; et, divisant l'argent de cet état en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie divisée de cet argent sera le signe d'une macute.

Si l'on suppose que la quantité de l'argent d'un état double, il faudra pour une macute le double de l'argent; mais si en doublant l'argent vous doublez aussi les macutes, la proportion restera telle qu'elle étoit avant l'un et l'autre doublement.

Si depuis la découverte des Indes l'or et l'argent ont augmenté en Europe à raison d'un à vingt, le prix des denrées et marchandises auroit dû monter en raison d'un à vingt: mais si d'un autre côté le nombre des marchandises a augmenté comme un à deux, il faudra que le prix de ces marchandises et denrées ait haussé d'un côté en raison d'un à vingt, et qu'il ait baissé en raison d'un à deux, et qu'il ne soit par conséquent qu'en raison d'un à dix.

La quantité de marchandises et denrées croît par une augmentation de commerce, l'augmentation de commerce par une augmen-

tation d'argent qui arrive successivement, et par de nouvelles communications avec de nouvelles terres et de nouvelles mers, qui nous donnent de nouvelles denrées et de nouvelles marchandises.

CHAPITRE IX.

De la rareté relative de l'or et de l'argent.

OUTRE l'abondance et la rareté positive de l'or et de l'argent, il y a encore une abondance et une rareté relatives d'un de ces métaux à l'autre.

L'avarice garde l'or et l'argent, parceque, comme elle ne veut pas consommer, elle aime des signes qui ne se détruisent point. Elle aime mieux garder l'or que l'argent, parcequ'elle craint toujours de perdre, et qu'elle peut mieux cacher ce qui est en plus petit volume. L'or disparoît donc quand l'argent est commun, parceque chacun en a pour le cacher; il reparoît quand l'argent est rare, parceque l'on est obligé de le retirer de ses retraites.

C'est donc une règle: l'or est commun quand l'argent est rare, et l'or est rare quand l'argent est commun. Cela fait sentir la différence de l'abondance et de la rareté relatives d'avec l'abondance et la rareté réelles: chose dont je vais beaucoup parler.

CHAPITRE X.

Du change.

C'EST l'abondance et la rareté relatives des monnoies des divers pays qui forment ce qu'on appelle le change.

Le change est une fixation de la valeur actuelle et momentanée des monnoies.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandises; et il a encore une valeur qui vient de ce qu'il est capable de devenir le signe des autres marchandises; et, s'il n'étoit qu'une simple marchandise, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de son prix.

L'argent, comme monnoie, a une valeur que le prince peut fixer dans quelques rapports, et qu'il ne sauroit fixer dans d'autres.

Le prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, et la même quantité comme monnoie: 1°. il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnoie; 2°. il établit le poids et le titre de chaque piece de monnoie; enfin il donne à chaque piece cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la monnoie dans ces quatre rapports valeur positive, parcequ'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoies de chaque état ont de plus une valeur relative dans le sens qu'on les compare avec les monnoies des autres pays: c'est

cette valeur relative que le change établit. Elle dépend beaucoup de la valeur positive. Elle est fixée par l'estime la plus générale des négociants, et ne peut l'être par l'ordonnance du prince, parcequ'elle varie sans cesse, et dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur relative, les diverses nations se régleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent. Si elle a autant d'argent que toutes les autres ensemble, il faudra bien que chacune aille se mesurer avec elle; ce qui fera qu'elles se régleront à peu près entre elles comme elles se sont mesurées avec la nation principale.

Dans l'état actuel de l'univers, c'est la Hollande (1) qui est cette nation dont nous parlons. Examinons le change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnoie qu'on appelle un florin : le florin vaut vingt sous, ou quarante demi-sous, ou gros. Pour simplifier les idées, imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande, qu'il n'y ait que des gros : un homme qui aura mille florins, aura quarante mille gros, ainsi du reste. Or le change avec la Hollande consiste à savoir combien vaudra de gros chaque piece de monnoie des autres pays; et comme l'on compte ordinairement en France par écu de trois livres, le change demandera combien un écu de trois livres vaudra

(1) Les Hollandais reglent le change de presque toute l'Europe par une espece de délibération entre eux, selon qu'il convient à leurs intérêts.

de gros. Si le change est à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre gros; s'il est à soixante, il vaudra soixante gros; si l'argent est rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros; s'il est en abondance, il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance, d'où résulte la mutation du change, n'est pas la rareté ou l'abondance réelle; c'est une rareté ou une abondance relative: par exemple, quand la France a plus besoin d'avoir des fonds en Hollande que les Hollandais n'ont besoin d'en avoir en France, l'argent est appelé commun en France et rare en Hollande, et *vice versa*.

Supposons que le change avec la Hollande soit à cinquante-quatre. Si la France et la Hollande ne composoient qu'une ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoie d'un écu; le Français tireroit de sa poche trois livres, et le Hollandais tireroit de la sienne cinquante-quatre gros. Mais, comme il y a de la distance entre Paris et Amsterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande, me donne une lettre de change de cinquante-quatre gros sur la Hollande. Il n'est plus ici question de cinquante-quatre gros, mais d'une lettre de cinquante-quatre gros. Ainsi, pour juger (1) de la rareté ou de l'abon-

(1) Il y a beaucoup d'argent dans une place lorsqu'il y a plus d'argent que de papier; il y en a peu lorsqu'il y a plus de papier que d'argent.

dance de l'argent, il faut savoir s'il y a en France plus de lettres de cinquante-quatre gros destinées pour la France, qu'il n'y a d'écus destinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de lettres offertes par les Hollandais, et peu d'écus offerts par les Français, l'argent est rare en France et commun en Hollande; et il faut que le change hausse, et que pour mon écu on me donne plus de cinquante-quatre gros, autrement je ne le donnerois pas, et *vice versa*.

On voit que les diverses opérations du change forment un compte de recette et de dépense qu'il faut toujours solder; et qu'un état qui doit ne s'acquitte pas plus avec les autres par le change qu'un particulier ne paie une dette en changeant de l'argent.

Je suppose qu'il n'y ait que trois états dans le monde, la France, l'Espagne, et la Hollande; que divers particuliers d'Espagne dussent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, et que divers particuliers de France dussent en Espagne cent dix mille marcs, et que quelque circonstance fit que chacun, en Espagne et en France, voulût tout à coup retirer son argent: que feroient les opérations du change? Elles acquitteroient réciproquement ces deux nations de la somme de cent mille marcs: mais la France devroit toujours dix mille marcs en Espagne, et les Espagnols auroient toujours des lettres sur la France pour dix mille marcs,

et la France n'en auroit point du tout sur l'Espagne.

Que si la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, et que pour solde elle lui dût dix mille marcs, la France pourroit payer l'Espagne de deux manieres, ou en donnant à ses créanciers en Espagne des lettres sur ses débiteurs de Hollande pour dix mille marcs, ou bien en envoyant dix mille marcs d'argent en especes en Espagne.

Il suit de là que, quand un état a besoin de remettre une somme d'argent dans un autre pays, il est indifférent par la nature de la chose que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des lettres de change. L'avantage de ces deux manieres de payer dépend uniquement des circonstances actuelles; il faudra voir ce qui dans ce moment donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en especes (1), ou une lettre sur la Hollande de pareille somme.

Lorsque même titre et même poids d'argent en France me rendent même poids et même titre d'argent en Hollande, on dit que le change est au pair. Dans l'état actuel des monnoies (2), le pair est à peu près à cinquante-quatre gros par écu: lorsque le change sera au-dessus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il est haut; lorsqu'il sera au-dessous, on dira qu'il est bas.

Pour savoir si, dans une certaine situation

(1) Les frais de la voiture et de l'assurance déduits.

---(2) En 1744.

du change, l'état gagne ou perd, il faut le considérer comme débiteur, comme créancier, comme vendeur, comme acheteur. Lorsque le change est plus bas que le pair, il perd comme débiteur, il gagne comme créancier; il perd comme acheteur, il gagne comme vendeur. On sent bien qu'il perd comme débiteur: par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins son écu vaudra de gros, plus il lui faudra d'écus pour payer; au contraire, si la France est créancière d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus. L'état perd encore comme acheteur; car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandises, et, lorsque le change baisse, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raison l'état gagne comme vendeur: je vends ma marchandise en Hollande le même nombre de gros que je la vendois; j'aurai donc plus d'écus en France lorsqu'avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorsqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu: le contraire de tout ceci arrivera à l'autre état. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera; et, si on les lui doit, elle perdra; si elle vend, elle perdra; si elle achète, elle gagnera.

Il faut pourtant suivre ceci: lorsque le change est au-dessous du pair, par exemple, s'il est à cinquante au lieu d'être à cinquante-

quatre, il devroit arriver que la France, envoyant par le change cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'acheteroit de marchandises que pour cinquante mille; et que d'un autre côté la Hollande, envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en acheteroit pour cinquante-quatre mille: ce qui feroit une différence de huit cinquante-quatriemes, c'est-à-dire de plus d'un septieme de perte pour la France; de sorte qu'il faudroit envoyer en Hollande un septieme de plus en argent ou en marchandises qu'on ne faisoit lorsque le change étoit au pair; et le mal augmentant toujours, parcequ'une pareille dette feroit encore diminuer le change, la France seroit à la fin ruinée. Il semble, dis-je, que cela devroit être; et cela n'est pas à cause du principe que j'ai déjà établi ailleurs (1), qui est que les états tendent toujours à se mettre dans la balance, et à se procurer leur libération; ainsi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer, et n'achètent qu'à mesure qu'ils vendent. Et, en prenant l'exemple ci-dessus, si le change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante, le Hollandais qui achetoit des marchandises de France pour mille écus, et qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les paieroit plus que cinquante mille, si le Français y vouloit consentir; mais la marchandise de France haussera insensiblement, le profit

(1) Voyez le livre XX, ch. XXI.

se partagera entre le Français et le Hollandais ; car, lorsqu'un négociant peut gagner, il partage aisément son profit : il se fera donc une communication de profit entre le Français et le Hollandais. De la même manière, le Français qui achetoit des marchandises de Hollande pour cinquante-quatre mille gros, et qui les payoit avec mille écus lorsque le change étoit à cinquante-quatre, seroit obligé d'ajouter quatre cinquante-quatrièmes de plus en écus de France pour acheter les mêmes marchandises : mais le marchand français, qui sentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandise de Hollande ; il se fera donc une communication de perte entre le marchand français et le marchand hollandais ; l'état se mettra insensiblement dans la balance, et l'abaissement du change n'aura pas tous les inconvénients qu'on devoit craindre.

Lorsque le change est plus bas que le pair, un négociant peut, sans diminuer sa fortune, remettre ses fonds dans les pays étrangers, parcequ'en les faisant revenir il regagne ce qu'il a perdu : mais un prince qui n'envoie dans les pays étrangers qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lorsque les négociants font beaucoup d'affaires dans un pays, le change y hausse infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagements, et qu'on y achette beaucoup de marchandises ; et l'on tire sur le pays étranger pour les payer.

Si un prince fait de grands amas d'argent dans son état, l'argent y pourra être rare réellement et commun relativement; par exemple, si, dans le même temps, cet état avoit à payer beaucoup de marchandises dans le pays étranger, le change baisseroit, quoique l'argent fût rare.

Le change de toutes les places tend toujours à se mettre à une certaine proportion; et cela est dans la nature de la chose même. Si le change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, et que celui de l'Angleterre à la Hollande soit aussi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas, c'est-à-dire en raison composée de celui d'Irlande à l'Angleterre, et de celui de l'Angleterre à la Hollande; car un Hollandais, qui peut faire venir ses fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devroit être ainsi; mais cela n'est pourtant pas exactement ainsi: il y a toujours des circonstances qui font varier ces choses; et la différence du profit qu'il y a à tirer par une place ou à tirer par une autre fait l'art ou l'habileté particulière des banquiers, dont il n'est point question ici.

Lorsqu'un état hausse sa monnoie, par exemple, lorsqu'il appelle six livres ou deux écus ce qu'il n'appeloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle, qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un seul gros

de plus par le change. On ne devoit avoir pour les deux écus nouveaux que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien ; et si cela n'est pas , ce n'est point l'effet de la fixation en elle-même , mais celui qu'elle produit comme nouvelle , et celui qu'elle a comme subite. Le change tient à des affaires commencées , et ne se met en regle qu'après un certain temps.

Lorsqu'un état , au lieu de hausser simplement sa monnoie par une loi , fait une nouvelle refonte , afin de faire d'une monnoie forte une monnoie plus foible , il arrive que , pendant le temps de l'opération , il y a deux sortes de monnoie , la forte qui est la vieille , et la foible qui est la nouvelle : et , comme la forte est décriée , et ne se reçoit qu'à la monnoie , et que par conséquent les lettres de change doivent se payer en especes nouvelles , il semble que le change devoit se régler sur l'espece nouvelle. Si , par exemple , l'affoiblissement en France étoit de moitié , et que l'ancien écu de trois livres donnât soixante gros en Hollande , le nouvel écu ne devoit donner que trente gros. D'un autre côté , il semble que le change devoit se régler sur la valeur de l'espece vieille , parceque le banquier qui a de l'argent , et qui prend des lettres , est obligé d'aller porter à la monnoie des especes vieilles pour en avoir de nouvelles sur lesquelles il perd. Le change se mettra donc entre la valeur de l'espece nouvelle et celle de l'espece vieille. La valeur de l'espece

vieille tombe pour ainsi dire et parcequ'il y a déjà dans le commerce de l'espece nouvelle, et parceque le banquier ne peut pas tenir rigueur, ayant intérêt de faire sortir promptement l'argent vieux de sa caisse pour le faire travailler, et y étant même forcé pour faire ses paiements: d'un autre côté, la valeur de l'espece nouvelle s'éleve pour ainsi dire, parceque le banquier, avec de l'espece nouvelle, se trouve dans une circonstance où nous allons faire voir qu'il peut, avec un grand avantage, s'en procurer de la vieille. Le change se mettra donc, comme j'ai dit, entre l'espece nouvelle et l'espece vieille. Pour lors les banquiers ont du profit à faire sortir l'espece vieille de l'état, parcequ'ils se procurent par-là le même avantage que donneroit un change réglé sur l'espece vieille, c'est-à-dire beaucoup de gros en Hollande; et qu'ils ont un retour en change réglé entre l'espece nouvelle et l'espece vieille, c'est-à-dire plus bas; ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je sūppose que trois livres d'espece vieille rendent par le change actuel quarante-cinq gros, et qu'en transportant ce même écu en Hollande on en ait soixante: mais avec une lettre de quarante-cinq gros on se procurera un écu de trois livres en France, lequel, transporté en espece vieille en Hollande, donnera encore soixante gros: toute l'espece vieille sortira donc de l'état qui fait la refonte, et le profit en sera pour les banquiers.

Pour remédier à cela, on sera forcé de faire

une opération nouvelle. L'état qui fait la refonte enverra lui-même une grande quantité d'especes vieilles chez la nation qui regle le change ; et, s'y procurant un crédit, il fera monter le change au point qu'on aura à peu de chose près autant de gros par le change d'un écu de trois livres qu'on en auroit en faisant sortir un écu de trois livres en especes vieilles hors du pays. Je dis à peu de chose près, parceque, lorsque le profit sera modique, on ne sera point tenté de faire sortir l'espece, à cause des frais de la voiture et des risques de la confiscation.

Il est bon de donner une idée bien claire de ceci. Le sieur Bernard, ou tout autre banquier que l'état voudra employer, propose ses lettres sur la Hollande, et les donne à un, deux, trois gros plus haut que le change actuel ; il a fait une provision dans les pays étrangers par le moyen des especes vieilles qu'il a fait continuellement voiturier ; il a donc fait hausser le change au point que nous venons de le dire. Cependant, à force de donner de ses lettres, il se saisit de toutes les especes nouvelles, et force les autres banquiers qui ont des paiemens à faire à porter leurs especes vieilles à la monnoie ; et de plus, comme il a eu insensiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres banquiers à lui donner des lettres à un change très haut : le profit de la fin l'indemnise en grande partie de la perte du commencement.

On sent que, pendant toute cette opération,

L'état doit souffrir une violente crise. L'argent y deviendra très rare; 1°. parcequ'il faut en décrier la plus grande partie; 2°. parcequ'il en faudra transporter une partie dans les pays étrangers; 3°. parceque tout le monde le resserrera, personne ne voulant laisser au prince un profit qu'on espere avoir soi-même. Il est dangereux de la faire avec lenteur: il est dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on suppose est immodéré, les inconvénients augmentent à mesure.

On a vu ci-dessus que, quand le change étoit plus bas que l'espece, il y avoit du profit à faire sortir l'argent; par la même raison, lorsqu'il est plus haut que l'espece, il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où on trouve du profit à faire sortir l'espece, quoique le change soit au pair: c'est lorsqu'on l'envoie dans les pays étrangers pour la faire remarquer ou refondre. Quand elle est revenue, on fait, soit qu'on l'emploie dans le pays, soit qu'on prenne des lettres pour l'étranger, le profit de la monnoie.

S'il arrivoit que dans un état on fit une compagnie qui eût un nombre très considérable d'actions, et qu'on eût fait dans quelques mois de temps hausser ces actions vingt ou vingt-cinq fois au-delà de la valeur du premier achat, et que ce même état eût établi une banque dont les billets dussent faire la fonction de monnoie, et que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieuse pour répondre à la prodigieuse

valeur numéraire des actions (c'est le système de M. Law); il suivroit de la nature de la chose que ces actions et billets s'anéantiroient de la même manière qu'ils seroient établis. On auroit pu faire monter tout à coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur première valeur, sans donner à beaucoup de gens le moyen de se procurer d'immenses richesses en papier : chacun chercheroit à assurer sa fortune; et, comme le change donne la voie la plus facile pour la dénaturer ou pour la transporter où l'on veut, on remettroit sans cesse une partie de ses effets chez la nation qui règle le change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers feroit baisser le change. Supposons que, du temps du système, dans le rapport du titre et du poids de la monnoie d'argent le taux du change fût de quarante gros par écu; lorsqu'un papier innombrable fut devenu monnoie, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu; ensuite que trente-huit, trente-sept, etc. Cela alla si loin, que l'on ne donna plus que huit gros, et qu'enfin il n'y eut plus de change.

C'étoit le change qui devoit en ce cas régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je suppose que par le poids et le titre de l'argent l'écu de trois livres d'argent valût quarante gros, et que le change se faisant en papier, l'écu de trois livres en papier ne valût que huit gros; la différence étoit de quatre cinquièmes : l'écu de trois livres en papier

valoit donc quatre cinquiemes de moins que l'écu de trois livres en argent.

CHAPITRE XI.

Des opérations que les Romains firent sur les monnoies.

QUELQUES coups d'autorité que l'on ait faits de nos jours en France sur les monnoies dans deux ministeres consécutifs, les Romains en firent de plus grands, non pas dans le temps de cette république corrompue ni dans celui de cette république qui n'étoit qu'une anarchie, mais lorsque, dans la force de son institution, par sa sagesse comme par son courage, après avoir vaincu les villes d'Italie, elle disputoit l'empire aux Carthaginois.

Et je suis bien aise d'approfondir un peu cette matiere, afin qu'on ne fasse pas un exemple de ce qui n'en est point un.

Dans la premiere guerre punique (1), l'as, qui devoit être de douze onces de cuivre, n'en pesa plus que deux; et, dans la seconde, il ne fut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appelons aujourd'hui augmentation de monnaie. Oter d'un écu de six livres la moitié de l'argent pour en faire deux, ou le faire valoir douze livres, c'est précisément la même chose.

Il ne nous reste point de monument de la

(1) Pline, Hist. nat. liv. XXXIII, art. 13.

maniere dont les Romains firent leur opération dans la premiere guerre punique ; mais ce qu'ils firent dans la seconde nous marque une sagesse admirable. La république ne se trouvoit point en état d'acquitter ses dettes ; l'as pesoit deux onces de cuivre, et le denier, valant dix as, valoit vingt onces de cuivre. La république fit des as d'une once de cuivre (1) : elle gagna la moitié sur ses créanciers ; elle paya un denier avec ces dix onces de cuivre. Cette opération donna une grande secousse à l'état : il falloit la donner la moindre qu'il étoit possible ; elle contenoit une injustice, il falloit qu'elle fût la moindre qu'il étoit possible ; elle avoit pour objet la libération de la république envers ses citoyens, il ne falloit donc pas qu'elle eût celui de la libération des citoyens entre eux. Cela fit faire une seconde opération ; et l'on ordonna que le denier, qui n'avoit été jusque-là que de dix as, en contiendroit seize : il résulta de cette double opération que, pendant que les créanciers de la république perdoient la moitié (2), ceux des particuliers ne perdoient qu'un cinquieme (3), les marchandises n'augmentoient que d'un cinquieme, le changement réel dans la monnoie n'étoit que d'un cinquieme : on voit les autres conséquences.

(1) Pline, Hist. nat. liv. XXXIII, art. 13.—(2) Ils recevoient dix onces de cuivre pour vingt.—(3) Ils recevoient seize onces de cuivre pour vingt.

Les Romains se conduisirent donc mieux que nous, qui, dans nos opérations, avons enveloppé et les fortunes publiques et les fortunes particulières. Ce n'est pas tout : on va voir qu'ils les firent dans des circonstances plus favorables que nous.

CHAPITRE XII.

Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la monnoie.

IL y avoit anciennement très peu d'or et d'argent en Italie; ce pays a peu ou point de mines d'or et d'argent. Lorsque Rome fut prise par les Gaulois, il ne s'y trouva que mille livres d'or (1). Cependant les Romains avoient saccagé plusieurs villes puissantes, et ils en avoient transporté les richesses chez eux. Ils ne se servirent long-temps que de monnoie de cuivre : ce ne fut qu'après la paix de Pyrrhus qu'ils eurent assez d'argent pour en faire de la monnoie (2). Ils firent des deniers de ce métal qui valoient dix as (3), ou dix livres de cuivre. Pour lors la proportion de l'argent au cuivre étoit comme 1 à 960; car, le denier romain valant dix as, ou dix livres de cuivre, il valoit cent vingt onces de cuivre; et, le même denier

(1) Pline, liv. XXXIII, art. 5.—(2) Freinshemius, liv. V de la seconde décade.—(3) *Ibid.* loc. cit. Ils frapperent aussi, dit le même auteur, des demi appelés quinaires, et des quarts appelés sesterces.

valant un huitième d'once d'argent (1), cela faisoit la proportion que nous venons de dire.

Rome, devenue maîtresse de cette partie de l'Italie la plus voisine de la Grèce et de la Sicile, se trouva peu à peu entre deux peuples riches, les Grecs et les Carthaginois : l'argent augmenta chez elle ; et, la proportion de 1 à 960 entre l'argent et le cuivre ne pouvant plus se soutenir, elle fit diverses opérations sur les monnoies, que nous ne connoissons pas. Nous savons seulement qu'au commencement de la seconde guerre punique le denier romain ne valoit plus que vingt onces de cuivre (2) ; et qu'ainsi la proportion entre l'argent et le cuivre n'étoit plus que comme 1 est à 160. La réduction étoit bien considérable, puisque la république gagna cinq sixièmes sur toute la monnoie de cuivre ; mais on ne fit que ce que demandoit la nature des choses, et rétablir la proportion entre les métaux qui servoient de monnoie.

La paix qui termina la première guerre punique avoit laissé les Romains maîtres de la Sicile. Bientôt ils entrèrent en Sardaigne, et ils commencèrent à connoître l'Espagne. La masse de l'argent augmenta encore à Rome : on y fit l'opération qui réduisit le denier d'argent de vingt onces à seize (3) ; et elle eut cet

(1) Un huitième, selon Budée ; un septième, selon d'autres auteurs. — (2) Plinie, Hist. nat. liv. XXXIII, art. 13. — (3) *Ibid.*

effet, qu'elle remit en proportion l'argent et le cuivre : cette proportion étoit comme 1 est à 160; elle fut comme 1 est à 128.

Examinez les Romains, vous ne les trouverez jamais si supérieurs que dans le choix des circonstances dans lesquelles ils firent les biens et les maux.

CHAPITRE XIII.

Opérations sur les monnoies du temps des empereurs.

DANS les opérations que l'on fit sur les monnoies du temps de la république, on procéda par voie de retranchement : l'état confioit au peuple ses besoins, et ne prétendoit pas le séduire. Sous les empereurs, on procéda par voie d'alliage : ces princes, réduits au désespoir par leurs libéralités mêmes, se virent obligés d'altérer les monnoies; voie indirecte qui diminuoit le mal et sembloit ne le pas toucher : on retiroit une partie du don, et on cachoit la main; et, sans parler de diminution de la paie ou des largesses, elles se trouvoient diminuées.

On voit encore dans les cabinets (1) des médailles qu'on appelle fourrées, qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre. Il est parlé de cette monnoie dans un fragment du livre LXXVII de Dion (2).

(1) Voyez la Science des médailles du P. Jobert, édit. de Paris, 1739, p. 59.—(2) Extrait des vertus et des vices.

Didius Julien commença l'affoiblissement. On trouve que la monnoie (1) de Caracalla avoit plus de la moitié d'alliage; celle d'Alexandre Sévere (2) les deux tiers : l'affoiblissement continua; et, sous Galien (3), on ne voyoit plus que du cuivre argenté.

On sent que ces opérations violentes ne sauroient avoir lieu dans ces temps-ci; un prince se tromperoit lui-même, et ne tromperoit personne. Le change a appris au banquier à comparer toutes les monnoies du monde, et à les mettre à leur juste valeur: le titre des monnoies ne peut plus être un secret. Si un prince commence le billon, tout le monde continue, et le fait pour lui; les especes fortes sortent d'abord, et on les lui renvoie foibles. Si, comme les empereurs romains, il affoiblissoit l'argent sans affoiblir l'or, il verroit tout à coup disparoître l'or, et il seroit réduit à son mauvais argent. Le change, comme j'ai dit au livre précédent (4), a ôté les grands coups d'autorité, ou du moins le succès des grands coups d'autorité.

CHAPITRE XIV.

Comment le change gêne les états despotiques.

LA Moscovie voudroit descendre de son des-

(1) Voyez Savot, part. II, chap. XII; et le Journal des Savants du 28 juillet 1681, sur une découverte de 50000 médailles.—(2) *Id. ibid.*—(3) *Id. ibid.*—(4) Ch. XVI.

potisme, et ne le peut. L'établissement du commerce demande celui du change, et les opérations du change contredisent toutes ses lois.

En 1745, la czarine fit une ordonnance pour chasser les Juifs, parcequ'ils avoient remis dans les pays étrangers l'argent de ceux qui étoient relégués en Sibérie, et celui des étrangers qui étoient au service. Tous les sujets de l'empire, comme des esclaves, n'en peuvent sortir ni faire sortir leurs biens sans permission. Le change, qui donne le moyen de transporter l'argent d'un pays à un autre, est donc contradictoire aux lois de Moscovie.

Le commerce même contredit ses lois. Le peuple n'est composé que d'esclaves attachés aux terres, et d'esclaves qu'on appelle ecclésiastiques ou gentilshommes, parcequ'ils sont les seigneurs de ces esclaves. Il ne reste donc guere personne pour le tiers-état, qui doit former les ouvriers et les marchands.

CHAPITRE XV.

Usage de quelques pays d'Italie.

DANS quelques pays d'Italie on a fait des lois pour empêcher les sujets de vendre des fonds de terre pour transporter leur argent dans les pays étrangers. Ces lois pouvoient être bonnes lorsque les richesses de chaque état étoient tellement à lui, qu'il y avoit beaucoup de difficulté à les faire passer à un autre. Mais, depuis que par l'usage du change les richesses ne sont

en quelque façon à aucun état en particulier, et qu'il y a tant de facilité à les transporter d'un pays à un autre, c'est une mauvaise loi que celle qui ne permet pas de disposer pour ses affaires de ses fonds de terre, lorsqu'on peut disposer de son argent. Cette loi est mauvaise, parcequ'elle donne de l'avantage aux effets mobiliers sur les fonds de terre, parcequ'elle dégoûte les étrangers de venir s'établir dans le pays, et enfin parcequ'on peut l'é luder.

CHAPITRE XVI.

Du secours que l'état peut tirer des banquiers.

LES banquiers sont faits pour changer de l'argent, et non pas pour en prêter. Si le prince ne s'en sert que pour changer son argent, comme il ne fait que de grosses affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remises devient un objet considérable; et, si on lui demande de gros profits, il peut être sûr que c'est un défaut de l'administration. Quand au contraire ils sont employés à faire des avances, leur art consiste à se procurer de gros profits de leur argent sans qu'on puisse les accuser d'usure.

CHAPITRE XVII.

Des dettes publiques.

QUELQUES gens ont cru qu'il étoit bon qu'un état dût à lui-même : ils ont pensé que

cela multiplioit les richesses en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un papier circulant qui représente la monnoie, ou un papier circulant qui est le signe des profits qu'une compagnie a faits ou fera sur le commerce, avec un papier qui représente une dette. Les deux premiers sont très avantageux à l'état; le dernier ne peut l'être; et tout ce qu'on peut en attendre, c'est qu'il soit un bon gage pour les particuliers de la dette de la nation, c'est-à-dire qu'il en procure le paiement. Mais voici les inconvénients qui en résultent.

1°. Si les étrangers possèdent beaucoup de papier qui représente une dette, ils tirent tous les ans de la nation une somme considérable pour les intérêts.

2°. Dans une nation ainsi perpétuellement débitrice, le change doit être très bas.

3°. L'impôt levé pour le paiement des intérêts de la dette fait tort aux manufactures en rendant la main de l'ouvrier plus chère.

4°. On ôte les revenus véritables de l'état à ceux qui ont de l'activité et de l'industrie, pour les transporter aux gens oisifs; c'est-à-dire qu'on donne des commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, et des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent.

Voilà les inconvénients; je n'en connois point les avantages. Dix personnes ont chacune mille écus de revenu en fonds de terre ou

en industrie, cela fait pour la nation, à cinq pour cent, un capital de deux cent mille écus. Si ces dix personnes emploient la moitié de leur revenu, c'est-à-dire cinq mille écus, pour payer les intérêts de cent mille écus qu'elles ont empruntés à d'autres, cela ne fait encore pour l'état que deux cent mille écus; c'est, dans le langage des algébristes, $200000 \text{ écus} - 100000 \text{ écus} + 100000 \text{ écus} = 200000 \text{ écus}$.

Ce qui peut jeter dans l'erreur, c'est qu'un papier qui représente la dette d'une nation est un signe de richesse; car il n'y a qu'un état riche qui puisse soutenir un tel papier sans tomber dans la décadence; que, s'il n'y tombe pas, il faut que l'état ait de grandes richesses d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parcequ'il y a des ressources contre ce mal; et on dit que le mal est un bien, parceque les ressources surpassent le mal.

CHAPITRE XVIII.

Du paiement des dettes publiques.

IL faut qu'il y ait une proportion entre l'état créancier et l'état débiteur. L'état peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré; et, quand on est parvenu à passer ce degré, le titre de créancier s'évanouit.

Si cet état a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pra-

tiqué si heureusement dans un état (1) d'Europe : c'est de se procurer une grande quantité d'espèces, et d'offrir à tous les particuliers leur remboursement, à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet, comme lorsque l'état emprunte ce sont les particuliers qui fixent le taux de l'intérêt, lorsque l'état veut payer c'est à lui à le fixer.

Il ne suffit pas de réduire l'intérêt, il faut que le bénéfice de la réduction forme un fonds d'amortissement pour payer chaque année une partie des capitaux ; opération d'autant plus heureuse que le succès en augmente tous les jours.

Lorsque le crédit de l'état n'est pas entier, c'est une nouvelle raison pour chercher à former un fonds d'amortissement, parceque ce fonds une fois établi rend bientôt la confiance.

1°. Si l'état est une république dont le gouvernement comporte par sa nature que l'on y fasse des projets pour long-temps, le capital du fonds d'amortissement peut être peu considérable : il faut, dans une monarchie, que ce capital soit plus grand.

2°. Les réglemens doivent être tels que tous les citoyens de l'état portent le poids de l'établissement de ce fonds, parcequ'ils ont tout le poids de l'établissement de la dette ; le créan-

(1) L'Angleterre.

cier de l'état, par les sommes qu'il contribue, payant lui-même à lui-même.

3°. Il y a quatre classes de gens qui paient les dettes de l'état; les propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent leur industrie par le négoce, les laboureurs et artisans, enfin les rentiers de l'état ou des particuliers. De ces quatre classes la dernière, dans un cas de nécessité, sembleroit devoir être la moins ménagée, parceque c'est une classe entièrement passive dans l'état, tandis que ce même état est soutenu par la force active des trois autres. Mais, comme on ne peut la charger plus sans détruire la confiance publique dont l'état en général et ces trois classes en particulier ont un souverain besoin; comme la foi publique ne peut manquer à un certain nombre de citoyens sans paroître manquer à tous; comme la classe des créanciers est toujours la plus exposée aux projets des ministres, et qu'elle est toujours sous les yeux et sous la main, il faut que l'état lui accorde une singulière protection, et que la partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage sur celle qui est créancière.

CHAPITRE XIX.

Des prêts à intérêt.

L'ARGENT est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer; comme il fait toutes les choses dont il peut

avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer ou s'acheter; au lieu que l'argent, qui est le prix des choses, se loue, et ne s'achete pas (1).

C'est bien une action très bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, et non une loi civile.

Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce, n'entreprend rien; si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, et le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe quand je dis que personne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la société aillent; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt. L'usure augmente dans les pays mahométans à proportion de la sévérité de la défense: le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces pays d'orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une

(1) On ne parle point des cas où l'or et l'argent sont considérés comme marchandises.

somme , et l'espérance de la ravoir après l'avoir prêtée : l'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

CHAPITRE XX.

Des usures maritimes.

LA grandeur de l'usure maritime est fondée sur deux choses ; le péril de la mer , qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup davantage , et la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires et en grand nombre : au lieu que les usures de terre , n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons , sont ou proscrites par les législateurs , ou , ce qui est plus sensé , réduites à de justes bornes.

CHAPITRE XXI.

Du prêt par contrat , et de l'usure chez les Romains.

OUTRE le prêt fait pour le commerce , il y a encore une espece de prêt fait par un contrat civil , d'où résulte un intérêt ou usure.

Le peuple chez les Romains augmentant tous les jours sa puissance , les magistrats chercherent à le flatter , et à lui faire faire les lois qui lui étoient les plus agréables. Il retranscha les capitaux ; il diminua les intérêts , il défendit d'en prendre ; il ôta les contraintes par corps ; enfin l'abolition des dettes fut mise

en question toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuel^s changements, soit par des lois, soit par des plébiscites, naturaliserent à Rome l'usure; car les créanciers, voyant le peuple leur débiteur, leur législateur et leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décré^dité, ne tentoit à emprunter que par de gros profits; d'autant plus que, si les lois ne venoient que de temps en temps, les plaintes du peuple étoient continuelles et intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter et d'emprunter furent abolis à Rome, et qu'une usure affreuse, toujours foudroyée (1) et toujours renaissante, s'y établit. Le mal venoit de ce que les choses n'avoient pas été ménagées. Les lois extrêmes dans le bien font naître le mal extrême: il fallut payer pour le prêt de l'argent et pour le danger des peines de la loi.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

LES premiers Romains n'eurent point de lois pour régler le taux (2) de l'usure. Dans les démêlés qui se formerent là-dessus entre les

(1) Tacite, Annal. liv. VI.—(2) Usure et intérêt signifioient la même chose chez les Romains.

plébéiens et les patriciens dans la sédition (1) même du Mont-Sacré, on n'alléguait d'un côté que la foi, et de l'autre que la dureté des contrats.

On suivoit donc les conventions particulières; et je crois que les plus ordinaires étoient de douze pour cent par an. Ma raison est que, dans le langage (2) ancien chez les Romains, l'intérêt à six pour cent étoit appelé la moitié de l'usure, l'intérêt à trois pour cent le quart de l'usure: l'usure totale étoit donc l'intérêt à douze pour cent.

Que si l'on demande comment de si grosses usures avoient pu s'établir chez un peuple qui étoit presque sans commerce, je dirai que ce peuple, très souvent obligé d'aller sans solde à la guerre, avoit très souvent besoin d'emprunter, et que, faisant sans cesse des expéditions heureuses, il avoit très souvent la facilité de payer. Et cela se sent bien dans le récit des démêlés qui s'éleverent à cet égard: on n'y disconvient point de l'avarice de ceux qui prêtoient; mais on dit que ceux qui se plaignoient auroient pu payer s'ils avoient eu une conduite réglée (3).

On faisoit donc des lois qui n'influoient que

(1) Voyez Denys d'Halicarnasse, qui l'a si bien décrit.—(2) *Usuræ semisses, trientes, quadrantes*. Voyez là-dessus les divers traités du digeste et du code *de usuris*; et sur-tout la loi XVII, avec sa note, au ff. *de usuris*.—(3) Voyez les discours d'Appien là-dessus dans Denys d'Halicarnasse.

sur la situation actuelle : on ordonnoit , par exemple , que ceux qui s'enrôleroient pour la guerre que l'on avoit à soutenir ne seroient point poursuivis par leurs créanciers ; que ceux qui étoient dans les fers seroient délivrés ; que les plus indigents seroient menés dans les colonies : quelquefois on ouvroit le trésor public. Le peuple s'appaisoit par le soulagement des maux présents ; et , comme il ne demandoit rien pour la suite , le sénat n'avoit garde de le prévenir.

Dans le temps que le sénat défendoit avec tant de constance la cause des usures , l'amour de la pauvreté , de la frugalité , de la médiocrité , étoit extrême chez les Romains : mais telle étoit la constitution , que les principaux citoyens portoient toutes les charges de l'état , et que le bas peuple ne payoit rien. Quel moyen de priver ceux-là du droit de poursuivre leurs débiteurs , et de leur demander d'acquitter leurs charges et de subvenir aux besoins pressants de la république ?

Tacite (1) dit que la loi des douze tables fixa l'intérêt à un pour cent par an. Il est visible qu'il s'est trompé , et qu'il a pris pour la loi des douze tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze tables avoit réglé cela , comment , dans les disputes qui s'éleverent depuis entre les créanciers et les débiteurs , ne se seroit-on pas servi de son autorité ? On ne

(1) Annal. liv. VI.

trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt; et, pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne devoit point être l'ouvrage des décemvirs.

La loi Licinienne (1), faite quatre-vingt-cinq ans après la loi des douze tables, fut une de ces lois passageres dont nous avons parlé. Elle ordonna qu'on retrancheroit du capital ce qui avoit été payé pour les intérêts, et que le reste seroit acquitté en trois paiements égaux.

L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius et Menenius firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un (2) pour cent par an. C'est cette loi que Tacite (3) confond avec la loi des douze tables; et c'est la première qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt. Dix ans après (4), cette usure fut réduite à la moitié (5); dans la suite on l'ôta tout-à-fait (6); et si nous en croyons quelques auteurs qu'avoient vus Tite-Live, ce fut sous le consulat (7) de C. Martius Rutilius et de Q. Servilius, l'an 413 de Rome.

(1) L'an de Rome 388. Tite-Live, liv. VI.—(2) *Un-ciaria usura*. Tite-Live, liv. VII. Voyez la Défense de l'Esprit des Loix, art. Usure.—(3) *Annal.* liv. VI.—(4) Sous le consulat de L. Manlius Torquatus et de C. Plautius, selon Tite-Live, liv. VII; et c'est la loi dont parle Tacite, *Annal.* liv. VI.—(5) *Semi-unciaria usura*.—(6) Comme le dit Tacite, *Annal.* liv. VI.—(7) La loi en fut faite à la poursuite de M. Genutius, tribun du peuple. Tite-Live, liv. VII; à la fin.

Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le législateur a porté les choses à l'excès : on trouva un moyen de l'é luder. Il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer. Tantôt on quitta les lois pour suivre les usages (1), tantôt on quitta les usages pour suivre les lois : mais, dans ce cas, l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur : cette loi a contre elle et celui qu'elle secourt et celui qu'elle condamne. Le préteur Sempronius Asellus, ayant permis (2) aux débiteurs d'agir en conséquence des lois, fut tué par les créanciers (3) pour avoir voulu rappeler la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

Je quitte la ville pour jeter un peu les yeux sur les provinces.

J'ai dit ailleurs (4) que les provinces romaines étoient désolées par un gouvernement despotique et dur. Ce n'est pas tout : elles l'étoient encore par des usures affreuses.

Cicéron dit (5) que ceux de Salamine vouloient emprunter de l'argent à Rome, et qu'ils ne le pouvoient pas à cause de la loi Gabi-

(1) Veteri jam more fœnus receptum erat. Appien, De la guerre civile, liv. I.—(2) Permisit eos legibus agere. Appien, De la guerre civile, l. I; et l'építome de Tite-Live, l. LXXIV.—(3) L'an de Rome 663.—(4) Liv. XI, chap. XIX.—(5) Lettres à Atticus, liv. V, lett. 21.

nienne. Il faut que je cherche ce que c'étoit que cette loi.

Lorsque les prêts à intérêt eurent été défendus à Rome, on imagina toutes sortes de moyens pour éluder la loi (1); et, comme les alliés (2) et ceux de la nation latine n'étoient point assujettis aux lois civiles des Romains, on se servit d'un Latin ou d'un allié qui prêtoit son nom et paroissoit être le créancier. La loi n'avoit donc fait que soumettre les créanciers à une formalité, et le peuple n'étoit pas soulagé.

Le peuple se plaignit de cette fraude; et Marcus Sempronius, tribun du peuple, par l'autorité du sénat, fit faire un plébiscite (3) qui portoit qu'en fait de prêt les lois qui défendoient les prêts à usure entre un citoyen romain et un autre citoyen romain auroient également lieu entre un citoyen et un allié ou un Latin.

Dans ces temps-là, on appeloit alliés les peuples de l'Italie proprement dite, qui s'étendoit jusqu'à l'Arno et le Rubicon, et qui n'étoit point gouvernée en provinces romaines.

Tacite (4) dit qu'on faisoit toujours de nouvelles fraudes aux lois faites pour arrêter les usures. Quand on ne put plus prêter ni emprunter sous le nom d'un allié, il fut aisé de

(1) Tite-Live.—(2) *Ibid.*—(3) L'an de Rome 561. Voyez Tite-Live.—(4) *Annal. Liv. VI.*

faire paroître un homme des provinces qui prêtoit son nom.

Il falloit une nouvelle loi contre ces abus ; et Gabinius (1), faisant la loi fameuse qui avoit pour objet d'arrêter la corruption dans les suffrages, dut naturellement penser que le meilleur moyen pour y parvenir étoit de décourager les emprunts : ces deux choses étoient naturellement liées ; car les usures augmentoient (2) toujours au temps des élections, parcequ'on avoit besoin d'argent pour gagner des voix. On voit bien que la loi Gabinienne avoit étendu le sénatus-consulte Sempronien aux provinciaux, puisque les Salaminieniens ne pouvoient emprunter de l'argent à Rome à cause de cette loi. Brutus, sous des noms empruntés, leur en prêta (3) à quatre pour cent par mois (4), et obtint pour cela deux sénatus-consultes, dans le premier desquels il étoit dit que ce prêt ne seroit pas regardé comme une fraude faite à la loi, et que le gouverneur de Cilicie jugeroit en conformité des conventions portées par le billet des Salaminieniens (5).

(1) L'an 615 de Rome.—(2) Voyez les Lettres de Cicéron à Atticus, liv. IV, lett. 15 et 16.—(3) Cicéron à Atticus, liv. VI, lett. 1.—(4) Pompée, qui avoit prêté au roi Ariobarsane six cents talents, se faisoit payer trente-trois talents attiques tous les trente jours. Cicéron à Atticus, liv. V, lett. 21 ; liv. IV, lett. 1.—(5) Ut neve Salaminis, neve qui eis dedisset, fraudi esset. *Ibid.*

Le prêt à intérêt étant interdit par la loi Gabinienne entre les gens des provinces et les citoyens romains, et ceux-ci ayant pour lors tout l'argent de l'univers entre leurs mains, il fallut les tenter par de grosses usures qui fissent disparaître aux yeux de l'avarice le danger de perdre la dette. Et, comme il y avoit à Rome des gens puissants qui intimidoyent les magistrats et faisoient taire les lois, ils furent plus hardis à prêter et plus hardis à exiger de grosses usures. Cela fit que les provinces furent tour à tour ravagées par tous ceux qui avoient du crédit à Rome; et, comme chaque gouverneur faisoit son édit en entrant dans sa province (1), dans lequel il mettoit à l'usure le taux qu'il lui plaisoit, l'avarice prêtoit la main à la législation, et la législation à l'avarice.

Il faut que les affaires aillent; et un état est perdu si tout y est dans l'inaction. Il y avoit des occasions où il falloit que les villes, les corps, les sociétés des villes, les particuliers, empruntassent; et on n'avoit que trop besoin d'emprunter, né fût-ce que pour subvenir aux ravages des armées, aux rapines des magistrats, aux concussions des gens d'affaires,

(1) L'édit de Cicéron la fixoit à un pour cent par mois, avec l'usure de l'usure au bout de l'an. Quant aux fermiers de la république, il les engageoit à donner un délai à leurs débiteurs: si ceux-ci ne payoient pas au temps fixé, il adjugeoit l'usure portée par le billet. Cicéron à Atticus, liv. VI, lett. 1.

et aux mauvais usages qui s'établissoient tous les jours ; car on ne fut jamais ni si riche ni si pauvre. Le sénat, qui avoit la puissance exécutive, donnoit par nécessité, souvent par faveur, la permission d'emprunter des citoyens romains, et faisoit là-dessus des sénatus-consultes. Mais ces sénatus-consultes mêmes étoient décrédités par la loi : ces sénatus-consultes (1) pouvoient donner occasion au peuple de demander de nouvelles tables ; ce qui, augmentant le danger de la perte du capital, augmentoit encore l'usure. Je le dirai toujours, c'est la modération qui gouverne les hommes, et non pas les excès.

Celui-là paie moins, dit Ulpien (2), qui paie plus tard. C'est ce principe qui conduisit les législateurs après la destruction de la république romaine.

(1) Voyez ce que dit Luccéius, lett. 21 à Atticus, liv. V. Il y eut même un sénatus-consulte général pour fixer l'usure à un pour cent par mois. Voyez la même lettre.—(2) Leg. XII, ff. *de verbor. signif.*

 LIVRE XXIII.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LE
NOMBRE DES HABITANTS.

 CHAPITRE PREMIER.

Des hommes et des animaux, par rapport à la multiplication de leur espece.

O Vénus! ô mere de l'Amour!

.
 Dès le premier beau jour que ton astre ramene,
 Les zéphyr font sentir leur amoureuse haleine;
 La terre orne son sein de brillantes couleurs,
 Et l'air est parfumé du doux esprit des fleurs.
 On entend les oiseaux, frappés de ta puissance,
 Par mille sons lascifs célébrer ta présence;
 Pour la belle génisse on voit les fiers taureaux
 Ou bondir dans la plaine ou traverser les eaux:
 Enfin les habitants des bois et des montagnes,
 Des fleuves et des mers, et des vertes campagnes,
 Brûlant à ton aspect d'amour et de desir,
 S'engagent à peupler par l'attrait du plaisir:
 Tant on aime à te suivre, et ce charmant empire
 Que donne la beauté sur tout ce qui respire (1)!

LES femelles des animaux ont à peu près
une fécondité constante. Mais, dans l'espece

(1) Traduction du commencement de Lucrece,
par le sieur d'Hesnaut.

humaine, la maniere de penser, le caractere, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manieres.

CHAPITRE II.

Des mariages.

L'OBLIGATION naturelle qu'a le pere de nourrir ses enfants a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. Les peuples (1) dont parle Pomponius Mela (2) ne le fixoient que par la ressemblance.

Chez les peuples bien policés le pere est celui que les lois, par la cérémonie du mariage, ont déclaré devoir être tel (3), parcequ'elles trouvent en lui la personne qu'elles cherchent.

Cette obligation, chez les animaux, est telle, que la mere peut ordinairement y suffire. Elle a beaucoup plus d'étendue chez les hommes: leurs enfants ont de la raison; mais elle ne leur vient que par degrés: il ne suffit pas de les nourrir, il faut encore les conduire: déjà ils pourroient vivre, et ils ne peuvent pas se gouverner.

Les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'espece. Le pere, qui a l'o-

(1) Les Garamantes.—(2) Liv. I, chap. III.—
(3) Pater est quem nuptiæ demonstrant.

bligation naturelle de nourrir et d'élever les enfants, n'y est point fixé; et la mere, à qui l'obligation reste, trouve mille obstacles par la honte, les remords, la gêne de son sexe, la rigueur des lois: la plupart du temps elle manque de moyens.

Les femmes qui se sont soumises à une prostitution publique ne peuvent avoir la commodité d'élever leurs enfants. Les peines de cette éducation sont même incompatibles avec leur condition; et elles sont si corrompues qu'elles ne sauroient avoir la confiance de la loi.

Il suit de tout ceci que la continence publique est naturellement jointe à la propagation de l'espece.

CHAPITRE III.

De la condition des enfants.

C'EST la raison qui dicte que, quand il y a un mariage, les enfants suivent la condition du pere; et que, quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la mere (1).

CHAPITRE IV.

Des familles.

IL est presque reçu par-tout que la femme

(1) C'est pour cela que, chez les nations qui ont des esclaves, l'enfant suit presque toujours la condition de la mere.

passé dans la famille du mari. Le contraire est, sans aucun inconvénient, établi à Formose (1), où le mari va former celle de la femme.

Cette loi, qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, contribue beaucoup, indépendamment des premiers motifs, à la propagation de l'espece humaine. La famille est une sorte de propriété: un homme qui a des enfants du sexe qui ne la perpétue pas n'est jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue.

Les noms qui donnent aux hommes l'idée d'une chose qui semble ne devoir pas périr sont très propres à inspirer à chaque famille le desir d'étendre sa durée. Il y a des peuples chez lesquels les noms distinguent les familles: il y en a où ils ne distinguent que les personnes; ce qui n'est pas si bien.

CHAPITRE V.

Des divers ordres de femmes légitimes.

QUELQUEFOIS les lois et la religion ont établi plusieurs sortes de conjonctions civiles; et cela est ainsi chez les mahométans, où il y a divers ordres de femmes, dont les enfants se reconnoissent par la naissance dans la maison, ou par des contrats civils, ou même par l'esclavage de la mere, et la reconnoissance subséquente du pere.

(1) Le P. du Halde, tome I, page 165.

Il seroit contre la raison que la loi flétrît dans les enfants ce qu'elle a approuvé dans le pere : tous ces enfants y doivent donc succéder, à moins que quelque raison particuliere ne s'y oppose, comme au Japon, où il n'y a que les enfants de la femme donnée par l'empereur qui succèdent. La politique y exige que les biens que l'empereur donne ne soient pas trop partagés, parcequ'ils sont soumis à un service, comme étoient autrefois nos fiefs.

Il y a des pays où une femme légitime jouit, dans la maison, à peu près des honneurs qu'a dans nos climats une femme unique : là, les enfants des concubines sont censés appartenir à la premiere femme : cela est ainsi établi à la Chine. Le respect filial (1), la cérémonie d'un deuil rigoureux, ne sont point dus à la mere naturelle, mais à cette mere que donne la loi.

A l'aide d'une telle fiction (2), il n'y a plus d'enfants bâtards ; et, dans les pays où cette fiction n'a pas lieu, on voit bien que la loi qui légitime les enfants des concubines est une loi forcée, car ce seroit le gros de la nation qui seroit flétri par la loi. Il n'est pas question non plus, dans ces pays, d'enfants adultérins. Les

(1) Le P. du Halde, tome II, p. 124.—(2) On distingue les femmes en grandes et petites, c'est-à-dire en légitimes ou non ; mais il n'y a point une pareille distinction entre les enfants. C'est la grande doctrine de l'empire, est-il dit dans un ouvrage chinois sur la morale, traduit par le même pere, p. 140.

séparations des femmes, la clôture, les eunuques, les verroux, rendent la chose si difficile, que la loi la juge impossible. D'ailleurs, le même glaive extermineroit la mere et l'enfant.

CHAPITRE VI.

Des bâtards dans les divers gouvernements.

ON ne connoît donc guere les bâtards dans les pays où la polygamie est permise ; on les connoît dans ceux où la loi d'une seule femme est établie. Il a fallu, dans ces pays, flétrir le concubinage ; il a donc fallu flétrir les enfants qui en étoient nés.

Dans les républiques, où il est nécessaire que les mœurs soient pures, les bâtards doivent être encore plus odieux que dans les monarchies.

On fit peut-être à Rome des dispositions trop dures contre eux. Mais les institutions anciennes mettant tous les citoyens dans la nécessité de se marier, les mariages étant d'ailleurs adoucis par la permission de répudier ou de faire divorce, il n'y avoit qu'une très grande corruption de mœurs qui pût porter au concubinage.

Il faut remarquer que la qualité de citoyen étant considérable dans les démocraties où elle emportoit avec elle la souveraine puissance, il s'y faisoit souvent des lois sur l'état des bâtards, qui avoient moins de rapport à la chose même et à l'honnêteté du mariage qu'à la con-

stitution particuliere de la république. Ainsi le peuple a quelquefois reçu pour citoyens (1) les bâtards, afin d'augmenter sa puissance contre les grands. Ainsi, à Athenes, le peuple retrancha les bâtards du nombre des citoyens, pour avoir une plus grande portion du bled que lui avoit envoyé le roi d'Egypte. Enfin Aristote (2) nous apprend que dans plusieurs villes, lorsqu'il n'y avoit pas assez de citoyens, les bâtards succédoient, et que, quand il y en avoit assez, ils ne succédoient pas.

CHAPITRE VII.

Du consentement des peres au mariage.

LE consentement des peres est fondé sur leur puissance, c'est-à-dire sur leur droit de propriété; il est encore fondé sur leur amour, sur leur raison, et sur l'incertitude de celle de leurs enfants, que l'âge tient dans l'état d'ignorance, et les passions dans l'état d'ivresse.

Dans les petites républiques ou institutions singulieres dont nous avons parlé, il peut y avoir des lois qui donnent aux magistrats une inspection sur les mariages des enfants des citoyens, que la nature avoit déjà donnée aux peres. L'amour du bien public y peut être tel qu'il égale ou surpasse tout autre amour. Ainsi Platon vouloit que les magistrats réglassent

(1) Voyez Aristote, Politique, liv. VI, ch. IV.—
 (2) *Ibid.* liv. III, ch. III.

les mariages : ainsi les magistrats lacédémoniens les dirigeoient-ils.

Mais, dans les institutions ordinaires, c'est aux peres à marier leurs enfants ; leur prudence à cet égard sera toujours au-dessus de toute autre prudence. La nature donne aux peres un desir de procurer à leurs enfants des successeurs, qu'ils sentent à peine pour eux-mêmes : dans les divers degrés de progéniture, ils se voient avancer insensiblement vers l'avenir. Mais que seroit-ce si la vexation et l'avarice alloient au point d'usurper l'autorité des peres ? Ecoutons Thomas Gage (1) sur la conduite des Espagnols dans les Indes.

« Pour augmenter le nombre des gens qui
« paient le tribut, il faut que tous les Indiens
« qui ont quinze ans se marient ; et même on a
« réglé le temps du mariage des Indiens à qua-
« torze ans pour les mâles, et à treize pour les
« filles. On se fonde sur un canon qui dit que
« la malice peut suppléer à l'âge. » Il vit faire
un de ces dénombremens : c'étoit, dit-il, une
chose honteuse. Ainsi, dans l'action du monde
qui doit être la plus libre, les Indiens sont
encore esclaves.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

EN Angleterre, les filles abusent souvent de

(1) Relation de Thomas Gage, p. 171.

la loi pour se marier à leur fantaisie, sans consulter leurs parents. Je ne sais pas si cet usage n'y pourroit pas être plus toléré qu'ailleurs, par la raison que les lois n'y ayant point établi un célibat monastique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage, et ne peuvent s'y refuser. En France, au contraire, où le monachisme est établi, les filles ont toujours la ressource du célibat; et la loi qui leur ordonne d'attendre le consentement des peres y pourroit être plus convenable. Dans cette idée, l'usage d'Italie et d'Espagne seroit le moins raisonnable: le monachisme y est établi, et l'on peut s'y marier sans le consentement des peres.

CHAPITRE IX.

Des filles.

LES filles, que l'on ne conduit que par le mariage aux plaisirs et à la liberté, qui ont un esprit qui n'ose penser, un cœur qui n'ose sentir, des yeux qui n'osent voir, des oreilles qui n'osent entendre, qui ne se présentent que pour se montrer stupides, condamnées sans relâche à des bagatelles et à des préceptes, sont assez portées au mariage: ce sont les garçons qu'il faut encourager.

CHAPITRE X.

Ce qui détermine au mariage.

PAR-TOUÛ il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage. La nature y porte assez lorsqu'elle n'est point arrêtée par la difficulté de la subsistance.

Les peuples naissants se multiplient et croissent beaucoup. Ce seroit chez eux une grande incommodité de vivre dans le célibat : ce n'en est point une d'avoir beaucoup d'enfants. Le contraire arrive lorsque la nation est formée.

CHAPITRE XI.

De la dureté du gouvernement.

LES gens qui n'ont absolument rien, comme les mendiants, ont beaucoup d'enfants. C'est qu'ils sont dans le cas des peuples naissants : il n'en coûte rien au pere pour donner son art à ses enfants, qui même sont en naissant des instruments de cet art. Ces gens, dans un pays riche ou superstitieux, se multiplient, parcequ'ils n'ont pas les charges de la société, mais sont eux-mêmes les charges de la société. Mais les gens qui ne sont pauvres que parcequ'ils vivent dans un gouvernement dur, qui regardent leur champ moins comme le fondement de leur subsistance que comme un prétexte à la vexation ; ces gens-là, dis-je, font peu d'en-

fants : ils n'ont pas même leur nourriture ; comment pourroient-ils songer à la partager ? Ils ne peuvent se soigner dans leurs maladies ; comment pourroient-ils élever des créatures qui sont dans une maladie continuelle , qui est l'enfance ?

C'est la facilité de parler et l'impuissance d'examiner qui ont fait dire que plus les sujets étoient pauvres , plus les familles étoient nombreuses ; que plus on étoit chargé d'impôts , plus on se mettoit en état de les payer : deux sophismes qui ont toujours perdu et qui perdront à jamais les monarchies.

La dureté du gouvernement peut aller jusqu'à détruire les sentiments naturels par les sentiments naturels mêmes. Les femmes de l'Amérique (1) ne se faisoient-elles pas avorter pour que leurs enfants n'eussent pas des maîtres aussi cruels ?

CHAPITRE XII.

Du nombre de filles et de garçons dans différents pays.

J'AI déjà dit qu'en (2) Europe il naît un peu plus de garçons que de filles. On a remarqué qu'au Japon (3) il naissoit un peu plus de filles que de garçons : toutes choses égales , il y aura

(1) Relation de Thomas Gage , p. 58.—(2) Au livre XVI, ch. IV.—(3) Voyez Kempfer , qui rapporte un dénombrement de Méaco.

plus de femmes fécondes au Japon qu'en Europe, et par conséquent plus de peuple.

Des relations (1) disent qu'à Bantam il y a dix filles pour un garçon: une disproportion pareille, qui feroit que le nombre des familles y seroit au nombre de celles des autres climats comme un est à cinq et demi, seroit excessive. Les familles y pourroient être plus grandes à la vérité: mais il y a peu de gens assez aisés pour pouvoir entretenir une si grande famille.

CHAPITRE XIII.

Des ports de mer.

DANS les ports de mer, où les hommes s'exposent à mille dangers et vont mourir ou vivre dans des climats reculés, il y a moins d'hommes que de femmes; cependant on y voit plus d'enfants qu'ailleurs: cela vient de la facilité de la subsistance. Peut-être même que les parties huileuses du poisson sont plus propres à fournir cette matiere qui sert à la génération. Ce seroit une des causes de ce nombre infini de peuple qui est au Japon (2) et à la Chine (3), où l'on ne vit presque que de poisson (4). Si

(1) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome I, p. 347.—

(2) Le Japon est composé d'isles; il y a beaucoup de rivages, et la mer y est très poissonneuse.—(3) La Chine est pleine de ruisseaux.—(4) Voyez le P. du Halde, tome II, p. 139, 142, et suiv.

cela étoit, de certaines règles monastiques, qui obligent de vivre de poisson, seroient contraires à l'esprit du législateur même.

CHAPITRE XIV.

Des productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes.

LES pays de pâturages sont peu peuplés, parceque peu de gens y trouvent de l'occupation : les terres à bled occupent plus d'hommes, et les vignobles infiniment davantage.

En Angleterre (1), on s'est souvent plaint que l'augmentation des pâturages diminuoit les habitants; et on observe en France que la grande quantité de vignobles y est une des grandes causes de la multitude des hommes.

Les pays où les mines de charbon fournissent des matieres propres à brûler ont cet avantage sur les autres, qu'il n'y faut point de forêts, et que toutes les terres peuvent être cultivées.

Dans les lieux où croît le riz, il faut de grands

(1) La plupart des propriétaires des fonds de terre, dit Burnet, trouvant plus de profit en la vente de leur laine que de leur bled, enfermerent leurs possessions. Les communes, qui mouroient de faim, se souleverent : on proposa une loi agraire; le jeune roi écrivit même là-dessus : on fit des proclamations contre ceux qui avoient renfermé leurs terres. *Abrégé de l'Histoire de la réforme*, p. 44 et 83.

travaux pour ménager les eaux ; beaucoup de gens y peuvent donc être occupés. Il y a plus, il y faut moins de terre pour fournir à la subsistance d'une famille que dans ceux qui produisent d'autres grains ; enfin la terre qui est employée ailleurs à la nourriture des animaux y sert immédiatement à la subsistance des hommes : le travail que font ailleurs les animaux est fait là par les hommes ; et la culture des terres devient pour les hommes une immense manufacture.

CHAPITRE XV.

Du nombre des habitants par rapport aux arts.

LORSQU'IL y a une loi agraire et que les terres sont également partagées, le pays peut être très peuplé, quoiqu'il y ait peu d'art, parceque chaque citoyen trouve dans le travail de sa terre précisément de quoi se nourrir, et que tous les citoyens ensemble consomment tous les fruits du pays. Cela étoit ainsi dans quelques anciennes républiques.

Mais, dans nos états d'aujourd'hui, les fonds de terre sont inégalement distribués ; ils produisent plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent consommer ; et, si l'on y néglige les arts et qu'on ne s'attache qu'à l'agriculture, le pays ne peut être peuplé. Ceux qui cultivent ou font cultiver, ayant des fruits de reste, rien ne les engage à travailler l'année d'ensuite : les fruits ne seroient point consom-

més par les gens oisifs, car les gens oisifs n'auroient pas de quoi les acheter. Il faut donc que les arts s'établissent pour que les fruits soient consommés par les laboureurs et les artisans. En un mot, ces états ont besoin que beaucoup de gens cultivent au-delà de ce qui leur est nécessaire : pour cela il faut leur donner envie d'avoir le superflu ; mais il n'y a que les artisans qui le donnent.

Ces machines dont l'objet est d'abrégé l'art ne sont pas toujours utiles. Si un ouvrage est à un prix médiocre, et qui convienne également à celui qui l'achete et à l'ouvrier qui l'a fait, les machines qui en simplifieroient la manufacture, c'est-à-dire qui diminueroient le nombre des ouvriers, seroient pernicieuses ; et si les moulins à eau n'étoient pas par-tout établis, je ne les croirois pas aussi utiles qu'on le dit, parcequ'ils ont fait reposer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des gens de l'usage des eaux, et ont fait perdre la fécondité à beaucoup de terres.

CHAPITRE XVI.

Des vues du législateur sur la propagation de l'espece.

LES réglemens sur le nombre des citoyens dépendent beaucoup des circonstances. Il y a des pays où la nature a tout fait ; le législateur n'y a donc rien à faire. A quoi bon engager par des lois à la propagation lorsque la fécondité du climat donne assez de peuple ? Quelquefois

le climat est plus favorable que le terrain ; le peuple s'y multiplie , et les famines le détruisent : c'est le cas où se trouve la Chine ; aussi un pere y vend-il ses filles et expose ses enfants. Les mêmes causes operent au Tonquin (1) les mêmes effets ; et il ne faut pas , comme les voyageurs arabes dont Renaudot nous a donné la relation , aller chercher l'opinion (2) de la métempsychose pour cela.

Les mêmes raisons font que dans l'isle Formose (3), la religion ne permet pas aux femmes de mettre des enfants au monde qu'elles n'aient trente-cinq ans : avant cet âge la prêtresse leur foule le ventre et les fait avorter.

CHAPITRE XVII.

De la Grece et du nombre de ses habitants.

CET effet , qui tient à des causes physiques dans de certains pays d'orient , la nature du gouvernement le produisit dans la Grece. Les Grecs étoient une grande nation composée de villes qui avoient chacune leur gouvernement et leurs lois. Elles n'étoient pas plus conquérantes que celles de Suisse , de Hollande , et d'Allemagne , ne le sont aujourd'hui. Dans chaque république , le législateur avoit eu pour

(1) Voyages de Dampierre , tome III , p. 41.—
(2) Page 167.—(3) Voyez le Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes , tome V , part. I , p. 182 et 188.

objet le bonheur des citoyens au dedans, et une puissance au dehors qui ne fût pas inférieure à celle des villes voisines (1). Avec un petit territoire et une grande félicité il étoit facile que le nombre des citoyens augmentât et leur devînt à charge; aussi firent-ils sans cesse des (2) colonies; ils se vendirent pour la guerre, comme les Suisses font aujourd'hui: rien ne fut négligé de ce qui pouvoit empêcher la trop grande multiplication des enfants.

Il y avoit chez eux des républiques dont la constitution étoit singulière. Des peuples soumis étoient obligés de fournir la subsistance aux citoyens: les Lacédémoniens étoient nourris par les Ilotes, les Crétois par les Périéciens, les Thessaliens par les Pénestes. Il ne devoit y avoir qu'un certain nombre d'hommes libres pour què les esclaves fussent en état de leur fournir la subsistance. Nous disons aujourd'hui qu'il faut borner le nombre des troupes réglées: or Lacédémone étoit une armée entretenue par des paysans: il falloit donc borner cette armée; sans cela les hommes libres, qui avoient tous les avantages de la société, se seroient multipliés sans nombre, et les laboureurs auroient été accablés.

Les politiques grecs s'attachèrent donc particulièrement à régler le nombre des citoyens.

(1) Par la valeur, la discipline et l'exercice militaire.—(2) Les Gaulois, qui étoient dans le même cas, firent de même.

Platon (1) le fixe à cinq mille quarante; et il veut que l'on arrête ou que l'on encourage la propagation, selon le besoin, par les honneurs, par la honte, et par les avertissements des vieillards; il veut même (2) que l'on règle le nombre des mariages, de manière que le peuple se répare sans que la république soit surchargée.

Si la loi du pays, dit Aristote (3), défend d'exposer les enfants, il faudra borner le nombre de ceux que chacun doit engendrer. Si l'on a des enfants au-delà du nombre défini par la loi, il conseille (4) de faire avorter la femme avant que le fœtus ait vie.

Le moyen infâme qu'employoient les Crétois pour prévenir le trop grand nombre d'enfants est rapporté par Aristote; et j'ai senti la pudeur effrayée quand j'ai voulu le rapporter.

Il y a des lieux, dit encore Aristote (5), où la loi fait citoyens les étrangers, ou les bâtards, ou ceux qui sont seulement nés d'une mere citoyenne; mais dès qu'ils ont assez de peuple, ils ne le font plus. Les sauvages du Canada font brûler leurs prisonniers; mais lorsqu'ils ont des cabanes vides à leur donner, ils les reconnoissent de leur nation.

Le chevalier Petty a supposé, dans ses calculs, qu'un homme en Angleterre vaut ce

(1) Dans ses Lois, liv. V.—(2) République, liv. V.—(3) Polit. liv. VII, ch. XVI. (4)—*Ibid.*—(5) *Ibid.* liv. III, ch. III.

qu'on le vendroit à Alger (1). Cela ne peut être bon que pour l'Angleterre: il y a des pays où un homme ne vaut rien; il y en a où il vaut moins que rien.

CHAPITRE XVIII.

De l'état des peuples avant les Romains.

L'ITALIE, la Sicile, l'Asie mineure, l'Espagne, la Gaule, la Germanie, étoient, à peu près comme la Grèce, pleines de petits peuples, et regorgeoient d'habitants: on n'y avoit pas besoin de lois pour en augmenter le nombre.

CHAPITRE XIX.

Dépopulation de l'univers.

TOUTES ces petites républiques furent englouties dans une grande, et l'on vit insensiblement l'univers se dépeupler: il n'y a qu'à voir ce qu'étoient l'Italie et la Grèce avant et après les victoires des Romains.

« On me demandera, dit Tite-Live (2), où
« les Volsques ont pu trouver assez de soldats
« pour faire la guerre après avoir été si sou-
« vent vaincus. Il falloit qu'il y eût un peuple
« infini dans ces contrées, qui ne seroient au-
« jourd'hui qu'un désert, sans quelques soldats
« et quelques esclaves romains. »

(1) Soixante liv. sterlings.—(2) Liv. VI.

« Les oracles ont cessé, dit Plutarque (1),
 « parceque les lieux où ils parloient sont dé-
 « truits ; à peine trouveroit-on aujourd'hui
 « dans la Grece trois mille hommes de guerre. »

« Je ne décrirai point, dit Strabon (2), l'E-
 « pire et les lieux circonvoisins, parceque ces
 « pays sont entièrement déserts. Cette dépopu-
 « lation, qui a commencé depuis long-temps,
 « continue tous les jours, de sorte que les sol-
 « dats romains ont leur camp dans les maisons
 « abandonnées. » Il trouve la cause de ceci dans
 Polybe, qui dit que Paul Emile, après sa vic-
 toire, détruisit soixante et dix villes de l'E-
 pire, et en emmena cent cinquante mille es-
 claves.

CHAPITRE XX.

Que les Romains furent dans la nécessité de faire
 des lois pour la propagation de l'espece.

LES Romains, en détruisant tous les peuples, se détruisoient eux-mêmes : sans cesse dans l'action, l'effort et la violence, ils s'usoient comme une arme dont on se sert toujours.

Je ne parlerai point ici de l'attention qu'ils eurent à se donner des citoyens (3) à mesure

(1) OEuvres morales, Des oracles qui ont cessé.—
 (2) Liv. VII, p. 496.—(3) J'ai traité ceci dans les
 Considérations sur les causes de la grandeur des Ro-
 mains, etc.

qu'ils en perdoient , des associations qu'ils firent , des droits de cité qu'ils donnerent , et de cette pépinière immense de citoyens qu'ils trouverent dans leurs esclaves. Je dirai ce qu'ils firent , non pas pour réparer la perte des citoyens , mais celle des hommes ; et comme ce fut le peuple du monde qui sut le mieux accorder ses lois avec ses projets , il n'est point indifférent d'examiner ce qu'il fit à cet égard.

CHAPITRE XXI.

Des lois des Romains sur la propagation de l'espece.

LES anciennes lois de Rome chercherent beaucoup à déterminer les citoyens au mariage. Le sénat et le peuple firent souvent des réglemens là-dessus , comme le dit Auguste dans sa harangue rapportée par Dion (1).

Denys d'Halicarnasse (2) ne peut croire qu'après la mort des trois cent cinq Fabiens exterminés par les Véiens il ne fût resté de cette race qu'un seul enfant , parceque la loi ancienne qui ordonnoit à chaque citoyen de se marier et d'élever tous ses enfants étoit encore dans sa vigueur (3).

Indépendamment des lois , les censeurs eurent l'œil sur les mariages ; et , selon les besoins de la république , ils y eugagerent (4) et par la honte et par les peines.

(1) Liv. LVI.—(2) Liv. II.—(3) L'an de Rome 277.
—(4) Voyez ce qu'ils firent à cet égard. Tite-Live ,

Les mœurs, qui commencerent à se corrompre, contribuèrent beaucoup à dégoûter les citoyens du mariage, qui n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de sens pour les plaisirs de l'innocence. C'est l'esprit de cette (1) harangue que Metellus Numidicus fit au peuple dans sa censure. « S'il étoit possible de n'avoir
« point de femme, nous nous délivrerions de
« ce mal; mais comme la nature a établi que
« l'on ne peut guere vivre heureux avec elles
« ni subsister sans elles, il faut avoir plus d'é-
« gards à notre conservation qu'à des satisfac-
« tions passageres. »

La corruption des mœurs détruit la censure, établie elle-même pour détruire la corruption des mœurs: mais lorsque cette corruption devient générale, la censure n'a plus de force (2).

Les discordes civiles, les triumvirats, les proscriptions, affoiblirent plus Rome qu'aucune guerre qu'elle eût encore faite: il restoit peu de citoyens (3), et la plupart n'étoient pas mariés. Pour remédier à ce dernier mal, César et Auguste rétablirent la censure, et vou-

liv. XLV; l'építome de Tite-Live, liv. LIX; Aulu-Gelle, liv. I, ch. VI; Valere-Maxime, liv. II, ch. XIX.—(1) Elle est dans Aulu-Gelle, liv. I, ch. VI.—(2) Voyez ce que j'ai dit au livre V, chap. XIX.—(3) César, après la guerre civile, ayant fait faire le cens, il ne s'y trouva que cent cinquante mille chefs de famille. Építome de Florus sur Tite-Live, douzieme décade.

lurent (1) même être censeurs. Ils firent divers réglemens : César (2) donna des récompenses à ceux qui avoient beaucoup d'enfans ; il défendit (3) aux femmes qui avoient moins de quarante-cinq ans, et qui n'avoient ni maris ni enfans, de porter des pierreries et de se servir de litiere : méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Les lois d'Auguste (4) furent plus pressantes ; il imposa (5) des peines nouvelles à ceux qui n'étoient point mariés, et augmenta les récompenses de ceux qui l'étoient et de ceux qui avoient des enfans. Tacite appelle ces lois *Juliennes* (6). Il y a apparence qu'on y avoit fondu les anciens réglemens faits par le sénat, le peuple et les censeurs.

La loi d'Auguste trouva mille obstacles ; et, trente-quatre ans (7) après qu'elle eut été faite, les chevaliers romains lui en demanderent la révocation. Il fit mettre d'un côté ceux qui étoient mariés, et de l'autre ceux qui ne l'étoient pas : ces derniers parurent en plus grand nombre, ce qui étonna les citoyens et les confondit. Auguste, avec la gravité des anciens censeurs, leur parla ainsi (8) :

(1) Voyez Dion, liv. XLIII, et Xiphil. in August. — (2) Dion, liv. XLIII ; Suétone, Vie de César, ch. XX ; Appien, l. II de la guerre civile. — (3) Eusebe, dans sa Chronique. — (4) Dion, liv. LIV. — (5) L'an 736 de Rome. — (6) *Julias rogationes*, Annal. l. III. — (7) L'an 762 de Rome. Dion, liv. LVI. — (8) J'ai abrégé cette harangue, qui est d'une longueur accablante : elle est rapportée dans Dion, liv. LVI.

« Pendant que les maladies et les guerres
« nous enlèvent tant de citoyens, que deviendra
« la ville si on ne contracte plus de mariages ?
« La cité ne consiste point dans les maisons, les
« portiques, les places publiques ; ce sont les
« hommes qui font la cité. Vous ne verrez point,
« comme dans les fables, sortir des hommes de
« dessous la terre pour prendre soin de vos af-
« faires. Ce n'est point pour vivre seuls que
« vous restez dans le célibat : chacun de vous a
« des compagnes de sa table et de son lit, et
« vous ne cherchez que la paix dans vos dérè-
« glements. Citez-vous ici l'exemple des vier-
« ges vestales ? Donc, si vous ne gardiez pas
« les lois de la pudicité, il faudroit vous punir
« comme elles. Vous êtes également mauvais
« citoyens, soit que tout le monde imite votre
« exemple, soit que personne ne le suive. Mon
« unique objet est la perpétuité de la républi-
« que. J'ai augmenté les peines de ceux qui
« n'ont point obéi ; et, à l'égard des récom-
« penses, elles sont telles que je ne sache pas
« que la vertu en ait encore eu de plus grandes :
« il y en a de moindres, qui portent mille gens à
« exposer leur vie ; et celles-ci ne vous engage-
« roient pas à prendre une femme et à nourrir
« des enfants ! »

Il donna la loi qu'on nomma de son nom *Julia*, et *Pappia Poppœa*, du nom des consuls (1) d'une partie de cette année-là. La gran-

(1) Marcus Pappius Mutilus, et Q. Poppœus Sa-

deur du mal paroissoit dans leur élection même. Dion (1) nous dit qu'ils n'étoient point mariés, et qu'ils n'avoient point d'enfants.

Cette loi d'Auguste fut proprement un code de lois et un corps systématique de tous les réglemens qu'on pouvoit faire sur ce sujet. On y refondit les lois Juliennes (2), et on leur donna plus de force : elles ont tant de vues, elles influent sur tant de choses, qu'elles forment la plus belle partie des lois civiles des Romains.

On en trouve (3) les morceaux dispersés dans les précieux Fragments d'Ulpien ; dans les lois du Digeste, tirées des auteurs qui ont écrit sur les lois Pappiennes ; dans les historiens et les autres auteurs qui les ont citées ; dans le code Théodosien qui les a abrogées ; dans les peres qui les ont censurées, sans doute avec un zele louable pour les choses de l'autre vie, mais avec très peu de connoissance des affaires de celle-ci.

Ces lois avoient plusieurs chefs, et l'on en connoît trente-cinq (4). Mais, allant à mon sujet le plus directement qu'il me sera possible, je commencerai par le chef qu'Aulu-Gelle (5) nous dit être le septieme, et qui regarde les

binus. Dion, liv. LVI.—(1) Liv. LVI.—(2) Le titre XIV des Fragments d'Ulpien distingue fort bien la loi Julienne de la Pappienne.—(3) Jacques Godefroi en a fait une compilation.—(4) Le trente-cinquieme est cité dans la loi XIX, ff. *de ritu nuptiarum*.—(5) Liv. II, ch. XV.

honneurs et les récompenses accordés par cette loi.

Les Romains, sortis pour la plupart des villes latines, qui étoient des colonies lacédémoniennes (1), et qui avoient même tiré de ces villes (2) une partie de leurs lois, eurent, comme les Lacédémoniens, pour la vieillesse ce respect qui donne tous les honneurs et toutes les préséances. Lorsque la république manqua de citoyens, on accorda au mariage et au nombre des enfants les prérogatives que l'on avoit données à l'âge (3); on en attacha quelques unes au mariage seul, indépendamment des enfants qui en pourroient naître: cela s'appeloit le droit des maris. On en donna d'autres à ceux qui avoient des enfants, de plus grandes à ceux qui avoient trois enfants. Il ne faut pas confondre ces trois choses. Il y avoit de ces privileges dont les gens mariés jouissoient toujours, comme par exemple une place particulière au théâtre (4); il y en avoit dont ils ne jouissoient que lorsque des gens qui avoient des enfants ou qui en avoient plus qu'eux ne les leur ôtoient pas.

Ces privileges étoient très étendus. Les gens mariés qui avoient le plus grand nombre d'en-

(1) Denys d'Halicarnasse. — (2) Les députés de Rome qui furent envoyés pour chercher des lois grecques allerent à Athenes et dans les villes d'Italie. — (3) Anlu-Gelle, liv. II, ch. XV. — (4) Suétone, *in Augusto*, ch. XLIV.

fants étoient toujours préférés (1), soit dans la poursuite des honneurs, soit dans l'exercice de ces honneurs mêmes. Le consul qui avoit le plus d'enfants prenoit le premier les faisceaux (2); il avoit le choix des provinces (3): le sénateur qui avoit le plus d'enfants étoit écrit le premier dans le catalogue des sénateurs; il disoit au sénat son avis le premier (4). L'on pouvoit parvenir avant l'âge aux magistratures, parceque chaque enfant donnoit dispense d'un an (5). Si l'on avoit trois enfants à Rome, on étoit exempt de toutes charges personnelles (6). Les femmes ingénues qui avoient trois enfants, et les affranchies qui en avoient quatre, sortoient (7) de cette perpétuelle tutelle où les retenoient (8) les anciennes lois de Rome.

Que s'il y avoit des récompenses, il y avoit aussi des peines (9). Ceux qui n'étoient point mariés ne pouvoient rien recevoir par le testament des (10) étrangers, et ceux qui étant mariés

(1) Tacite, liv. II. *Ut numerus liberorum in candidatis præpolleret, quod lex jubebat.*—(2) Aulugelle, liv. II, ch. XV.—(3) Tacite, *Annal.* l. XV.—(4) Voyez la loi VI, §. 5, *de decurion.*—(5) Voyez la loi II, ff. *de minorib.*—(6) Loi I, §. 3; et II, §. 1, ff. *de vacat. et excusat. muner.*—(7) *Fragm. d'Ulpien*, tit. XXIX, §. 3.—(8) Plutarque, *Vie de Numa.*—(9) Voyez les *Fragments d'Ulpien*, aux tit. XIV, XV, XVI, XVII, et XVIII, qui sont un des beaux morceaux de l'ancienne jurisprudence romaine.—(10) Sozom, liv. I, ch. IX. On recevoit de ses parents. *Fragm. d'Ulpien*, tit. XVI, §. 1.

n'avoient point d'enfants n'en recevoient que la moitié (1). Les Romains, dit Plutarque (2), se marioient pour être héritiers, et non pour avoir des héritiers.

Les avantages qu'un mari et une femme pouvoient se faire par testament étoient limités par la loi. Ils pouvoient se donner le tout (3) s'ils avoient des enfants l'un de l'autre; s'ils n'en avoient point, ils pouvoient recevoir la dixieme partie de la succession à cause du mariage; et, s'ils avoient des enfants d'un autre mariage, ils pouvoient se donner autant de dixiemes qu'ils avoient d'enfants.

Si un mari s'absentoit (4) d'auprès de sa femme pour autre cause que pour les affaires de la république, il ne pouvoit en être l'héritier.

La loi donnoit à un mari ou à une femme qui survivoit deux ans (5) pour se remarier,

(1) Sozom, liv. I, ch. IX, et leg. unic. cod. Theod. *de infirmis pœnis cœlib. et orbitat.*—(2) OŒuvres morales, De l'amour des peres envers leurs enfants.—(3) Voyez un plus long détail de ceci dans les Fragm. d'Ulprien, tit. XV et XVI.—(4) Fragm. d'Ulprien, tit. XVI, §. 1.—(5) *Ib.* tit. XIV. Il paroît que les premieres lois Juliennes donnerent trois ans. Harangue d'Auguste, dans Dion, liv. LVI; Suétone, Vie d'Auguste, ch. XXXIV. D'autres lois Juliennes n'accorderent qu'un an: enfin, la loi Pappienne en donna deux. Fragm. d'Ulprien, tit. XIV. Ces lois n'étoient point agréables au peuple, et Auguste les tempéroit ou les roidissoit selon qu'on étoit plus ou moins disposé à les souffrir.

et un an et demi dans le cas du divorce. Les peres qui ne vouloient pas marier leurs enfans ou donner de dot à leurs filles y étoient contraints par les magistrats (1).

On ne pouvoit faire de fiançailles lorsquë le mariage devoit être différé de plus de deux ans (2); et, comme on ne pouvoit épouser une fille qu'à douze ans, on ne pouvoit la fiancer qu'à dix. La loi ne vouloit pas que l'on pût jouir inutilement (3) et sous prétexte de fiançailles des privileges des gens mariés.

Il étoit défendu à un homme qui avoit soixante ans (4) d'épouser une femme qui en avoit cinquante. Comme on avoit donné de grands privileges aux gens mariés, la loi ne vouloit point qu'il y eût de mariages inutiles. Par la même raison, le sénatus-consulte calvisien déclaroit illégal (5) le mariage d'une femme qui avoit plus de cinquante ans avec un homme qui en avoit moins de soixante; de sorte qu'une femme qui avoit cinquante ans ne pouvoit se marier sans encourir les peines de ces lois. Tibere ajouta (6) à la rigueur de la loi Pappienne, et défendit à un homme de soixante ans d'é-

(1) C'étoit le trente-cinquieme chef de la loi Pappienne, leg. XIX, ff. *de ritu nuptiarum*.—(2) Voyez Dion, liv. LIV, *anno* 736; Suétone, *in Octavio*, ch. XXXIV.—(3) Voyez Dion, liv. LIV; et, dans le même Dion, la harangue d'Auguste, liv. LVI.—(4) Fragm. d'Ulpien, tit. XVI; et la loi XXVII, cod. *de nuptiis*.—(5) Fragm. d'Ulpien, tit. XVI, §. 3.—(6) Voyez Suétone, *in Claudio*, ch. XXIII.

pouser une femme qui en avoit moins de cinquante; de sorte qu'un homme de soixante ans ne pouvoit se marier dans aucun cas sans encourir la peine. Mais Claude (1) abrogea ce qui avoit été fait sous Tibere à cet égard.

Toutes ces dispositions étoient plus conformes au climat d'Italie qu'à celui du nord, où un homme de soixante ans a encore de la force, et où les femmes de cinquante ans ne sont pas généralement stériles.

Pour que l'on ne fût pas inutilement borné dans le choix que l'on pouvoit faire, Auguste permit à tous les ingénus qui n'étoient pas sénateurs (2) d'épouser des affranchies (3). La loi (4) Pappienne interdisoit aux sénateurs le mariage avec les femmes qui avoient été affranchies ou qui s'étoient produites sur le théâtre; et, du temps d'Ulpien (5), il étoit défendu aux ingénus d'épouser des femmes qui avoient mené une mauvaise vie, qui étoient montées sur le théâtre, ou qui avoient été condamnées par un jugement public. Il falloit que ce fût quelque sénatus-consulte qui eût établi cela. Du temps de la république, on n'avoit guere fait de ces sortes de lois, parceque les

(1) Voyez Suétone, Vie de Claude, ch. XXIII; et les Fragm. d'Ulpien, tit. XVI, §. 3.—(2) Dion, liv. LIV; Fragm. d'Ulp., tit. XIII.—(3) Harangue d'Auguste, dans Dion, liv. LVI.—(4) Fragm. d'Ulpien, ch. XIII; et la loi XLIV, au ff. *de ritu nuptiarum*, à la fin.—(5) Voyez les Fragm. d'Ulpien, tit. XIII et XVI.

censeurs corrigeoient à cet égard les désordres qui naissoient, ou les empêchoient de naître.

Constantin (1) ayant fait une loi par laquelle il comprenoit dans la défense de la loi Pappienne non seulement les sénateurs, mais encore ceux qui avoient un rang considérable dans l'état, sans parler de ceux qui étoient d'une condition inférieure; cela forma le droit de ce temps-là: il n'y eut plus que les ingénus compris dans la loi de Constantin à qui de tels mariages fussent défendus. Justinien (2) abrogea encore la loi de Constantin, et permit à toutes sortes de personnes de contracter ces mariages: c'est par-là que nous avons acquis une liberté si triste.

Il est clair que les peines portées contre ceux qui se marioient contre la défense de la loi étoient les mêmes que celles portées contre ceux qui ne se marioient point du tout. Ces mariages ne leur donnoient aucun avantage (3) civil: la dot (4) étoit caduque (5) après la mort de la femme.

Auguste ayant adjugé au trésor (6) public les successions et les legs de ceux que ces lois en déclaroient incapables, ces lois parurent

(1) Voyez la loi I, au cod. *de nat. lib.*—(2) Nouvelle 117.—(3) Loi XXXVII, ff. *de oper. libert.*, §. 7; Fragm. d'Ulprien, tit. XVI, §. 2.—(4) Fragm. *ibid.*—(5) Voyez ci-après le ch. XIII du liv. XXVI.—(6) Excepté dans de certains cas. Voyez les Fragm. d'Ulprien, tit. XVIII; et la loi unique, au cod. *de aduc. tollend.*

plutôt fiscales que politiques et civiles. Le dégoût que l'on avoit déjà pour une chose qui paroissoit accablante fut augmenté par celui de se voir continuellement en proie à l'avidité du fisc. Cela fit que , sous Tibere , on fut obligé de modifier (1) ces lois , que Néron diminua les récompenses des (2) délateurs au fisc , que Trajan (3) arrêta leurs brigandages , que Sévere (4) modifia ces lois , et que les jurisconsultes les regarderent comme odieuses , et , dans leurs décisions , en abandonnerent la rigueur.

D'ailleurs les empereurs énerverent ces lois (5) par les privileges qu'ils donnerent des droits de maris , d'enfants , et de trois enfants. Ils firent plus : ils dispenserent les particuliers (6) des peines de ces lois. Mais des regles établies pour l'utilité publique sembloient ne devoir point admettre de dispense.

(1) *Relatum de moderanda Pappia Poppœa.* Tac. *Annal.* liv. III, p. 117. — (2) Il les réduisit à la quatrième partie. Suétone, *in Nerone*, ch. X. — (3) Voyez le panégyrique de Pline. — (4) Sévere recula jusqu'à vingt-cinq ans pour les mâles, et vingt pour les filles, le temps des dispositions de la loi Pappienne, comme on le voit en conférant le Fragment d'Ulpien, tit. XVI, avec ce que dit Tertullien, *Apologet.*, ch. IV. — (5) P. Scipion, censeur, dans sa harangue au peuple sur les mœurs, se plaint de l'abus qui déjà s'étoit introduit, que le fils adoptif donnoit le même privilege que le fils naturel. Aulu-Gelle, liv. V, ch. XIX. — (6) Voyez la loi XXXI, ff. *de ritu nupt.*

Il avoit été raisonnable d'accorder le droit d'enfants aux vestales (1) que la religion retenoit dans une virginité nécessaire : on donna (2) de même le privilege de maris aux soldats , parcequ'ils ne pouvoient pas se marier. C'étoit la coutume d'exempter les empereurs de la gêne de certaines lois civiles. Ainsi Auguste fut exempté de la gêne de la loi qui limitoit la faculté (3) d'affranchir , et de celle qui bornoit la faculté (4) de léguer. Tout cela n'étoit que des cas particuliers ; mais dans la suite les dispenses furent données sans ménagement , et la regle ne fut plus qu'une exception.

Des sectes de philosophie avoient déjà introduit dans l'empire un esprit d'éloignement pour les affaires , qui n'auroit pu gagner à ce point dans le temps de la république (5) où tout le monde étoit occupé des arts de la guerre et de la paix. De là une idée de perfection attachée à tout ce qui mene à une vie spéculative : de là l'éloignement pour les soins et les embarras d'une famille. La religion chrétienne , venant après la philosophie , fixa pour ainsi dire

(1) Auguste , par la loi Pappienne , leur donna le même privilege qu'aux meres. Voyez Dion , l. LVI. Numa leur avoit donné l'ancien privilege des femmes qui avoient trois enfants , qui est de n'avoir point de curateur. Plutarque , dans la Vie de Numa. —(2) Claude le leur accorda. Dion , l. LX. —(3) *Leg. apud eum* , ff. *de manumissionib.* §. 1. —(4) Dion , liv. LV. —(5) Voyez , dans les Offices de Cicéron , ses idées sur cet esprit de speculation.

des idées que celle-ci n'avoit fait que préparer.

Le christianisme donna son caractère à la jurisprudence : car l'empire a toujours du rapport avec le sacerdoce. On peut voir le code de Théodosien, qui n'est qu'une compilation des ordonnances des empereurs chrétiens.

Un panégyriste (1) de Constantin dit à cet empereur : « Vos lois n'ont été faites que pour
« corriger les vices et régler les mœurs : vous
« avez ôté l'artifice des anciennes lois qui sem-
« bloient n'avoir d'autres vues que de tendre
« des pièges à la simplicité. »

Il est certain que les changements de Constantin furent faits ou sur des idées qui se rapportoient à l'établissement du christianisme, ou sur des idées prises de sa perfection. De ce premier objet vinrent ces lois qui donnerent une telle autorité aux évêques, qu'elles ont été le fondement de la juridiction ecclésiastique ; de là ces lois qui affoiblirent l'autorité paternelle (2) en ôtant au père la propriété des biens de ses enfants. Pour étendre une religion nouvelle il faut ôter l'extrême dépendance des enfants, qui tiennent toujours moins à ce qui est établi.

(1) Nazaire, *in panegyrico Constantini*, anno 321. — (2) Voyez la loi I, II, et III, au cod. Theodos. *de bonis maternis, maternelique generis*, etc. ; et la loi unique, au même code, *de bonis quæ filiis famil. acquiruntur*.

Les lois faites dans l'objet de la perfection chrétienne furent sur-tout celles par lesquelles il ôta les peines des lois Pappiennes (1), et en exempta, tant ceux qui n'étoient point mariés, que ceux qui, étant mariés, n'avoient pas d'enfants.

« Ces lois avoient été établies, dit un historien (2) ecclésiastique, comme si la multiplication de l'espece humaine pouvoit être un effet de nos soins; au lieu de voir que ce nombre croît et décroît selon l'ordre de la Providence. »

Les principes de la religion ont extrêmement influé sur la propagation de l'espece humaine : tantôt ils l'ont encouragée, comme chez les Juifs, les Mahométans, les Guebres, les Chinois; tantôt ils l'ont choquée, comme ils firent chez les Romains devenus chrétiens.

On ne cessa de prêcher par-tout la continence, c'est-à-dire cette vertu qui est plus parfaite; parceque, par sa nature, elle doit être pratiquée par très peu de gens.

Constantin n'avoit point ôté les lois décimaires, qui donnoient une plus grande extension aux dons que le mari et la femme pouvoient se faire à proportion du nombre de leurs enfants. Théodose le jeune abrogea (3) encore ces lois.

(1) Leg. unic. cod. Theod. *de infirm. pæn. cœlib. et orbit.*—(2) Sozom. lib. 1, cap. 9.—(3) Leg. II et III, cod. Theod. *de jure lib.*

Justinien déclara valables (1) tous les mariages que les lois Pappiennes avoient défendus. Ces lois vouloient qu'on se remariât : Justinien (2) accorda des avantages à ceux qui ne se remarieroient pas.

Par les lois anciennes, la faculté naturelle que chacun a de se marier et d'avoir des enfants ne pouvoit être ôtée. Ainsi, quand on recevoit un legs (3) à condition de ne point se marier, lorsqu'un patron faisoit jurer (4) son affranchi qu'il ne se marieroit point et qu'il n'auroit point d'enfants, la loi Pappienne annulloit (5) et cette condition et ce serment. Les clauses *en gardant viduité*, établies parmi nous, contredisent donc le droit ancien, et descendent des constitutions des empereurs, faites sur les idées de la perfection.

Il n'y a point de loi qui contienne une abrogation expresse des privileges et des honneurs que les Romains païens avoient accordés aux mariages et au nombre des enfants : mais là où le célibat avoit la prééminence il ne pouvoit plus y avoir d'honneur pour le mariage ; et, puisque l'on put obliger les traitants à renoncer à tant de profits par l'abolition des peines, on sent qu'il fut encore plus aisé d'ôter les récompenses.

(1) Leg. *Sancimus*, cod. *de nuptiis*.—(2) Nov. 127, ch. III; Nov. 118, ch. V.—(3) Leg. LIV, ff. *de condit. et demonst.*—(4) Leg. V, §. 4, *de jure patronat.*—(5) Paul, dans ses sentences, liv. III, tit. XII, §. 15.

La même raison de spiritualité qui avoit fait permettre le célibat imposa bientôt la nécessité du célibat même. A Dieu ne plaise que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion ! mais qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le libertinage , celui où les deux sexes , se corrompant par les sentiments naturels mêmes , fuient une union qui doit les rendre meilleurs , pour vivre dans celle qui les rend toujours pires ?

C'est une regle tirée de la nature , que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire , plus on corrompt ceux qui sont faits ; moins il y a de gens mariés , moins il y a de fidélité dans les mariages ; comme lorsqu'il y a plus de voleurs , il y a plus de vols.

CHAPITRE XXII.

De l'exposition des enfants.

LES premiers Romains eurent une assez bonne police sur l'exposition des enfants. Romulus , dit Denys d'Halicarnasse (1) , imposa à tous les citoyens la nécessité d'élever tous les enfants mâles et les aînées des filles. Si les enfants étoient difformes et monstrueux , il permettoit de les exposer après les avoir montrés à cinq des plus proches voisins.

Romulus ne permit (2) de tuer aucun en-

(1) Antiquités romaines , liv. II.—(2) *Ibid.*

fant qui eût moins de trois ans : par-là il concilioit la loi qui donnoit aux peres le droit de vie et de mort sur leurs enfants, et celle qui défendoit de les exposer.

On trouve encore dans Denys d'Halicarnasse (1) que la loi qui ordonnoit aux citoyens de se marier et d'élever tous leurs enfants étoit en vigueur l'an 277 de Rome : on voit que l'usage avoit restreint la loi de Romulus qui permettoit d'exposer les filles cadettes.

Nous n'avons de connoissance de ce que la loi des douze tables, donnée l'an de Rome 301, statua sur l'exposition des enfants, que par un passage de Cicéron (2), qui, parlant du tribunal du peuple, dit que d'abord après sa naissance, tel que l'enfant monstrueux de la loi des douze tables, il fut étouffé : les enfants qui n'étoient pas monstrueux étoient donc conservés, et la loi des douze tables ne changea rien aux institutions précédentes.

« Les Germains (3), dit Tacite, n'exposent
« point leurs enfants ; et, chez eux, les bonnes
« mœurs ont plus de force que n'ont ailleurs les
« bonnes lois. » Il y avoit donc chez les Romains des lois contre cet usage, et on ne les suivoit plus. On ne trouve aucune loi (4) ro-

(1) Liv. IX.—(2) Liv. III, *de legibus*.—(3) *De moribus Germ.*—(4) Il n'y a point de titre là-dessus dans le Digeste : le titre du Code n'en dit rien, non plus que les Nouvelles.

maine qui permette d'exposer les enfants : ce fut sans doute un abus introduit dans les derniers temps , lorsque le luxe ôta l'aisance , lorsque les richesses partagées furent appelées pauvreté , lorsque le pere crut avoir perdu ce qu'il donna à sa famille , et qu'il distingua cette famille de sa propriété.

CHAPITRE XXIII.

De l'état de l'univers après la destruction des Romains.

LES réglemens que firent les Romains pour augmenter le nombre de leurs citoyens eurent leur effet pendant que leur république , dans la force de son institution , n'eut à réparer que les pertes qu'elle faisoit par son courage , par son audace , par sa fermeté , par son amour pour la gloire , et par sa vertu même. Mais bientôt les lois les plus sages ne purent rétablir ce qu'une république mourante , ce qu'une anarchie générale , ce qu'un gouvernement militaire , ce qu'un empire dur , ce qu'un despotisme superbe , ce qu'une monarchie foible , ce qu'une cour stupide , idiote , et superstitieuse , avoient successivement abattu : on eût dit qu'ils n'avoient conquis le monde que pour l'affoiblir et le livrer sans défense aux barbares. Les nations gothes , gétiques , sarrasines , et tartares , les accablèrent tour à tour ; bientôt les peuples barbares n'eurent à détruire

que des peuples barbares. Ainsi, dans le temps des fables, après les inondations et les déluges, il sortit de la terre des hommes armés qui s'exterminèrent.

CHAPITRE XXIV.

Changements arrivés en Europe par rapport au nombre des habitants.

DANS l'état où étoit l'Europe, on n'auroit pas cru qu'elle pût se rétablir, sur-tout lorsque, sous Charlemagne, elle ne forma plus qu'un vaste empire. Mais, par la nature du gouvernement d'alors, elle se partagea en une infinité de petites souverainetés; et comme un seigneur résidoit dans son village ou dans sa ville, qu'il n'étoit grand, riche, puissant, que dis-je? qu'il n'étoit en sûreté que par le nombre de ses habitants, chacun s'attacha avec une attention singulière à faire fleurir son petit pays: ce qui réussit tellement que, malgré les irrégularités du gouvernement, le défaut des connoissances qu'on a acquises depuis sur le commerce, le grand nombre de guerres et de querelles qui s'éleverent sans cesse, il y eut dans la plupart des contrées d'Europe plus de peuple qu'il n'y en a aujourd'hui.

Je n'ai pas le temps de traiter à fond cette matière; mais je citerai les prodigieuses armées des croisés, composées de gens de toute es-

pece. M. Pufendorff dit (1) que , sous Charles IX , il y avoit vingt millions d'hommes en France.

Ce sont les perpétuelles réunions de plusieurs petits états qui ont produit cette diminution. Autrefois chaque village de France étoit une capitale ; il n'y en a aujourd'hui qu'une grande : chaque partie de l'état étoit un centre de puissance ; aujourd'hui tout se rapporte à un centre , et ce centre est , pour ainsi dire , l'état même.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même sujet.

IL est vrai que l'Europe a , depuis deux siècles , beaucoup augmenté sa navigation ; cela lui a procuré des habitants , et lui en a fait perdre. La Hollande envoie tous les ans aux Indes un grand nombre de matelots , dont il ne revient que les deux tiers ; le reste périt ou s'établit aux Indes : même chose doit à peu près arriver à toutes les autres nations qui font ce commerce.

Il ne faut point juger de l'Europe comme d'un état particulier qui y feroit seul une grande navigation. Cet état augmenteroit de peuple , parce que toutes les nations voisines viendroient prendre part à cette navigation ; il y arriveroit

(1) Histoire de l'univers , chap. V , de la France.

des matelots de tous côtés. L'Europe, séparée du reste du monde par la religion (1), par de vastes mers, et par des déserts, ne se répare pas ainsi.

CHAPITRE XXVI.

Conséquences.

DE tout ceci il faut conclure que l'Europe est encore aujourd'hui dans le cas d'avoir besoin de lois qui favorisent la propagation de l'espece humaine : aussi, comme les politiques grecs nous parlent toujours de ce grand nombre de citoyens qui travaillent à la république, les politiques d'aujourd'hui ne nous parlent que des moyens propres à l'augmenter.

CHAPITRE XXVII.

De la loi faite en France pour encourager la propagation de l'espece.

LOUIS XIV ordonna (2) de certaines pensions pour ceux qui auroient dix enfants, et de plus fortes pour ceux qui en auroient douze. Mais il n'étoit pas question de récompenser des prodiges. Pour donner un certain esprit général qui portât à la propagation de l'espece, il falloit établir, comme les Romains, des récompenses générales ou des peines générales.

(1) Les pays mahométans l'entourent presque par-tout.—(2) Edit de 1666, en faveur du mariage.

CHAPITRE XXVIII.

Comment on peut remédier à la dépopulation.

LORSQU'UN état se trouve dépeuplé par des accidents particuliers, des guerres, des pestes, des famines, il y a des ressources. Les hommes qui restent peuvent conserver l'esprit de travail et d'industrie; ils peuvent chercher à réparer leurs malheurs et devenir plus industrieux par leur calamité même. Le mal presque incurable est lorsque la dépopulation vient de longue main par un vice intérieur et un mauvais gouvernement. Les hommes y ont péri par une maladie insensible et habituelle : nés dans la langueur et dans la misère, dans la violence ou les préjugés du gouvernement, ils se sont vu détruire, souvent sans sentir les causes de leur destruction : les pays désolés par le despotisme ou par les avantages excessifs du clergé sur les laïcs en sont deux grands exemples.

Pour rétablir un état ainsi dépeuplé, on attendroit en vain des secours des enfants qui pourroient naître. Il n'est plus temps; les hommes, dans leurs déserts, sont sans courage et sans industrie. Avec des terres pour nourrir un peuple, on a à peine de quoi nourrir une famille. Le bas peuple, dans ces pays, n'a pas même de part à leur misère, c'est-à-dire aux friches dont ils sont remplis. Le clergé, le prince, les villes, les grands, quelques ci-

toyens principaux, sont devenus insensiblement propriétaires de toute la contrée : elle est inculte ; mais les familles détruites leur en ont laissé les pâtures, et l'homme de travail n'a rien.

Dans cette situation, il faudroit faire dans toute l'étendue de l'empire ce que les Romains faisoient dans une partie du leur ; pratiquer dans la disette des habitants ce qu'ils observoient dans l'abondance, distribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien, leur procurer les moyens de les défricher et de les cultiver. Cette distribution devoit se faire à mesure qu'il y auroit un homme pour la recevoir ; de sorte qu'il n'y eût point de moment perdu pour le travail.

CHAPITRE XXIX.

Des hôpitaux.

UN homme n'est pas pauvre parcequ'il n'a rien, mais parcequ'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien et qui travaille est aussi à son aise que celui qui a cent écus de revenu sans travailler. Celui qui n'a rien, et qui a un métier, n'est pas plus pauvre que celui qui a dix arpents de terre en propre, et qui doit les travailler pour subsister. L'ouvrier qui a donné à ses enfants son art pour héritage, leur a laissé un bien qui s'est multiplié à proportion de leur nombre. Il n'en est pas de même de celui qui a

dix arpents de fonds pour vivre, et qui les partage à ses enfants.

Dans les pays de commerce, où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'état est souvent obligé de pourvoir aux besoins des vieillards, des malades et des orphelins. Un état bien policé tire cette subsistance du fonds des arts mêmes; il donne aux uns les travaux dont ils sont capables; il enseigne les autres à travailler, ce qui fait déjà un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nu dans les rues ne remplissent point les obligations de l'état, qui doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé.

Aureng-Zeb (1), à qui on demandoit pourquoi il ne bâtissoit point d'hôpitaux, dit: « Je rendrai mon empire si riche, qu'il n'aura pas besoin d'hôpitaux. » Il auroit fallu dire: Je commencerai par rendre mon empire riche, et je bâtirai des hôpitaux.

Les richesses d'un état supposent beaucoup d'industrie. Il n'est pas possible que, dans un si grand nombre de branches de commerce, il n'y en ait toujours quelque'une qui souffre, et dont par conséquent les ouvriers ne soient dans une nécessité momentanée.

C'est pour lors que l'état a besoin d'apporter

(1) Voyez Chardin, Voyage de Perse, tome VIII.

un prompt secours , soit pour empêcher le peuple de souffrir , soit pour éviter qu'il ne se révolte : c'est dans ce cas qu'il faut des hôpitaux , ou quelque règlement équivalent qui puisse prévenir cette misere.

Mais quand la nation est pauvre , la pauvreté particuliere dérive de la misere générale ; et elle est , pour ainsi dire , la misere générale. Tous les hôpitaux du monde ne sauroient guérir cette pauvreté particuliere ; au contraire , l'esprit de paresse qu'ils inspirent augmente la pauvreté générale , et par conséquent la particuliere.

Henri VIII (1) , voulant réformer l'église d'Angleterre , détruisit les moines ; nation paresseuse elle-même , et qui entretenoit la paresse des autres , parceque , pratiquant l'hospitalité , une infinité de gens oisifs , gentilshommes et bourgeois , passoient leur vie à courir de couvent en couvent. Il ôta encore les hôpitaux , où le bas peuple trouvoit sa subsistance comme les gentilshommes trouvoient la leur dans les monasteres. Depuis ce changement , l'esprit de commerce et d'industrie s'établit en Angleterre.

A Rome , les hôpitaux font que tout le monde est à son aise , excepté ceux qui travaillent , excepté ceux qui ont de l'industrie , excepté ceux qui cultivent les arts , excepté

(1) Voyez l'Histoire de la réforme d'Angleterre , par M. Burnet.

ceux qui ont des terres , excepté ceux qui font le commerce.

J'ai dit que les nations riches avoient besoin d'hôpitaux , parceque la fortune y étoit sujette à mille accidents ; mais on sent que des secours passagers vaudroient bien mieux que des établissemens perpétuels. Le mal est momentané : il faut donc des secours de même nature , et qui soient applicables à l'accident particulier.

FIN DU TOME TROISIEME.

TABLE
DES LIVRES ET CHAPITRES

CONTENUS

DANS LE TROISIEME VOLUME.

LIVRE DIX-NEUVIEME.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation.

CHAP. I. Du sujet de ce livre.	Page 5
CHAP. II. Combien, pour les meilleures lois, il est nécessaire que les esprits soient préparés.	ib.
CHAP. III. De la tyrannie.	6
CHAP. IV. Ce que c'est que l'esprit en général.	8
CHAP. V. Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation.	ib.
CHAP. VI. Qu'il ne faut pas tout corriger.	9
CHAP. VII. Des Athéniens et des Lacédémoniens.	10
CHAP. VIII. Effets de l'humeur sociable.	ib.
CHAP. IX. De la vanité et de l'orgueil des nations.	11
CHAP. X. Du caractère des Espagnols, et de celui des Chinois.	13
CHAP. XI. Réflexions.	14
CHAP. XII. Des manières et des mœurs dans l'état despotique.	ib.
CHAP. XIII. Des manières chez les Chinois.	16
CHAP. XIV. Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs et les manières d'une nation.	ib.

CHAP. XV. Influence du gouvernement domestique sur le politique.	Page 18
CHAP. XVI. Comment quelques législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.	18
CHAP. XVII. Propriété particulière au gouvernement de la Chine.	20
CHAP. XVIII. Conséquences du chapitre précédent.	22
CHAP. XIX. Comment s'est faite cette union de la religion, des lois, des mœurs, et des manières, chez les Chinois.	23
CHAP. XX. Explication d'un paradoxe sur les Chinois.	25
CHAP. XXI. Comment les lois doivent être relatives aux mœurs et aux manières.	26
CHAP. XXII. Continuation du même sujet.	27
CHAP. XXIII. Comment les lois suivent les mœurs.	ib.
CHAP. XXIV. Continuation du même sujet.	28
CHAP. XXV. Continuation du même sujet.	29
CHAP. XXVI. Continuation du même sujet.	30
CHAP. XXVII. Comment les lois peuvent contribuer à former les mœurs, les manières, et le caractère d'une nation.	31

LIVRE XX.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions.

CHAP. I. Du commerce.	45
CHAP. II. De l'esprit de commerce.	46
CHAP. III. De la pauvreté des peuples.	48
CHAP. IV. Du commerce dans les divers gouvernements.	ib.
CHAP. V. Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.	51
CHAP. VI. Quelques effets d'une grande navigation.	52

CHAP. VII. Esprit de l'Angleterre sur le commerce. P.	53
CHAP. VIII. Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.	54
CHAP. IX. De l'exclusion en fait de commerce.	55
CHAP. X. Etablissement propre au commerce d'économie.	56
CHAP. XI. Continuation du même sujet.	57
CHAP. XII. De la liberté du commerce.	ib.
CHAP. XIII. Ce qui détruit cette liberté.	58
CHAP. XIV. Des lois de commerce qui emportent la confiscation des marchandises.	59
CHAP. XV. De la contrainte par corps.	60
CHAP. XVI. Belle loi.	61
CHAP. XVII. Loi de Rhodes.	ib.
CHAP. XVIII. Des juges pour le commerce.	62
CHAP. XIX. Que le prince ne doit point faire le commerce.	63
CHAP. XX. Continuation du même sujet.	ib.
CHAP. XXI. Du commerce de la noblesse dans la monarchie.	64
CHAP. XXII. Réflexion particulière.	65
CHAP. XXIII. A quelles nations il est désavantageux de faire le commerce.	67

LIVRE XXI.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

CHAP. I. Quelques considérations générales.	70
CHAP. II. Des peuples d'Afrique.	71
CHAP. III. Que les besoins des peuples du midi sont différents de ceux des peuples du nord.	72
CHAP. IV. Principale différence du commerce des anciens d'avec celui d'aujourd'hui.	73
CHAP. V. Autres différences.	74
CHAP. VI. Du commerce des anciens.	75

CHAP. VII. Du commerce des Grecs.	Page 84
CHAP. VIII. D'Alexandre. Sa conquête.	88
CHAP. IX. Du commerce des rois grecs après Alexandre.	93
CHAP. X. Du tour de l'Afrique.	101
CHAP. XI. Carthage et Marseille.	105
CHAP. XII. Isle de Délos. Mithridate.	112
CHAP. XIII. Du génie des Romains pour la marine.	115
CHAP. XIV. Du génie des Romains pour le commerce.	116
CHAP. XV. Commerce des Romains avec les barbares.	118
CHAP. XVI. Du commerce des Romains avec l'Arabie et les Indes.	119
CHAP. XVII. Du commerce après la destruction des Romains en occident.	124
CHAP. XVIII. Règlement particulier.	125
CHAP. XIX. Du commerce depuis l'affoiblissement des Romains en orient.	126
CHAP. XX. Comment le commerce se fit jour en Europe à travers la barbarie.	ib.
CHAP. XXI. Découverte de deux nouveaux mondes; état de l'Europe à cet égard.	130
CHAP. XXII. Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique.	136
CHAP. XXIII. Problème.	142

LIVRE XXII.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnoie.

CHAP. I. Raison de l'usage de la monnoie.	143
CHAP. II. De la nature de la monnoie.	144
CHAP. III. Des monnoies idéales.	148
CHAP. IV. De la quantité de l'or et de l'argent.	149
CHAP. V. Continuation du même sujet.	150

CHAP. VI. Par quelle raison le prix de l'usure diminue de la moitié lors de la découverte des Indes.	Page 150
CHAP. VII. Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses des signes.	152
CHAP. VIII. Continuation du même sujet.	153
CHAP. IX. De la rareté relative de l'or et de l'argent.	155
CHAP. X. Du change.	156
CHAP. XI. Des opérations que les Romains firent sur les monnoies.	170
CHAP. XII. Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la monnoie.	172
CHAP. XIII. Opérations sur les monnoies du temps des empereurs.	174
CHAP. XIV. Comment le change gêne les états despotiques.	175
CHAP. XV. Usage de quelques pays d'Italie.	176
CHAP. XVI. Du secours que l'état peut tirer des banquiers.	177
CHAP. XVII. Des dettes publiques.	ib.
CHAP. XVIII. Du paiement des dettes publiques.	179
CHAP. XIX. Des prêts à intérêt.	181
CHAP. XX. Des usures maritimes.	183
CHAP. XXI. Du prêt par contrat, et de l'usure chez les Romains.	ib.
CHAP. XXII. Continuation du même sujet.	184

LIVRE XXIII.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants.

CHAP. I. Des hommes et des animaux, par rapport à la multiplication de leur espece.	193
CHAP. II. Des mariages.	194
CHAP. III. De la condition des enfants.	195

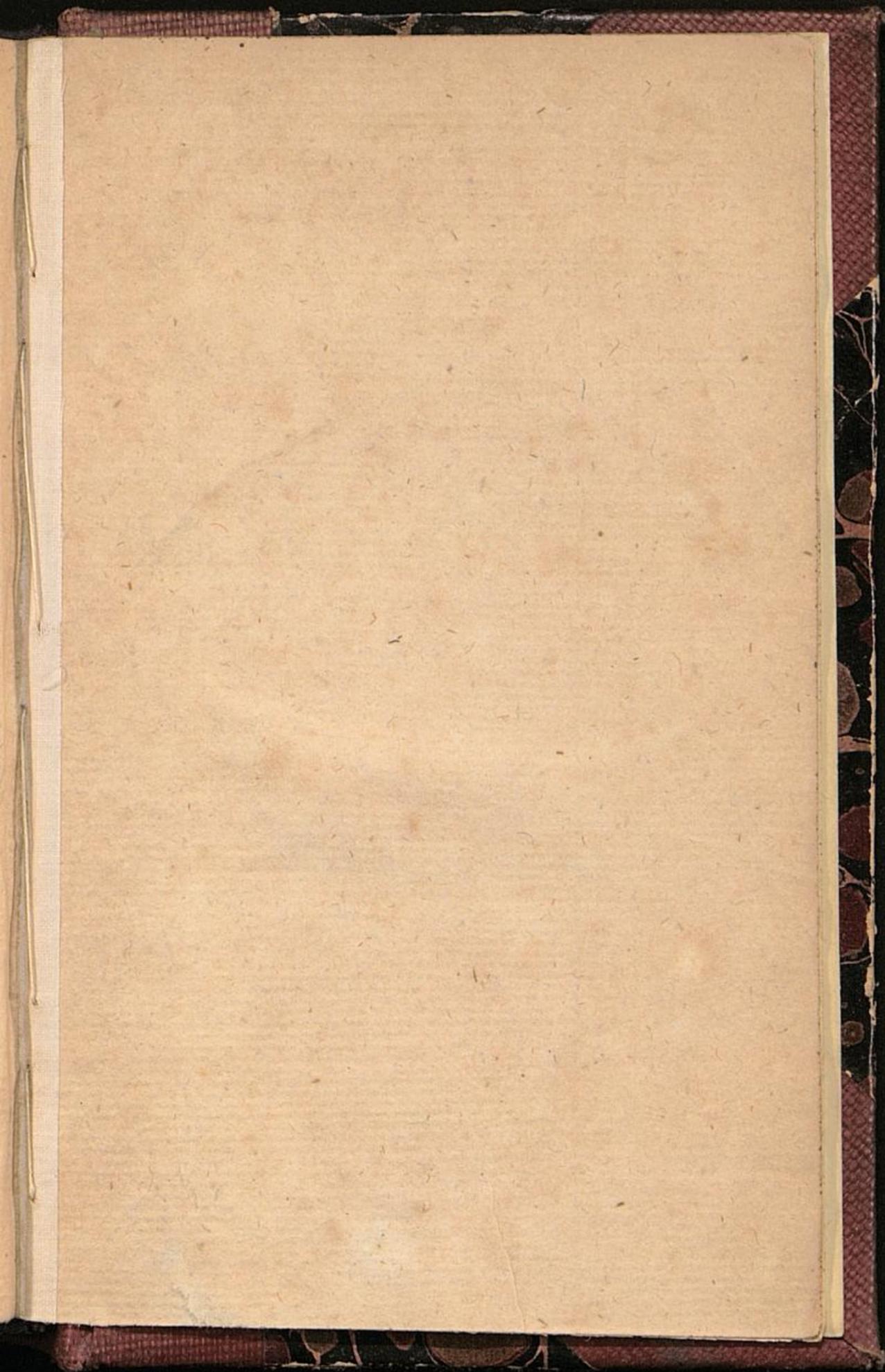
TABLE.

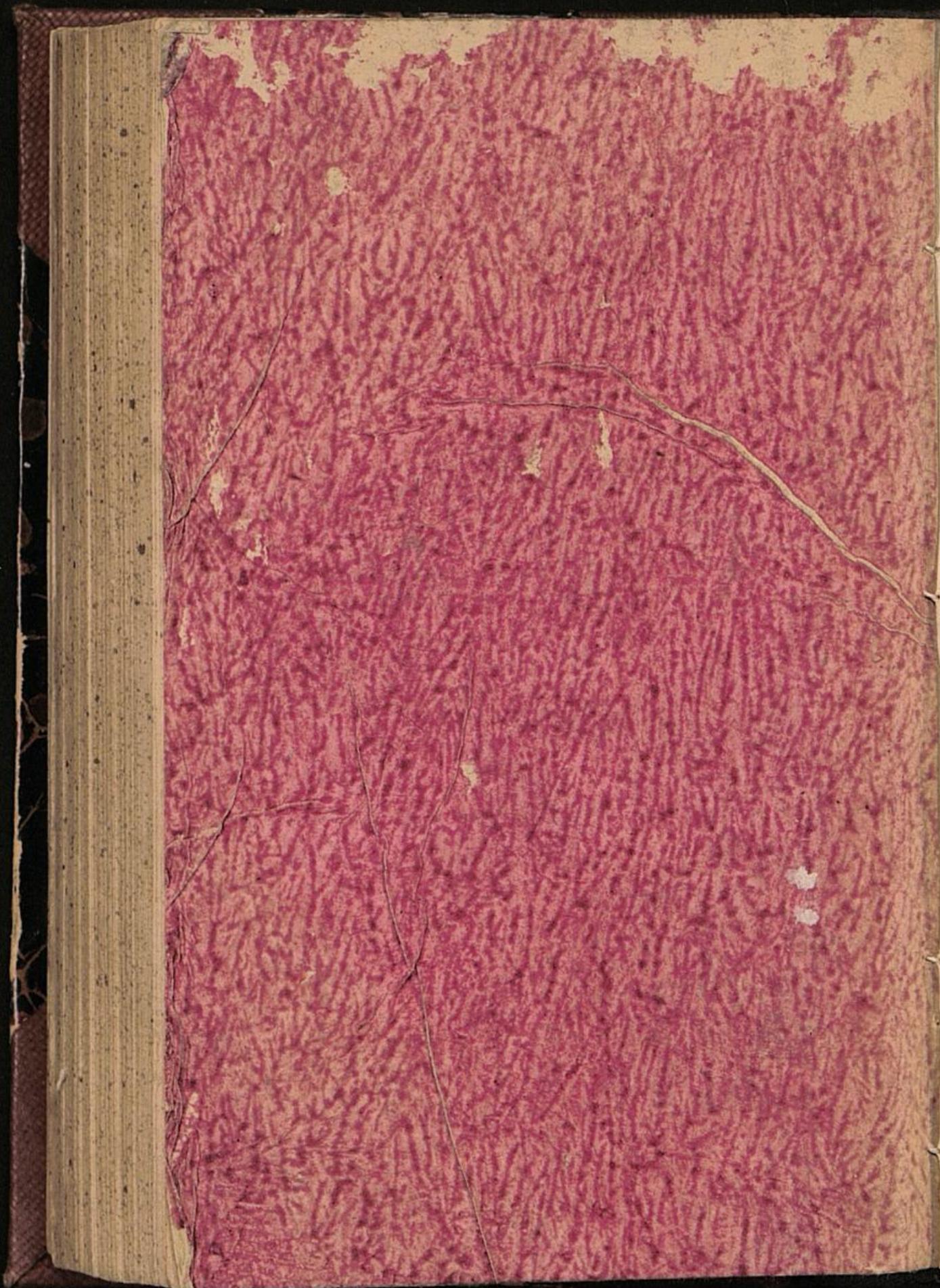
245

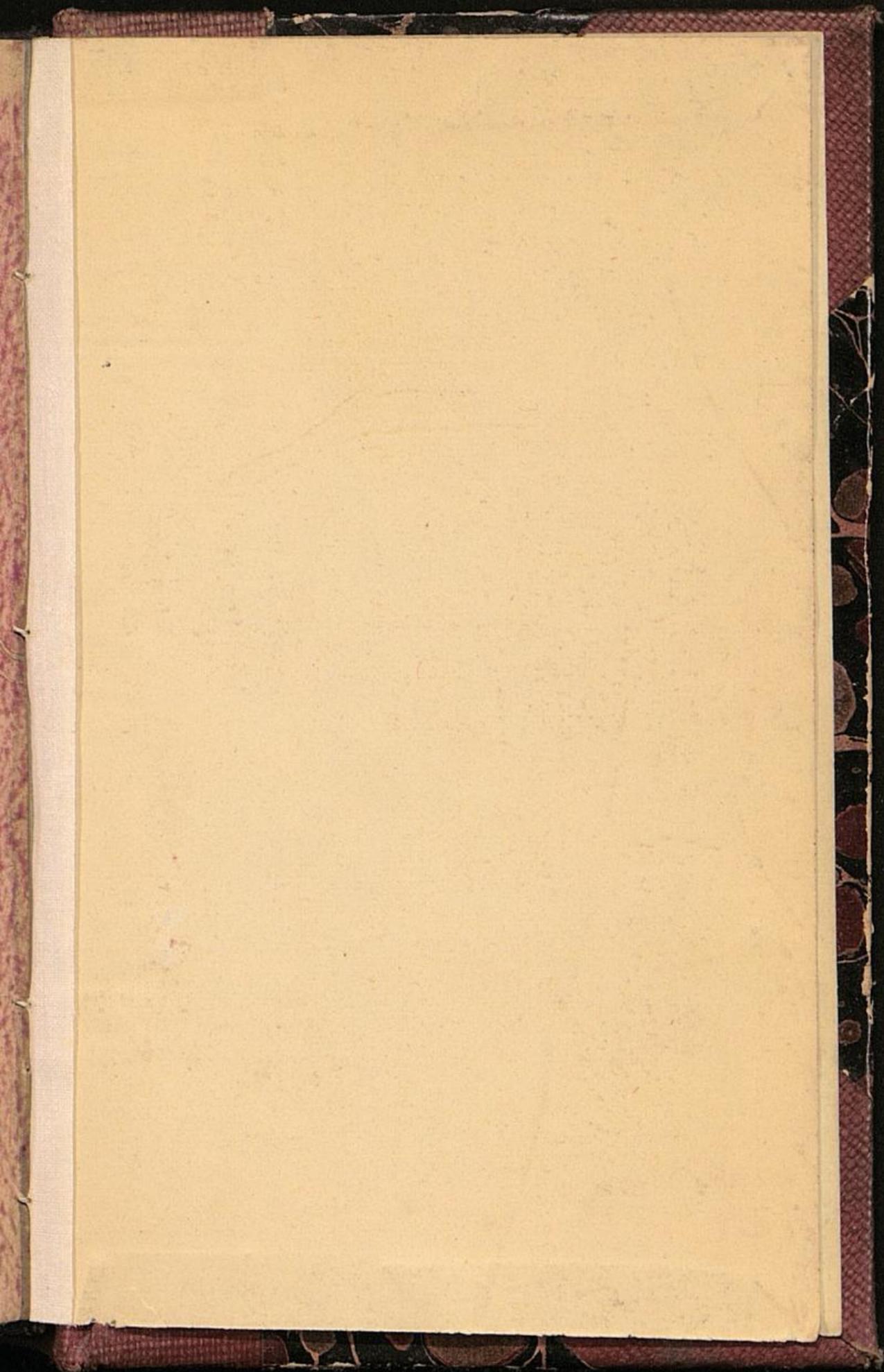
	Page
CHAP. IV. Des familles.	195
CHAP. V. Des divers ordres de femmes légitimes.	196
CHAP. VI. Des bâtards dans les divers gouvernements.	198
CHAP. VII. Du consentement des peres au mariage.	199
CHAP. VIII. Continuation du même sujet.	200
CHAP. IX. Des filles.	201
CHAP. X. Ce qui détermine au mariage.	202
CHAP. XI. De la dureté du gouvernement.	ib.
CHAP. XII. Du nombre de filles et de garçons dans différents pays.	203
CHAP. XIII. Des ports de mer.	204
CHAP. XIV. Des productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes.	205
CHAP. XV. Du nombre des habitants par rapport aux arts.	206
CHAP. XVI. Des vues du législateur sur la propagation de l'espece.	207
CHAP. XVII. De la Grece et du nombre de ses habitants.	208
CHAP. XVIII. De l'état des peuples avant les Romains.	211
CHAP. XIX. Dépopulation de l'univers.	ib.
CHAP. XX. Que les Romains furent dans la nécessité de faire des lois pour la propagation de l'espece.	212
CHAP. XXI. Des lois des Romains sur la propagation de l'espece.	213
CHAP. XXII. De l'exposition des enfants.	229
CHAP. XXIII. De l'état de l'univers après la destruction des Romains.	231
CHAP. XXIV. Changements arrivés en Europe par rapport au nombre des habitants.	232
CHAP. XXV. Continuation du même sujet.	233
CHAP. XXVI. Conséquences.	234

CHAP. XXVII. De la loi faite en France pour encourager la propagation de l'espece.	Page 234
CHAP. XXVIII. Comment on peut remédier à la dépopulation.	235
CHAP. XXIX. Des hôpitaux.	236

FIN DE LA TABLE.







1992

52 9/11

1.65

